

**médiation familiale
point de rencontre
accompagnement du divorce**

**analyse sociologique de quelques
expériences**

benoit bastard

laura cardia-vonèche

centre de sociologie des organisations



**médiation familiale
point de rencontre
accompagnement du divorce**

**analyse sociologique de quelques
expériences**

**benoit bastard
laura cardia-vonèche**

centre de sociologie des organisations



**médiation familiale
point de rencontre
accompagnement du divorce**

analyse sociologique de quelques expériences

benoit bastard

laura cardia-vonèche

recherche réalisée pour le secrétariat aux droits des femmes
et pour le ministère de la justice

centre de sociologie des organisations

paris 1989

REMERCIEMENTS

Nous exprimons notre très vive reconnaissance aux personnes qui ont participé à cette étude, en répondant à nos demandes d'information successives et en nous recevant pour nous expliquer leurs projets et leurs réalisations. Sans l'accueil qu'elles nous ont réservé et la confiance qu'elles nous ont témoignée, cette étude n'aurait pas pu être menée à bien.

Que l'on nous permette, dans l'impossibilité où nous sommes de citer toutes les personnes qui nous ont soutenus, de remercier tout spécialement Madame Annie Babu et Madame Isabella Biletta pour l'aide constante qu'elles nous ont apportée au cours de cette recherche.

Ce travail a bénéficié de la collaboration de Michel Barthélémy, Hélène Commaille, Brigitte Frottiée, Marie-Annick Mazoyer, et de Sophie Voiturin. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude.

SOMMAIRE

| | |
|--|--------|
| INTRODUCTION | p. 4 |
| Chapitre 1 | |
| PRENDRE EN CONSIDERATION LES DIFFICULTES PSYCHOLOGIQUES DES DIVORCANTS : UNE EXPERIENCE ANCIENNE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE | p. 6 |
| Chapitre 2 | |
| FAVORISER LA RENCONTRE ENTRE PARENTS ET ENFANTS DANS LES FAMILLES DISSOCIEES : UNE COMPARAISON DE QUATRE EXPERIENCES RECENTES | p. 19 |
| Chapitre 3 | |
| FAIRE EVOLUER LA PRATIQUE JUDICIAIRE DU DIVORCE : UNE ASSOCIATION D'AIDE AUX DIVORCANTS DEVENUE STRUCTURE DE MEDIATION FAMILIALE | p. 53 |
| Chapitre 4 | |
| REPONDRE AUX BESOINS LOCAUX D'AIDE AU DIVORCANTS : LA DIFFUSION DE LA MEDIATION DANS UN DEPARTEMENT DE LA PERIPHERIE PARISIENNE | p. 71 |
| Chapitre 5 | |
| REDONNER AUX DIVORCANTS LA MAITRISE DE LEUR DIVORCE : LA PRATIQUE DE LA MEDIATION ET LE POINT DE VUE DES CLIENTS | p. 106 |
| CONCLUSION | p. 156 |

INTRODUCTION

Les vingt dernières années ont été marquées par un accroissement considérable du nombre des séparations et par une modification en profondeur des processus de décision en matière de divorce. Les modalités juridiques du divorce ont évolué dans un sens qui favorise la recherche d'un consensus entre les parties. Mais le changement ne se limite pas aux aspects légaux et touche également les conceptions qui président à la gestion des ruptures : les avocats, les magistrats, les travailleurs sociaux, et les conjoints eux-mêmes, sont aujourd'hui incités à privilégier des solutions consensuelles aux problèmes posés par la séparation, notamment dans l'intérêt des enfants. Simultanément, on assiste au développement de pratiques professionnelles ou profanes qui ont pour but d'aider les divorçants dans cette recherche d'un règlement approprié des conséquences de la rupture.

Ces pratiques, souvent présentes de façon diffuse dans les interventions des spécialistes du droit et de la famille lors de la séparation, se sont institutionnalisées, sous différentes formes, au cours des dernières années.

La médiation familiale constitue l'une de ces modalités nouvelles de l'intervention en matière de divorce : un tiers non partisan est sollicité par les conjoints pour les aider à trouver des solutions amiables satisfaisantes aux problèmes posés par la rupture. Née aux Etats-Unis au début des années 1970, la médiation familiale a connu une diffusion rapide et a donné lieu, dans de nombreux pays, à la création d'organismes spécialisés et à la professionnalisation des personnes exerçant cette activité.

L'intérêt pour les pratiques de médiation familiale se développe maintenant en France. Il se concrétise dans des expériences diverses, mises en place notamment dans le secteur associatif, ayant pour but la recherche de modèles de médiation appropriés, la formation professionnelle des médiateurs et la pratique de ce nouveau type d'intervention dans la famille.

La recherche que nous avons effectuée recense les organismes se rattachant à la pratique de la médiation et approfondit l'analyse de certains d'entre eux. Elle a donné lieu à un dénombrement des expériences en cours, et à la réalisation d'un "répertoire des expériences françaises", auquel on pourra se reporter par ailleurs. Quant au présent rapport, il vise à caractériser les pratiques de médiation qui émergent actuellement en examinant le fonctionnement de certaines d'entre elles. On se propose de décrire et d'analyser le fonctionnement d'organismes, au nombre de huit au total, qui se rattachent de différentes manières au courant de la médiation familiale.

Certains de ces organismes sont anciens, d'autres, au contraire se sont développés en même temps qu'apparaissait la médiation familiale. Certains ont pour activité principale cette nouvelle approche du divorce, alors que d'autres la voient comme un moyen d'améliorer leur intervention auprès des couples en difficulté. Certains conçoivent leur action précisément centrée sur le couple, tandis que d'autres veulent surtout aider à la mise en oeuvre de solutions adéquates pour les enfants.

Notre propos ici est de faire ressortir la spécificité de chaque organisme étudié et en même temps de montrer comment se développe aujourd'hui, à travers cette diversité d'expériences, un ensemble de réflexions convergentes sur la prise en charge des difficultés résultant du divorce.

Chapitre 1

PRENDRE EN CONSIDERATION LES DIFFICULTES PSYCHOLOGIQUES DES DIVORCANTS : UNE EXPERIENCE ANCIENNE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRES

Voici une première expérience qui montre que l'accompagnement des divorçants n'est pas une chose nouvelle. Un service créé il y a plus de quinze ans, au coeur même de l'institution judiciaire, et qui répond aux besoins des juges, des justiciables et de leurs conseils. Cette expérience est unique, c'est celle du service des psychologues auprès des juges aux affaires matrimoniales de Paris. Elle montre comment le rôle des tribunaux dans le traitement du divorce peut se prolonger par une prise en charge de ses conséquences au plan psychologique.

Ce chapitre évoque une première expérience d'accompagnement du divorce ou de la dissociation familiale, ayant pour particularité d'être déjà ancienne et de prendre place au coeur même de l'institution judiciaire.

Il s'agit du service des psychologues auprès des juges aux affaires matrimoniales du tribunal de grande instance de Paris. Ce service a constitué une innovation exemplaire dans l'institution judiciaire. Il a été créé, il y a quinze ans, dans la mouvance des chambres de la famille et de la réforme du divorce de 75, en empruntant une forme institutionnelle ad hoc. Son fonctionnement a évolué, en suivant la demande des juges et la transformation des règles juridiques et de la pratique du divorce. Il est constitué de deux personnes, rattachées au service des affaires matrimoniales, qui assurent une permanence au palais de justice et reçoivent les justiciables et leurs enfants, que ce soit à la demande des juges, sur la suggestion des avocats des justiciable, ou encore à partir d'une démarche volontaire de ceux-ci. Son action s'étend aux affaires traitées par la cour d'appel. Le service étant public, son intervention est gratuite.

On rapportera les grandes lignes de la création et de l'évolution de ce service, avant d'évoquer son fonctionnement actuel et de réfléchir à la signification de cette expérience au sein de l'institution judiciaire.

1. LES ORIGINES DU SERVICE

Il a été créé en 1972, sous la houlette de magistrats qui s'étaient distingués auparavant en "inventant" les chambres de la famille, qui avaient elles-mêmes été dotées d'un "secrétariat-d'accueil" (1).

L'objectif poursuivi par les promoteurs du service était de pouvoir disposer dans le tribunal de spécialistes pour assurer l'accueil et l'écoute des justiciables.

"Il est apparu souhaitable de mettre à la disposition de tous ceux qui pourraient avoir recours à la chambre de la famille un service destiné à les entendre sur le plan de leurs préoccupations personnelles." (Document interne)

La notion d'"accueil", il faut le rappeler, était alors l'un des maîtres mots de l'innovation dans l'institution judiciaire. Elle a donné lieu, à cette même époque, à différentes expériences dont certaines se sont développées et maintenues, comme les services d'accueil et d'information ou les organismes d'aide aux victimes.

La solution trouvée pour créer le service a été de faire appel à une psychologue, avec qui le vice-président chargé des affaires matrimoniales avait travaillé, et en qui il avait toute confiance. Recrutée sur un poste appartenant à l'éducation surveillée, celle-ci a été mise à la disposition du service et elle s'est installée, non loin des juges, dans un bureau laissé libre par le départ d'un greffier en chef. Elle a été rejointe, par la suite, par une deuxième personne, de même formation.

Les premières années de fonctionnement du service coïncident avec la mise en place du juge aux affaires matrimoniales, puis

avec l'introduction de la réforme du divorce. Les magistrats du service étaient partisans d'une vision compréhensive, globale, "humaine", de la justice de la famille. Cette conception - déjà présente dans les chambres de la famille - s'est également concrétisée dans l'application de la réforme du divorce.

Au plan général du traitement des affaires matrimoniales, il s'agissait de définir la pratique de la juridiction et d'orienter celle des avocats et des divorçants dans un cadre juridique entièrement transformé. La réflexion menée a porté notamment sur le consentement mutuel - puis, ultérieurement, sur la "garde alternée" et sur la "garde conjointe".

Le fonctionnement du service des psychologues était vu comme un complément indispensable à l'action des juges aux affaires matrimoniales.

"La psychothérapeute travaille en liaison constante avec le JAM, juge que la loi définit comme celui de la continuité, de la communication, de la relation avec le justiciable et qui veille à la sauvegarde des enfants mineurs.

Ce juge "accessible" peut estimer, dans la plénitude de son pouvoir, qu'il est de l'intérêt du justiciable dont il examine l'affaire, d'obtenir l'aide d'un spécialiste des problèmes psychologiques.

En effet, l'intervention qui sera faite au tribunal même, à un moment où les conflits entre les époux sont réactualisés, permettra une dédramatisation des problèmes personnels qui se posent encore sans être résolus.

Cette possibilité d'écoute aide souvent à la recherche et à la maîtrise des relations futures et amène les conjoints à s'accorder sur les dispositions les plus favorables pour leurs enfants." (Document interne)

Les membres du service ont été associés aux réflexions conduites par les magistrats. "On était un tribunal de pointe, on venait de loin pour voir ce que nous faisons, dit l'une d'elle". L'expérience réalisée a notamment fait l'objet de

séances d'information pour des magistrats canadiens, hongrois et belges. Durant toute cette période de mise en place, le service des psychologues s'est donc trouvé très intégré au fonctionnement des chambres chargées des affaires familiales. Par exemple, le service des psychologues était systématiquement présenté aux nouveaux magistrats par le vice-président responsable des affaires matrimoniales.

Quant à l'activité même du service durant cette période, elle a consisté, conformément aux vœux des magistrats fondateurs, à aider les juges en aidant les divorçants et les justiciables. Le service n'a pas eu d'autre mission que d'être "à l'écoute" des personnes qui le consultent.

"Il s'agira :

- de renseigner,
- d'enseigner,
- de permettre l'expression de l'anxiété,
- d'aider les parents à mieux comprendre leurs enfants en se livrant à une réflexion qui leur permette de provoquer des progressions insoupçonnables ; ces dialogues ont pour fonction d'aider à assumer une situation présente ; ils ont donc un caractère provisoire,
- l'adulte est destiné à faire de son enfant un adulte,
- la personne qui souffre peut se révéler capable de recourir à l'ensemble de ces possibilités." (Document interne)

"Le service est destiné à faciliter aux justiciables l'assimilation personnelle des décisions de justice les concernant." (Document interne)

Les entretiens, réalisés individuellement ou en couple, peuvent donc avoir des fonctions très variées : aide à la décision, thérapie - au sens d'une prise en charge limitée dans le temps permettant l'accès à des aides adaptées, hors du

tribunal - "travail de deuil", conseil, recherche d'une réconciliation ou de solutions amiables, etc.

Les justiciables viennent au service sur la demande ou sur la proposition des juges ou encore adressés par les avocats ou d'autres intervenants. Dans la grande majorité des cas, ce sont les magistrats qui envoient les personnes parce qu'ils perçoivent - à l'occasion de la tentative de conciliation, par exemple - qu'elles se trouvent confrontées à des difficultés psychologiques graves, ou qu'elles ont du mal à s'orienter par rapport à la question de la rupture.

Aucun compte-rendu n'est écrit. Et les magistrats ne demandent pas systématiquement un "retour" au service des psychologues. Ces dernières ne sont pas mandatées par le juge pour une mission d'expertise ou d'enquête. De ce fait elles bénéficient d'une très grande latitude d'action. En effet, il leur est possible de garantir aux personnes qui consultent une discrétion totale quant aux informations dont elles auront connaissance. Une information n'est communiquée au magistrat que sur la base d'un accord des parties et de leur conseil.

"Les psychologues se considèrent bien évidemment comme tenus par le secret professionnel. Leur intervention n'est provoquée par aucune décision de justice et n'est le résultat d'aucune contrainte à l'égard du consultant. Les entretiens ne sauraient donc faire l'objet d'un rapport.

Toutefois, sans se départir des exigences découlant du secret professionnel, il leur est possible, avec l'accord du consultant et de son conseil, de donner au magistrat une indication psychologique d'ensemble sur l'évolution du problème qui leur a été soumis. De façon quasi-générale, cette manière d'agir rencontre l'accord des conseils et souvent leur collaboration." (Document interne)

De plus l'action du service n'est pas délimitée dans le temps. Sa vocation principale reste une intervention ponctuelle, située très tôt au début de la procédure judiciaire de manière à "débrouiller" certains problèmes, à aider les personnes à

"savoir ce qu'elles veulent" et à leur donner certaines informations quant à la procédure. Mais rien n'empêche le service d'exercer un certain suivi, dès lors que les personnes le demandent et reviennent consulter les psychologues. C'est ainsi qu'un document interne (de 1978) parle de "thérapie" pour désigner certaines actions du service.

Le travail réalisé, et cela reste vrai pour l'essentiel aujourd'hui, consiste donc pour l'essentiel à répondre aux urgences rencontrées par le magistrat, ou par les avocats, au moment même où elles se manifestent - surtout en début de procédure - d'aider à la prise de décision et, si nécessaire, d'assurer un suivi auprès des justiciables.

2. LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DU SERVICE

Le traitement du divorce dans la juridiction est principalement marqué par la généralisation du divorce d'accord. Les pratiques judiciaires sont bien rodées. Le consentement mutuel domine de façon massive l'activité du tribunal. Le traitement des affaires peut même présenter un caractère routinier pour les magistrats. Peu d'adaptations particulières sont encore requises. La mise en oeuvre de la loi Malhuret pose encore sans doute certains problèmes aux praticiens du divorce et les juges du tribunal s'interrogent, par exemple, sur la question de savoir si l'on peut imposer une autorité parentale conjointe, ou sur celle de savoir si une telle mesure doit ou non être assortie d'une réglementation précise du droit de visite du parent qui n'héberge pas l'enfant à titre principal. Cependant, il s'agit là de mises au point qui ne supposent pas un changement des mentalités tel que celui qui a présidé à la réforme de 1975.

Pour l'essentiel l'action des magistrats - comme celle des psychologues du service - est guidée par l'idée que le divorce est l'affaire des conjoints. Dans une proportion importante des affaires, le rôle du tribunal consiste à vérifier l'authenticité du consentement des époux et il est de promouvoir des solutions amiables en cas de conflit (2).

Dans ce contexte, le service des psychologues, sans perdre son rôle antérieur d'écoute et de consultation en cas de difficultés, a développé, à la faveur, notamment, des changements introduits par la loi Malhuret quant à l'audition des enfants mineurs, une nouvelle pratique, dite du "rapport oral". Il s'agit, pour les psychologues d'entendre les enfants, à la demande du juge, dans les divorces où surviennent des difficultés quant à leur prise en charge, de rechercher des solutions amiables avec les parents de nature à résoudre les problèmes rencontrés et de faire rapport au magistrat. Cette audition de l'enfant peut être expressément demandée par le juge qui l'inscrit parfois dans son ordonnance de conciliation. Elle est généralement précédée d'entretiens avec les parents. Dans certains cas, mais pas systématiquement, l'enfant est également entendu par le juge. L'audition de l'enfant par les psychologues prend appui souvent sur un questionnaire destiné à mieux cerner l'anxiété liée à la situation. Ce questionnaire n'est pas vu, par les membres du service, comme un test, mais plutôt comme un moyen d'engager le dialogue avec l'enfant. Enfin, les éléments d'information et de décision qui résultent du travail du service sont rapportés au juge devant les parties et leurs conseils de manière à respecter le principe du contradictoire.

Cette forme d'intervention est très demandée par les magistrats. Le service travaille très régulièrement avec certains des 15 juges des 5 chambres, et de façon plus occasionnelle avec d'autres. Les modes de collaboration qui s'établissent tiennent bien sûr à la personnalité des juges,

et à leur manière d'envisager le traitement du divorce. Par exemple, le service est peu sollicité par un magistrat qui considère que la question du divorce est entièrement l'affaire des divorçants et que le juge n'a pas à s'intéresser aux problèmes personnels ou psychologiques qui accompagnent la rupture. Au contraire, une collaboration très régulière s'est engagé avec d'autres magistrats qui souhaitent un avis du service au sujet de la situation des enfants, ou qui voient l'action des psychologues comme un suivi, complémentaire de leur propre action.

Reflet de l'indépendance des magistrats et de l'autonomie de fonctionnement des différents cabinets, cette diversité des pratiques renvoie sans doute aussi au fait que le fonctionnement d'ensemble du service des affaires matrimoniales fait aujourd'hui moins l'objet d'une réflexion commune. Tout se passe comme si la période des réformes qu'à connu le droit et l'activité judiciaire en matière de divorce se trouvait aujourd'hui révolue et comme si l'activité des chambres, en raison même de leur efficacité, nécessitait un moindre degré de concertation et de coordination entre les magistrats. Il y a moins de réunions et les membres du service ont moins l'occasion de participer à une réflexion d'ensemble sur la pratique du divorce. La rotation des magistrats fait aussi que les psychologues doivent elles-mêmes expliquer au nouvel arrivant quel est leur activité et ce que l'on peut attendre d'elles.

Cette évolution, sans doute moins favorable à une émulation et à la recherche de l'innovation dans le secteur des affaires matrimoniales, n'enlève rien à l'intérêt du travail réalisé par les psychologues pour les magistrats. Le service est vu comme une pièce indispensable du fonctionnement d'ensemble des chambres qui traitent les affaires de divorce. A titre d'illustration, lorsque l'Education surveillée, dont dépendent encore aujourd'hui, au plan institutionnel, les deux

psychologues, a envisagé de les réintégrer dans ses services propres, une pétition a immédiatement été signée par les 18 juges aux affaires matrimoniales du service, pour empêcher que cela se fasse.

3. UNE EXPERIENCE CONFRONTEE A L'EVOLUTION ACTUELLES DE LA PRISE EN CHARGE DU DIVORCE

Elément novateur dans le fonctionnement des chambres chargées des affaires matrimoniales, le service étudié ici est cependant resté unique en son genre. Cette expérience n'a pas acquis, avec le temps une forme plus institutionnelle. Son existence dépend toujours de l'Education surveillée. Elle n'est pas menacée, car chacun reconnaît son utilité, mais elle n'est pas non plus assurée dans l'avenir. Les psychologues en place - dont l'une est la fondatrice du service - disent "qu'elles aimerait bien avoir quelqu'un à former". On peut même se demander comment cette activité sera assurée lorsqu'elles se retireront. Cette innovation au plan de l'accueil des justiciables est en fait restée très dépendante des personnes qui l'ont fait fonctionner.

Par ailleurs, l'on peut constater que la formule de ce service, créée pour répondre aux besoins particuliers d'une juridiction de la taille de celle de Paris, n'a pas été adoptée par d'autres juridictions.

Une expérience du même genre a été tentée à Bordeaux - avec des conseillères conjugales intervenant au sein même du tribunal - mais elle n'a pas été maintenue. D'autres juridictions ont la possibilité de faire réaliser des "enquêtes flash" par un service spécialisé, attachés au

tribunal, mais il s'agit, de l'avis même des psychologues, d'une formule bien différente dans la mesure où elle donne lieu à un écrit, à un rapport au juge. Le fonctionnement du service des psychologues, bénéficiant d'une expérience de 17 ans, reste donc unique, à l'instar d'autres innovations judiciaires, durables, mais non diffusée (3).

L'apparition et la diffusion du concept de la médiation familiale ont conforté le service dans sa pratique. Ses membres se reconnaissent, en effet, dans une telle orientation. Cependant, le développement d'"alternatives à la justice" dans la prise en charge du divorce n'est pas sans susciter aussi, au tribunal, une certaine réticence, du moins tant que ces pratiques ne sont pas définies avec plus de précisions. En l'état actuel, l'accompagnement psychologique du divorce peut s'effectuer, pour une part au moins, dans le cadre même de l'institution judiciaire :

"Les magistrats font observer que la médiation est depuis plusieurs années en vigueur au tribunal grâce à l'intervention des psychologues affectés au service qui sont appelés à connaître de 4 à 5 % des affaires et qui sont également sollicités à titre préventif en dehors de toute instance judiciaire." (Document interne)

Une autre objection, également soulevée par les magistrats, est que la pratique privée de la médiation entraînerait un coût supplémentaire pour le justiciable, alors que l'intervention du service est gratuite. Enfin, elle pourrait s'avérer dangereuse dans la mesure où elle serait mal contrôlée.

CONCLUSION

En définitive, l'expérience du service des psychologues apparaît comme une forme d'accueil des divorçants, déjà ancienne, pratiquée dans un esprit de médiation, et ceci en outre, au coeur même de l'institution judiciaire.

Il faut aussi souligner, à propos de cette expérience, la continuité des préoccupations professionnelles et des modes de prise en charge du divorce. La médiation familiale, telle qu'elle se développe aujourd'hui, est bien dans le prolongement direct de cet ensemble d'innovations proposées par les promoteurs des chambres de la famille. L'idée d'une prise en charge sociale des problèmes du divorce n'est pas nouvelle, et elle ne date pas, bien sûr, de la diffusion du concept de médiation.

Mais il faut bien reconnaître que le projet d'un accompagnement psychologique du divorce n'a pas encore trouvé sa place dans l'institution judiciaire. En témoigne le fait même que ce service d'accueil des divorçants par des spécialistes est resté jusqu'à aujourd'hui une expérience unique. S'il en est ainsi, c'est peut être en raison du coût que représenterait la généralisation de la prise en charge d'une telle fonction. Mais cela tient aussi au fait que la question n'est pas résolue de savoir quel rôle peut et doit jouer l'institution judiciaire au plan de l'accompagnement social et psychologique du divorce.

NOTES DU CHAPITRE 1

(1) Sur les chambres de la famille, voir Jacques Commaille, **Familles sans justice ?**, Paris, Le Centurion, 1982.

(2) Dans ce sens, la pratique de la juridiction n'est pas éloignée de celle que nous avons pu observer au tribunal de première instance de Genève - Cf. B. Bastard, L. Cardia-Vonèche, J-F. Perrin, **Pratiques judiciaires du divorce. Approche sociologique et perspectives de réforme**, Lausanne, Réalités sociales, 1987. Le tribunal de Paris a d'ailleurs fait récemment l'objet d'une analyse qui montre que le contentieux matrimonial ne comporte qu'une faible proportion d'affaire présentant un "vrai désaccord" - Cf. Sylvaine Courcelle, Claude Prévost, **Le vrai désaccord**, Gazette du palais, 6-7 janvier 1988, pp. 2-5.

(3) Pour une réflexion plus générale sur les modalités du changement des juridictions, voir : Werner Ackermann, Benoit Bastard, Heleen Ietswaart, "La diffusion des innovations dans l'institution judiciaire", **Gérer et comprendre**, Annales des mines, No 17, 1989, pp:4-13.

CHAPITRE 2

FAVORISER LA RENCONTRE ENTRE PARENTS ET ENFANTS DANS LES

FAMILLES DISSOCIEES :

UNE COMPARAISON DE QUATRE EXPERIENCES RECENTES

Ce chapitre présente et compare quatre expériences récentes qui toutes ont pour raison d'être la prise en charge des difficultés de l'exercice du droit de visite, notamment en cas de conflit des parents. Beaucoup de différences entre ces expériences, si l'on considère le type de lieu mis en place, leur clientèle, leur conception de l'accueil, leur rapport au judiciaire, ou l'usage qu'elles font de la médiation. Des points communs aussi : dans le processus de leur création, dans la manière dont agissent concrètement les intervenants avec les parents, ou encore dans les résultats obtenus.

Ce chapitre porte sur de nouvelles formes de prise en charge des problèmes que suscitent la séparation et le divorce au plan de la relation parent-enfant.

Depuis quelques dizaines d'années, en effet, ont été mieux aperçues et mieux comprises les difficultés relationnelles causées par la rupture, tant aux parents qu'aux enfants. Ces difficultés ont été mises en évidence et confirmées encore récemment par des études comme celle de Wallerstein et Kelly aux Etats-Unis (1). On sait que le divorce distend, voire même rompt dans certains cas, les liens entre l'enfant et le parent qui ne vit pas habituellement avec lui, le père dans plus de 8 cas sur 10. C'est ce qui explique qu'un nombre important de pères n'aient plus aucune relation avec leurs enfants ; c'est ce qui explique aussi le désintérêt dont il font preuve pour la prise en charge de l'entretien de leurs enfants (2).

On peut déplorer ce phénomène et lui chercher des explications en considérant le fonctionnement de la famille contemporaine - qui reste en pratique très marquée par une différenciation traditionnelle des rôles parentaux (3). On peut aussi essayer d'y trouver des solutions visant à rétablir les liens entre parents et enfants lorsqu'ils sont rompus, ou à aménager des conditions permettant que les parents n'ayant pas la charge de leurs enfants conservent certains liens avec eux. C'est ce que tentent aujourd'hui des professionnels engagés dans différentes expériences visant à améliorer les modalités d'exercice du droit de visite. Les promoteurs de celles-ci partagent la conviction que des contacts avec les deux parents sont absolument nécessaires au développement et à l'éducation d'un enfant. Les solutions qu'ils proposent visent à éviter que l'enfant soit entièrement coupé du parent avec lequel il ne vit pas. Il s'agit de fournir un cadre "neutre", offrant toute garantie de sécurité au parent gardien pour qu'il puisse confier son ou ses enfants, et permettant au parent non

gardien d'être reconnu dans son rôle de père ou de mère et d'avoir accès aux enfants.

Ces objectifs qui sont le dénominateur commun d'un ensemble d'expériences en cours, sont mis en pratique de différentes manières, et il est intéressant de comparer quelques unes d'entre elles pour saisir ce qui fait leur spécificité.

Les quatre associations étudiées ici sont le Point de rencontre de Bordeaux, qui fait figure de précurseur dans ce domaine, Le Point-rencontre du Centre associatif pour familles en crise d'Aix-en-Provence, le Couvige à Clermont-Ferrand, et la Passerelle à Grenoble. L'enquête réalisée auprès de ces associations a comporté certaines observations directes de leur fonctionnement, des entretiens avec leurs fondateurs et avec les professionnels qui pratiquent les accueils, ainsi qu'avec quelques uns des "usagers" de ces expériences.

Pour les analyser on évoquera d'abord la manière dont elles se sont constituées, puis on s'attachera à décrire les pratiques observées en montrant leurs différences et leurs points communs.

1. LA CREATION DES LIEUX D'ACCUEIL

Avant de rappeler les circonstances mêmes de la création des expériences étudiées ici il faut indiquer que celles-ci sont nées dans un contexte favorable à la prise en considération des problèmes de l'après divorce. Le cas le plus évocateur, de ce point de vue, est celui du Point de rencontre de Bordeaux, qui a bénéficié du soutien d'un milieu judiciaire local déjà sensibilisé depuis longtemps au traitement des difficultés

provenant de la séparation, à travers l'expérience des chambres de la famille (4). Celle-ci n'a sans doute pas connu une diffusion nationale, et elle n'a pas débouché sur une réforme d'ensemble de la justice de la famille, mais elle a beaucoup contribué à l'évolution de la pratique judiciaire du divorce. Il existait donc à Bordeaux un foyer d'innovation encore vif en matière de justice de la famille.

"Ce n'est pas fortuit que la première expérience de Point de rencontre ait lieu à Bordeaux ; cela fait vingt ans, voire trente, que le terrain se travaille. Quand nous sommes allé voir les juges avec notre désir et aussi des propositions objectives et solides, le réseau a fonctionné". (Entretien avec les membres du Point de rencontre)

Un contexte judiciaire favorable se retrouve aussi, de manière différente, à Clermont-Ferrand et à Aix-en-Provence. En effet, l'expérience du Couvige a bénéficié, avant même sa mise en place, du soutien actif d'un magistrat, qui avait été intéressé par le travail de "médiation" réalisé par l'un des promoteurs de cette association auprès de couples en rupture. Quant aux membres du Centre associatif pour familles en crise, ils doivent, pour partie, la naissance de leur organisme aux magistrats aixois qui les avaient incités, en 1983, à se réunir et à former une association pour repenser la pratique de l'enquête sociale et travailler de manière suivie avec le tribunal.

Les quatre associations étudiées ont une histoire similaire, celle de leurs fondateurs, qui ont tous été confrontés aux problèmes de la séparation dans leur activité professionnelle quotidienne, en tant que conseillère conjugale, enquêteur social, psychologue, avocat, médecin, etc. Par exemple, l'un de ces membres fondateurs pratiquait des entretiens avec des couples, dans le cadre d'un foyer accueillant des femmes battues, et avait constaté que le traitement de la maltraitance l'amenait à considérer la relation de couple et à

rechercher, avec les deux personnes concernées, des solutions communes pour gérer leur conflit.

Si chacune des initiatives prises repose bien sur le projet d'une ou deux personnes, il faut souligner que les expériences faites ont toujours été le fruit d'une réflexion collective, faisant appel à des professionnels de différents horizons. C'est ainsi qu'à Bordeaux, toute la préparation de la création du Point de rencontre s'est effectuée dans le cadre d'un groupe "pluriprofessionnel".

En 1982, l'AFCCC-Aquitaine s'est proposée de réfléchir sur le thème de l'enfant dans le divorce. Une des originalités de ce travail était de réunir un groupe pluriprofessionnel, conseillers conjugaux, thérapeutes de couples, psychologues, magistrats, médecins, avocats, enseignants. Le préalable était pour nous de "réfléchir ensemble" tout en identifiant les limites et la place des pratiques professionnelles de chacun, et le projet était de centrer la réflexion sur la place de l'enfant dans la rupture du couple et dans le conflit entre ses parents. (5)

Dans les autres cas, le développement du projet d'expérience repose aussi sur la rencontre de personnes de spécialités différentes : des conseillères conjugales et des psychologues qui recherchent l'apport d'autres personnes, avocats, enseignants, éducateurs, à Aix-en-Provence; une autre conseillère conjugale qui rencontre un psychologue spécialiste des problèmes de la monoparentalité à Grenoble; et à Clermont-Ferrand, une personne confrontée, dans sa pratique professionnelle aux problèmes du divorce, et qui, après des contacts avec un magistrat, s'associe avec un autre intervenant s'occupant des problèmes de l'enfant, ainsi qu'elle le raconte elle-même :

"C'est en 86 que j'ai eu un coup de téléphone d'un juge qui ne me connaissait pas et qui m'a dit : "J'ai reçu en conciliation quelques couples qui étaient visiblement en capacité de s'expliquer devant moi ; et quand je leur ai demandé comment ils avaient fait, pour parvenir à cette maturité, ils m'ont dit qu'ils vous avaient rencontrée au

Secours catholique. Cela m'intéresse. Est-ce que vous voulez que je vous envoie des couples ?" Sous couvert que j'étais l'enquêtrice sociale, ce juge m'a envoyé des couples. J'ai commencé ça, l'enquête sociale, mais avec mission de tenter d'arranger les choses. Puis j'ai rencontré une personne qui était au Service Enfance et qui s'occupait d'accueil des enfants dans les familles."

Grâce à ces rencontres, s'est engagé un processus de réflexion axé sur la confrontation et la mise en commun des perceptions et des expériences qu'avaient les personnes en présence, compte tenu de leur engagement professionnel, des difficultés rencontrées par les enfants des familles dissociées. Cette réflexion a été plus spécifiquement centrée sur la question de l'application des décisions relatives au droit de visite dans trois des associations, tandis qu'elle s'inscrivait dans une problématique plus large, de prise en charge autant des enfants que des adultes ayant des difficultés d'insertion sociale, dans le cas de la quatrième expérience, celle du Couvige.

Les associations, dans leur réflexion sur la question des relations parent-enfant après la rupture, ont pensé que les difficultés d'exercice du droit de visite sont souvent l'élément qui empêche l'établissement d'une relation entre le parent non gardien et son ou ses enfants.

Nous nous sommes aperçus de la nécessité de travailler à la reconnaissance d'un droit à la rencontre de l'autre parent. Et descendant dans notre réflexion, nous avons pu constater que, pour certains enfants, ce droit n'était pas possible. (6)

Pour toutes les personnes concernées, il allait de soi que la réflexion engagée n'avait de sens que si elle débouchait sur une pratique d'intervention ayant une application immédiate.

"L'une des motivations premières, c'est qu'autour de ces divorces de plus en plus nombreux, il faut inventer quelque chose." (entretien avec les membres du Point de rencontre de Bordeaux)

C'est de là qu'est née l'idée de tenter une action pour les droits de visite dits "bloqués" afin de permettre d'essayer cette rencontre. (6)

A partir des réflexions qui ont été faites, les fondateurs se sont donc attachés à rechercher les moyens nécessaires pour engager une telle action. Pour certains, à Grenoble et à Clermont-Ferrand, un préalable a été de se constituer en association, pour donner un cadre à leur projet, alors que cette étape n'était pas nécessaire dans les deux autres cas, le projet lui-même étant né au sein d'une association existante, l'Association française des centres de consultation conjugale (AFCCC-Aquitaine) à Bordeaux, et le Centre associatif pour familles en crise, à Aix. Pour tous, il s'agissait de réunir des ressources, de trouver des lieux et de constituer des équipes, de manière à pouvoir commencer l'action projetée. Des soutiens ont alors été sollicités au plan local comme au plan national :

"La mairie, la caisse d'allocations familiales, l'administration du département : je frappais aux portes, je vendais mon produit, j'expliquais en quoi cela avait une importance pour l'intérêt de l'enfant. Je demandais des locaux et des fonds... J'ai fait le tour des banquiers un par un." (Une responsable du Couvige)

"On a pu embaucher quelqu'un grâce à l'argent de la Fondation de France. J'allais à Paris, j'allais voir les ministères, la Fondation... Ce qui fait qu'on a commencé à avoir de l'argent. Au Conseil général, ils ont commencé à s'intéresser au projet. La justice a suivi. On a eu l'inauguration, beaucoup de gens sont venus." (Un responsable de la Passerelle)

Les locaux ont été trouvés grâce à l'aide d'organismes publics ou privés : une caisse d'allocation familiale, une municipalité, ou encore, à Clermont-Ferrand, une entreprise, Michelin.

Quant aux équipes d'intervenants, elles se sont constituées par un processus de cooptation parmi les personnes engagées dans des activités touchant aux problèmes des enfants. Au

petit groupe des fondateurs des différents projets s'est ainsi adjoint un ensemble de praticiens incluant des psychologues, des éducateurs, des pédo-psychiatres, etc. Il s'agissait, en effet, de mettre en place des équipes suffisamment nombreuses pour faire fonctionner un accueil régulier tout en assurant un roulement. Toutes ces personnes se sont réunies sur la base d'un engagement fort autour des projets proposés. Certaines participent aux activités en tant que bénévoles, d'autres avec une rémunération minimum, mais toutes s'accordent sur la nécessité de promouvoir un degré élevé de rigueur et de compétence professionnelle.

2. DIFFERENTS LIEUX D'ACCUEIL

Les expériences envisagées, à partir d'un même souci de faciliter la rencontre entre les parents séparés et leurs enfants, ont pris des formes différentes dans la pratique, ce qui se révèle dans l'aspect même des locaux qui abritent les rencontres.

Dans deux cas, la Passerelle et le Couvige, l'association dispose d'un lieu uniquement dévolu à cette activité et qui est ouvert le week-end ainsi que certains jours de semaine. De ce point de vue, c'est la Passerelle qui offre les possibilités les plus étendues : non seulement un accueil temporaire, mais aussi un véritable hébergement, avec pour objectif d'éviter que les problèmes matériels ne soient mis en avant pour empêcher la rencontre entre l'enfant et le parent non gardien.

La Passerelle est située dans une maison avec un jardin. L'espace est aménagé, très simplement, de façon, à permettre

au parent en visite de pouvoir vivre comme dans "sa maison" pendant le temps qu'il passe avec son enfant. On peut préparer un repas, une cuisine est à la disposition des personnes qui viennent. Les enfants peuvent laisser des jouets d'une fois à l'autre. Ils peuvent faire la sieste, profiter du jardin, jouer entre eux. On peut loger à la Passerelle pendant le week-end. L'association veut offrir un lieu familial où l'enfant puisse se reconnaître et vivre des moments privilégiés avec le parent dont il est éloigné.

"Ce qui se passe pour les enfants est presque fantastique, parce que c'est un lieu où ils savent que l'autre parent est reconnu, et puis parce que, en tant qu'enfants, ils sont là, c'est leur maison de week-end." (Une responsable de la Passerelle)

Au Couvige aussi, on a mis l'accent sur la nécessité de créer un espace qui soit un cadre familial et conçu pour les enfants. Un effort tout particulier a même été fait dans le choix de l'aménagement intérieur de la maison dont dispose l'association à la périphérie de Clermont-Ferrand.

Dans les deux autres associations étudiées, à Bordeaux et à Aix-en-Provence, les lieux dont il a été possible de disposer sont des centres sociaux, qui se trouvent réservés, pendant quelques heures, le samedi après midi, pour les activités du Point de rencontre. Les intervenants doivent, avant chaque séance, aménager l'espace de façon à le rendre adéquat pour accueillir parents et enfants. Au Centre associatif pour famille en crise, par exemple, il est nécessaire, chaque quinzaine, d'ouvrir le local qui sert au Point de rencontre et de changer la disposition des lieux en ôtant les tables qui servent à d'autres activités durant la semaine et qui entravent la circulation dans les pièces dont dispose l'association. Les locaux utilisés, plus vastes à Bordeaux qu'à Aix-en-Provence, permettent d'accueillir plusieurs familles simultanément en leur offrant des espaces différenciés.

3. DEUX MODES D'ACCES, DEUX TYPES D'USAGERS

La différence des pratiques étudiées se marque aussi dans la manière dont les personnes sont amenées à fréquenter le lieu de rencontre animé par les associations.

A la Passerelle, et au Couvige du moins depuis une époque récente, la plupart des "clients" sont des parents qui ont entendu parler, par les canaux les plus divers, de l'existence de cette expérience, et qui viennent, de leur propre initiative, pour rechercher une solution à une situation qui fait problème. Les cas dans lesquels les personnes sont venues à l'association en raison d'une décision de justice ne sont pas majoritaires.

L'inverse s'observe au Point de rencontre de Bordeaux et au Centre associatif pour familles en crise. La quasi-totalité des cas proviennent en effet d'un mandat confié à l'association par les juges aux affaires matrimoniales. Ce fait ne correspond pas, pour le Point de rencontre de Bordeaux au projet initial, qui se voulait surtout ouvert, ici aussi, à la démarche volontaire de parents voulant régler par eux-mêmes leurs difficultés de communication à propos de l'enfant. Cependant, dès l'ouverture du Point de rencontre, des personnes sont venues en exécution d'une décision judiciaire. Les magistrats, en effet, ont profité de la création de cette nouvelle forme d'accueil pour adresser les cas dans lesquels l'exercice du droit de visite était particulièrement conflictuel, de sorte que les intervenants ont dû faire face à des cas "lourds", ce à quoi ils ne s'attendaient pas. Le Point de rencontre a reçu ensuite, toujours à la demande des juges, des situations moins conflictuelles et, tout récemment, des

cas dans lesquels les couples séparés s'adressent spontanément à l'association - ce qui amène celle-ci à proposer de discuter une sorte de contrat pour préciser, avec les deux parents, quelle est leur demande et marquer les limites de son intervention.

4. DIFFERENTS RAPPORTS A L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Le fait que certains usagers sont eux-mêmes demandeurs d'une intervention, tandis que d'autres sont contraints de venir au lieu de rencontre par une décision de justice, et ceci dans une proportion très différente selon les expériences étudiées, a des répercussions directes sur la manière dont chacune d'elle se situe par rapport à l'institution judiciaire.

Dans le cas des Points de rencontre, à Bordeaux et à Aix-en-Provence, le mandat confié par le juge sert de cadre pour restaurer le droit de visite. Les intervenants font référence à l'ordonnance du juge, à l'obligation légale qu'elle représente, aux précisions qu'elle fixe, pour faire en sorte que la rencontre se déroule bien. La référence à la loi, est donc le moyen utilisé pour "faire intérioriser" une règle que les personnes ne respectent pas spontanément.

Les membres des Point de rencontre insistent donc, notamment, sur le respect des horaires, comme une partie de l'exécution des obligations auxquelles doivent se soumettre les parents. Par exemple, dans l'un des cas observés, un père qui écourtait la visite prévue se voit rappelé à l'ordre par les intervenants : s'il veut se voir reconnu dans son rôle paternel, il importe qu'il respecte la règle voulant qu'il reste un temps significatif au Point de rencontre. Les intervenants fonction-

nent alors comme référence institutionnelle, en assumant l'agressivité qui en résulte à leur égard.

De fait, en raison de leur rôle dans l'application des décisions de justice, les membres de ces associations sont fréquemment pris à parti par les parents - qu'il s'agisse du parent gardien ou non gardien. Par exemple, on leur demande des attestations pour démontrer que l'autre n'a pas respecté les horaires. Ou bien encore, les parents menacent "d'écrire au juge" pour dire comment les choses se sont passées au lieu de rencontre. Même s'il n'en est pas ainsi dans toutes les affaires, il en résulte une certaine tension, inhérente au fonctionnement de ces organismes.

En cas de difficultés persistantes, les membres des Points de rencontre font, très exceptionnellement, appel au juge pour lui demander de faire procéder à certains examens, ou de repréciser les conditions dans lesquelles doivent se dérouler la rencontre.

En résumé, les Points de rencontre, fonctionnant à la demande du juge et recherchant une application réelle des décisions relatives au droit de visite, voient la juridiction des affaires matrimoniales comme l'origine de leur mandat, et, le cas échéant, comme un soutien dans leur activité.

Qu'en est-il du rapport à la justice dans les deux autres expériences, qui veulent surtout répondre à des demandes spontanées, sans rapport à une décision judiciaire ?

Le fait est que, dès leur création, les lieux d'accueil ouvert à Clermont-Ferrand et Grenoble ont été sollicités, eux-aussi, par des magistrats, pour prendre en charge des affaires. Ils se sont ainsi trouvés confrontés, au moins pour quelques dossiers, à des situations telles que celles qui sont constamment traitées par les Points de rencontre.

Dans le cas du Couvige, pour toute cette partie de l'activité réalisée à la demande d'un juge, on s'appuie sur la décision judiciaire pour aider les parents à respecter les règles qui s'appliquent aux rencontres.

Dans le cas de la Passerelle, la prise en charge de deux de ces situations a amené des conflits, ni attendus, ni désirés, et qui ont conduit les membres de l'association à mieux définir leur position par rapport aux demandes du juge.

"Il y a eu un papa qui avait deux petites filles avec lui. Il parlait du principe que sa femme était partie, qu'elle avait abandonné les enfants, donc que c'était une mauvaise mère, ou pire encore, et qu'elle ne verrait pas ses enfants. Nous avons été confrontés à ça avant de faire quoi que ce soit : le père est arrivé, la mère attendait et cela a explosé. Alors on s'est dit : plus jamais ça, parce que c'était insupportable pour les enfants et que cela gênait les autres parents. On s'est dit qu'on recevrait les parents avant, qu'on mettrait les choses au point, et s'ils ne veulent pas, ils ne viennent pas. Ici, il faut un minimum de consensus." (Une responsable de la Passerelle)

Il a donc été décidé que les demandes du juge pouvaient être acceptées, à condition qu'elles puissent donner lieu à une discussion entre les parents, avec les membres de l'association, tendant à l'élaboration d'une sorte de contrat fixant les conditions d'exercice des visites à la Passerelle.

Autrement dit, les différences d'approche se retrouvent ici dans la manière dont les expériences se situent par rapport à la justice. Les Points de rencontre s'appuient entièrement sur l'ordonnance qui leur confie une mission, tandis que les autres expériences, notamment celle de la Passerelle, veulent prendre une certaine distance par rapport à la décision judiciaire, préférant que la mesure à appliquer soit le reflet d'une négociation contractuelle entre les personnes intéressées elles-mêmes.

5. DES STYLES D'ACCUEIL CONTRASTES

Un autre aspect qui différencie les expériences concerne la manière de recevoir les personnes qui fréquentent le lieu d'accueil. De ce point de vue, on peut distinguer, nous semble-t-il, deux situations extrêmes, illustrées, d'un côté, par la Passerelle, et de l'autre, par les Points de rencontre de Bordeaux et Aix-en-Provence, auxquels s'apparente aussi l'expérience du Couvige sous cet aspect.

Dans le premier cas, la conception fondamentale est que la maison est un lieu "public", ouvert aux parents et aux enfants, ceux-ci pouvant bénéficier, s'ils le désirent, des conseils et de l'intervention des membres de l'association. Les personnes qui viennent à la Passerelle sont sans doute, le plus souvent, connues des membres de l'association. Elles se connaissent même entre elles, et entreprennent certaines activités en commun, avec leurs enfants. Mais dans beaucoup de cas, les responsables ne savent pas les arrangements précis qui ont été passés entre les parents. Ils ne cherchent pas à identifier les parents présents. On ne sait pas à l'avance précisément quelles sont les personnes qui doivent venir lors d'un week-end ou d'un jour d'ouverture de semaine. On ne sait pas non plus si les personnes voudront rester sur place, ou si elle se serviront de la Passerelle uniquement comme d'un lieu où l'on peut confier les enfants à l'autre parent.

"A la limite, on voit l'un des parents et jamais l'autre. Souvent, les parents en hébergement amènent leurs enfants et on ne leur demande rien du tout : ils se sont mis d'accord. Avant l'ouverture de la Passerelle, ils allaient à l'hôtel, en famille, chez des copains." (Une responsable de la Passerelle)

Les intervenants, cependant, sont prêts à répondre aux demandes qui leur sont faites, ou même à proposer une aide lorsqu'ils constatent que les difficultés de relation entre les parents risquent de porter atteinte au déroulement du droit de visite. Dans leur perspective, une intervention ne s'impose que si les parents n'ont pas su régler eux-mêmes les conflits qu'ils rencontrent entre eux à propos de leurs enfants. Cependant, il va de soi que beaucoup des parents qui viennent à la Passerelle souhaitent pouvoir bénéficier d'une telle aide et que les intervenants sont très sollicités.

Si l'on considère maintenant le déroulement d'un après-midi dans le cadre d'un Point de rencontre, on mesure la distance entre les expériences étudiées ici. En effet, à Bordeaux, à Aix-en-Provence, ou encore à Clermont-Ferrand, les praticiens présents connaissent à l'avance les situations qui doivent se présenter durant chaque séance. Ils s'y sont préparés, en consultant les dossiers du Point de rencontre, ou en parlant entre eux de l'état des affaires et de ce qu'il convient d'entreprendre. L'accueil d'une nouvelle famille a toujours été précédé de contacts préalables avec les parents. Les personnes qui arrivent, accompagnées ou non d'enfants, sont reçues par l'un ou l'autre des membres de l'équipe, d'une manière correspondant à leur situation. S'agit-il d'une première visite, elle commencera par un entretien avec les parents et les enfants concernés. Dans d'autres cas, on voit bien qu'une certaine habitude de rapports s'est instaurée et l'accueil se passe de manière plus informelle.

"Voici les premiers arrivants. Un homme seul qui n'a pas vu son enfant depuis plusieurs années. Une angoisse qu'il essaient de maîtriser se lit sur ses traits pendant que l'un de nous l'écoute. Plusieurs personnes entrent en même temps. Vite, il nous faut repérer les cas que nous connaissons, ou bien faire connaissance avec les parents qui amènent un ou plusieurs enfants pour la première fois... En situation d'accueil, nous sommes disponibles à chacun et à la découverte progressive de qui se passe."

(7)

Pour garantir un suivi tout à fait précis des cas d'une séance à l'autre, le Centre associatif pour familles en crise a d'ailleurs mis au point une pratique dans laquelle l'un des trois intervenants participant à une séance sera également présent à la suivante, quinze jours après, pour faire le "lien" entre les différents professionnels qui, du fait du roulement des équipes, ne sont en fonction au Point de Rencontre qu'une fois toutes les sept à huit semaines. Cette pratique a été élaborée à la suite d'un incident dans lequel un parent avait profité du changement d'équipe pour redéfinir la situation à son avantage. La création de ce "lien" permet d'assurer le suivi des situations par une personne, sans se suffire d'un "journal de bord". Outre qu'il illustre bien la manière dont s'aménage et s'institue progressivement la pratique des Points de rencontre, cette solution traduit bien la volonté de toujours connaître les règles précises qui président aux échanges entre les parents, pour pouvoir les mettre en oeuvre.

6. DEUX SENS DISTINCTS DE LA NOTION DE MEDIATION

Les pratiques observées se distinguent encore d'un autre point de vue, celui de la portée qu'elles assignent aux interventions auprès des parents eux-mêmes. En effet, dans une première perspective, l'on se propose de faciliter la rencontre entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas habituellement en intervenant aussi, si cela s'avère nécessaire sur la relation des parents entre eux. Dans une seconde orientation, c'est la relation parent-enfant qui, de préférence à toute autre, est l'objet de l'attention des intervenants - et par conséquent il n'est pas question

d'engager une action spécifique pour modifier les relations entre les ex-conjoint quelles qu'elles soient.

A la Passerelle ou au Couvige, la pratique est sous-tendue par l'idée qu'il est préférable, pour l'enfant, qu'une communication s'établisse entre ses parents, et que ceux-ci puissent eux-mêmes s'entendre sur les modalités des visites.

"Ces parents ont vécu des choses, ils ont été des parents, ils ont fait un enfant, alors il faut retrouver ce minimum de consensus qui fait qu'à un moment donné ils se sont bien entendu. Il faut qu'ils le retrouvent pour s'entendre sur l'organisation de ce droit de visite puisqu'il existe, qu'il est obligatoire, qu'il est indispensable pour l'enfant, même si c'est aussi source de souffrance." (Une responsable de la Passerelle)

C'est pourquoi, dans les cas où cette communication est difficile ou rompue, l'association se propose d'intervenir pour tenter une médiation, si les parents le souhaitent. Ces lieux d'accueil sont aussi des lieux de médiation, une médiation volontaire, ponctuelle, portant spécifiquement sur les problèmes de l'enfant. Voici, par exemple, la manière dont on conçoit la médiation à la Passerelle :

"La médiation, c'est le fait de travailler avec deux parents sur un projet donné. Ici, ce sont des médiations très pointues. Ce n'est pas la médiation familiale comme on fait sur un dossier complet de séparation. Ce sont des médiations qui portent sur : comment on s'organise pour que votre enfant rencontre l'autre parent ? Qu'est-ce qu'il craignait ? Est-ce que vous êtes d'accord ? Pourquoi vous êtes d'accord ? Qu'est-ce qui vous empêche d'être d'accord ? Sur quels faits ? Tout cela se négocie." (Un responsable de l'association)

Au Couvige, où se pratiquaient régulièrement des entretiens avec les couples, la "découverte" de la médiation familiale a aidé à développer la pratique de l'association en s'appuyant sur les techniques apprises au Québec.

"Le mot de médiation, on ne le connaissait pas. Un jour, j'ai expliqué à une personne de notre comité ce que je faisais. Elle m'a dit que c'était de la médiation et qu'ils en parlaient à Paris. Elle m'a promis de l'aide. On parlait déjà de ce voyage au Canada : on a offert une place pour une personne de Clermont-Ferrand. C'est cette personne qui nous a apporté toute cette "cuisine"... On a vu que ce qu'on faisait, c'était tout à fait de la médiation." (Une responsable du Couvige).

Dans ces deux associations, les usagers, ainsi qu'on l'a souligné, viennent au lieu d'accueil sur la base d'une démarche volontaire. La médiation s'effectue à la demande du couple intéressé.

"Les gens ont envie de parler. Il y a une maman qui est venue et qui m'a dit : le père a pris contact alors qu'il n'a pas revu ses enfants depuis six ans; moi je ne veux pas qu'il vienne chez moi. Ils ont demandé une médiation, parce qu'ils ne s'étaient pas parlé depuis six ans. Cela s'est très très bien passé. Ils avaient simplement besoin de se parler, avec quelqu'un qui les aide à préciser certaines choses, en sachant que, pour l'instant, venir ici, c'était la solution, mais qu'ils en trouveraient une autre plus tard." (Une responsable de la Passerelle)

A la Passerelle, la médiation peut aussi, occasionnellement, être proposée par les intervenants de l'association comme un moyen de faire face à des tensions qui non seulement portent atteinte au bon déroulement des rencontres, mais risquent en outre de menacer toute l'atmosphère de la maison.

"Il y a beaucoup de gens qui viennent en disant : je veux que le père vienne chercher l'enfant là (à la Passerelle), parce que je ne supporte plus qu'il vienne le chercher chez moi. Ce ne sont pas les cas les plus fréquents, mais ce sont des cas difficiles. Ces gens sont très agressifs l'un envers l'autre. Ils s'en veulent beaucoup de ce qui se passe. Ils passent leur temps à s'enguirlander dès qu'ils se voient. Alors, nous, on est juste modérateur. Quelquefois, on leur propose une médiation. Ils acceptent ou non. Mais nous leur disons que s'il veulent s'engueuler, ils n'ont qu'à sortir, et qu'il n'ont pas à dire ces choses devant leurs enfants. On a du mal. ce sont les dossiers les plus compliqués." (Une responsable de la Passerelle)

Dans une situation seulement - lorsque les parents viennent à la Passerelle sur une décision judiciaire - la médiation familiale est présentée comme une obligation. Il s'agit, comme on l'a indiqué plus haut, de faire en sorte que le mandat du juge soit rediscuté avec les personnes concernées elles-mêmes, et que celles-ci puissent définir, avec l'association, les modalités précises selon lesquelles les mesures prises par le juge devront s'appliquer. Cette forme d'intervention, appelée "médiation convention", dans les termes des responsables de la Passerelle, aboutit à l'établissement d'un contrat, éventuellement renégociable lors de changements de situation.

En définitive, au Couvige ou à la Passerelle, la médiation est utilisée comme un outil, comme une technique, en fonction des besoins qui se présentent ponctuellement. C'est l'un des moyens mis en oeuvre pour faciliter l'exercice du droit de visite.

Il en va différemment dans les Points de rencontre, qui excluent une intervention de médiation entre les parents. A Bordeaux ou à Aix, l'accent est, en effet, mis exclusivement sur la rencontre entre l'enfant et l'adulte avec qui on souhaite lui voir garder le contact - il peut s'agir du père, mais aussi bien de la mère, ou, comme on le verra plus loin, de grands-parents. Il s'agit de faire en sorte que les règles édictées par le juge, pour que cet enfant reste en contact avec les deux "lignées" auxquelles il appartient, soient effectivement appliquées, sans qu'interfèrent le conflit des parents. Dit autrement, si les Points de rencontre ont une fonction de médiation, il ne peut s'agir que d'une médiation entre le parent non gardien et l'enfant. En aucun cas de la restauration d'une communication entre les parents au sens de la "médiation familiale".

Pour illustrer cette position, on peut citer le cas d'un couple non marié ayant un bébé, dans lequel le père, a reconnu

l'enfant et s'est vu accorder un droit de visite qui s'exerce au Point de rencontre, alors que la mère aurait voulu éviter tout contact. Celle-ci amène l'enfant dans son landau, avant même que le père ne soit là, le confie aux intervenants, puis revient le prendre le soir, en évitant toute rencontre avec le père. Le Point de rencontre se charge de faire l'intermédiaire et encourage les deux parents à respecter la décision judiciaire, dans l'intérêt de leur enfant. Mais il exclut d'intervenir pour rétablir une relation entre ces deux ex-conjoints, et pour faire en sorte qu'ils discutent entre eux des modalités du droit de visite. La rencontre du père et de l'enfant ne nécessite aucune interaction entre les parents.

Une autre illustration, dans une situation plus conflictuelle, peut être tirée des observations faites au Centre associatif pour famille en crise. Il s'agit de deux ex-conjoints dont la séparation, voulue par la femme, a conduit à une contestation très forte au sujet de la prise en charge de leur enfant, confié au père à la suite du départ de la femme. Celle-ci voit son enfant au Point de rencontre, mais le père ne veut pas les quitter des yeux, disant qu'il craint qu'elle ne l'enlève. Elle est d'ailleurs venue, un samedi, accompagnée de plusieurs hommes, ce qui justifie ses craintes. Lui se montre très agressif, non seulement envers sa femme, mais surtout avec les intervenants du Point de rencontre : il veut obtenir d'eux des attestations pour témoigner que sa femme ne respecte pas les conditions fixées et leur reproche leur faiblesse à l'égard de celle-ci. Les intervenants font face à une telle agressivité en rappelant les règles, et en discutant avec les parents pour leur montrer qu'ils n'acceptent pas que leur conflit vienne empêcher la rencontre de cette mère et de sa fille. Leur action passe surtout par un dialogue séparé avec chacun des conjoints. Ceux-ci sont parfois en présence au Point de rencontre mais sont dans une telle opposition qu'ils ne s'adressent pas la parole. L'intervention de l'association ne vise pas à tenter de rétablir une quelconque communication,

mais plutôt à "séparer les combattants", pour contenir l'expression de la violence. Ici encore, nulle volonté d'imposer médiation entre les parties en conflit. L'essentiel est de faire que la rencontre mère-fille puisse avoir lieu.

7. UNE DIVERSITE DE SITUATIONS

Jusqu'à présent, nous avons surtout souligné le fait qu'au-delà d'une préoccupation commune, celle de vouloir faciliter la rencontre entre parent et enfant après la rupture, les associations étudiées se distinguent bien sur différents plans : les locaux qu'elles utilisent, leurs usagers, l'accueil qu'elles proposent, leur rapport au judiciaire, ou l'usage qu'elles font de la médiation. Tout se passe comme si l'on pouvait distinguer, d'un côté, des lieux de médiation, et de l'autre les Points de rencontre, ayant pour principal objet le traitement des difficultés du droit de visite.

Dans la première perspective, l'association a pour principale priorité de "faire vivre un espace", et de faire en sorte que les parents se l'approprient comme un lieu privilégié où rencontrer leur enfant. Ce qui se passe dans ce lieu est d'abord l'affaire des usagers. Les intervenants sont là pour aider, en fonction de la demande. Ils font usage de la médiation, si les parents le souhaitent, pour débloquer certaines situations ou pour faire en sorte que les parents, envoyés par un juge, participent eux-mêmes à la définition des modalités du droit de visite.

Dans la deuxième orientation, ce qui fait l'essentiel, c'est l'exercice d'une pratique tendant à faire respecter des droits de visite dont l'application présente des difficultés. En

s'appuyant sur la mise en oeuvre des décisions judiciaires, les Points de rencontre veulent recréer des liens dans la famille dissociée, pour assurer une certaine continuité des rapports parents-enfants.

Cette distinction bien réelle entre deux modèles d'intervention ne doit pas empêcher de relever tout ce qu'il y a de commun aux expériences citées : la diversité des situations qu'elles traitent, le fait qu'elles permettent le même type de rencontre, ou encore la similitude de certaines des interventions professionnelles que l'on peut y observer.

La diversité des situations traitées est déjà apparente dans un Point de rencontre comme celui d'Aix-en-Provence, qui n'a pourtant connu que quelques cas depuis son ouverture toute récente. Deux familles fréquentaient le Point de rencontre régulièrement lors de la réalisation de notre enquête. Dans ces deux cas, il s'agissait de situations dans lesquelles la mère n'avait pas la garde de ses enfants.

L'une de ces femmes, ayant un problème d'alcoolisme, allait elle-même chercher ses enfants chez le père, pour passer quelques heures au lieu de rencontre avec eux. Cette mesure, résultant d'une sorte de contrat avec un magistrat, était vue comme transitoire. La mère voyait aussi ses enfants en dehors du Point de rencontre, un jour dans la semaine. L'après-midi au Point de rencontre se passait tranquillement, pour elle et ses enfants, à tricoter, à parler, ou à jouer.

L'autre femme était, de façon très différente, engagée dans un conflit aigu avec son ex-conjoint au sujet de la garde des enfants, ce qui se traduisait, de part et d'autre, par l'expression d'une certaine violence.

Cette diversité des situations des usagers des Point de rencontre est bien sûr particulièrement apparente à Bordeaux,

l'association ayant traité un grand nombre de cas - plus de 1000 droits de visite exercé en deux ans (8) :

Point de Rencontre existant depuis deux ans, voici quelques exemples des situations qui lui ont été soumises:

- . Des divorces déjà anciens où s'accumulent les difficultés pour l'exercice du droit de visite. En effet, bon nombre de cas nous ont été soumis où ce droit ne s'exerçait pas et semblait ne plus pouvoir s'envisager, certains enfants n'ayant pas vu leur père depuis plus de cinq ans, et cependant dans de tels cas des liens ont pu se recréer au Point de Rencontre.
- . Des divorces en cours où l'existence du Point de Rencontre a permis aux magistrats d'envisager le droit de visite aussi positivement que possible, y compris dans les cas très conflictuels.
- . Des séparations de fait où le droit de visite n'a pas encore été jugé mais se révèle difficile.
Un droit de visite concernant un parent incarcéré, en permission de sortie : aussi bien lui que son enfant appréhendent la reprise de contact.
- . Un droit de visite concernant un parent naturel dont l'enfant est placé en famille d'accueil par la Caisse d'Allocations Familiales ou par la DDASS.
- . Un droit de visite concernant couple en période de séparation et où des risques de violence existent chaque fois que les deux parents se rencontrent.
- . Un enfant naturel élevé par sa mère, le père le a quittés quand le bébé avait un an, mais cinq ans plus tard, il souhaite retrouver son fils.
- . Un droit de visite concernant un père qui vit à l'étranger, la mère craignant l'enlèvement de l'enfant.
- . Un droit de visite concernant un parent qui habite dans une autre ville et n'a à sa disposition aucun lieu où voir son enfant.
- . Un droit de visite concernant des grands-parents qui ont perdu le contact avec le foyer de l'enfant : le père ou la mère (leur fils ou leur fille) s'est suicidé, laissant derrière lui une situation qui rend la reprise de contact malaisée entre les grands-parents et les petits-enfants (9).

Malgré les limites qu'assignent le travail sur un mandat du juge et la priorité donnée aux difficultés résultant du divorce, le champ d'intervention du Point de rencontre est large. Le fait que l'association reçoive maintenant des demandes spontanées provenant de couples incline à penser que cette diversité ne peut encore que s'accroître.

Quant aux situations traitées dans les deux autres lieux de rencontre, le Couvige et la Passerelle, elles peuvent, en raison des objectifs plus larges que se fixent ces associations, concerner des familles dont les difficultés ne sont pas liées à des séparations ou à des divorces. Par exemple, ont été assurées des rencontres entre des enfants ayant été "placés" et leurs parents. Cependant, il faut remarquer que ces associations n'ont pas encore diversifié leur champ d'intervention autant que prévu au départ, notamment dans le cas du Couvige. Cette association voulait en effet assurer une forme de "médiation sociale", tendant à favoriser l'intégration de personnes rencontrant des difficultés relationnelles avec leur entourage. En fonction des demandes qui lui sont faites, l'action du Couvige reste en pratique très centrée sur les questions touchant à la régulation des rapports parents-enfants après le divorce ou la séparation.

Autrement dit, autant du fait de la diversification des activités des Points de rencontre, que du fait de la concentration de l'intervention des autres lieux d'accueil, on se trouve donc avoir affaire à une même variété de situations dans les différentes expériences étudiées.

8. LES MEMES GESTES PROFESSIONNELS

Dans le cadre des organisations étudiées ici, est élaboré et mis en oeuvre tout un ensemble de techniques d'intervention appropriées aux situations rencontrées et qui se retrouve d'un lieu d'accueil à l'autre. Ces modes d'intervention sont le résultat d'un processus d'expérimentation continue. Ils sont sans doute plus codifiés dans les associations qui ont traités un grand nombre de cas. Mais celles qui ont commencé plus

tard, comme le Centre associatif pour famille en crise, après avoir largement bénéficié de l'expérience des précurseurs, développent à leur tour leur propres manières de fonctionner. Et les précurseurs insistent beaucoup sur le fait que leur manières de faire ne sont pas figées mais en constante évolution, pour répondre aux situations qui se présentent.

Du fait même de la mission que se donnent les lieux d'accueil - favoriser la rencontre entre un enfant et un parent avec lequel il ne vit pas habituellement- leurs principales interventions sont dirigées soit vers le parent gardien, soit vers l'enfant, soit encore vers le parent non gardien.

Au parent qui a la charge de l'enfant, il faut fournir les assurances suffisantes pour lui permettre de confier l'enfant - ou les enfants - à l'autre parent, par l'intermédiaire du lieu de rencontre.

Le rôle des intervenants est d'accueillir ce parent, de parler avec lui. Il peut s'agir d'échanges anodins, dans les cas où la personne se trouve déjà en confiance au lieu d'accueil. Il peut s'agir aussi d'échanges centrés plus précisément sur les problèmes relationnels avec l'enfant ou avec l'autre parent. Ces interactions peuvent se dérouler d'une manière informelle, au moment où le parent arrive avec l'enfant, ou emprunter, souvent à l'initiative des intervenants, la forme d'un entretien.

Quand nous sentons l'un des participant trop angoissé ou simplement inquiet - avant la première visite, au cours ou à la fin des visites - nous l'invitons à un entretien où nous essayons alors de l'accompagner dans ce qu'il vit au Point de Rencontre. Mais les limites de ces entretiens doivent être claires et précises. En effet, il n'est pas question d'engager là un processus de thérapie individuelle... (9)

Les discussions avec le parent gardien et les interventions dirigées vers lui ont surtout pour but de l'encourager à accepter la rencontre, en lui démontrant l'intérêt qu'elle présente pour l'enfant, de même que son innocuité. Si ce parent manifeste des craintes de voir l'enfant aller vers l'autre, on parle de ces craintes, on lui en fait décrire précisément les motifs, pour ensuite l'inciter à dépasser ses réticences.

Dans les cas où la situation est conflictuelle, il peut s'agir aussi d'empêcher ce parent de faire échouer ou d'écourter la rencontre avec l'autre parent.

Un exemple : une mère amène son enfant au Point de rencontre de Bordeaux, mais, dès son arrivée, elle indique que l'enfant a "mal au ventre", et qu'elle devra repartir avec lui très vite pour consulter un médecin. Dans un premier temps, le psychologue présent répond simplement "qu'il est préférable que l'enfant reste pour voir son père". Ultérieurement, alors que l'enfant joue avec celui-ci, la mère, qui reste ostensiblement sur place, reprend cet argument du mal de ventre, dans sa discussion avec le psychologue : "D'ailleurs, à Noël, il a rendu le petit malade". Ce à quoi le psychologue réplique en riant : "Mais Madame, heureusement, aujourd'hui, il va très bien". Le travail consiste bien à dédramatiser, à rassurer.

Mais il arrive aussi que l'action des intervenants vise à faire respecter, par le parent gardien, les règles qui ont été fixées pour les rencontres, par exemple les horaires. C'est ainsi qu'au Couvige, une femme qui amène son enfant de deux ans bien en avance par rapport à l'heure du rendez-vous, utilisant l'association comme une "garderie", est priée de rester jusqu'à l'arrivée du père. Dans bien d'autres cas, les intervenants rappellent la ponctualité aux parents gardiens.

Par rapport à l'enfant aussi, il faut bien sûr instaurer une relation de confiance, que ce soit par des paroles, par des gestes ou par des jeux. Le but est de permettre à l'enfant d'exprimer ses sentiments, de l'inciter à aller au devant du parent non gardien.

"J'ai emmené cette petite fille voir son papa, et elle me disait : je ne veux pas emmener des cadeaux de papa à la maison, je ne veux pas voir les cadeaux. Elle a six ans. Alors, on a pris un peu de temps pour déballer les cadeaux un à un. Peu à peu, la situation s'est détendue. Elle a fini par dire merci à son papa, par prendre tout dans le sac, et par le tenir en disant : je le ramène à la maison. Juste avant de partir, on lui a dit : tu ne dis pas au revoir à papa ? Elle lui a sauté dans les bras. Je peux vous dire que l'on était tous bouleversés. Il sont revenus, cette angoisse là a disparue, et ça se passe très bien avec ce papa." (Une responsable de la Passerelle)

Dans le cas des Points de rencontre, l'action engagée peut aller jusqu'à enlever l'enfant à sa mère, avec la violence que cela implique.

Parfois, l'enfant ne veut pas venir seul, mais se cramponne à la mère : nous sommes amenés à poser un acte, c'est à dire à prendre l'enfant des bras de sa mère. Cet acte absolument nécessaire est souvent très difficile à vivre pour tout le monde. Nous devenons l'objet de haine de tous, de la mère, de l'enfant et du père qui ne supporte pas la souffrance de l'enfant. Mais en devenant l'objet de haine, nous permettons aussi la déculpabilisation de la mère (ce n'est pas elle qui abandonne son enfant), celle de l'enfant (il est obligé de quitter sa mère) et celle du père (ce n'est pas lui qui sépare l'enfant de sa mère).(10)

Par rapport au parent non gardien enfin, le rôle des intervenants consiste non seulement à rappeler les règles de la rencontre, ce dont on a donné suffisamment d'exemple, mais aussi à l'encourager dans son intention de rencontrer l'enfant, ainsi qu'à le "reconnaître" dans son rôle de père ou de mère. Deux cas observés au Couvige : une discussion avec un père, au sujet de la manière dont on peut organiser, au lieu de rencontre, la petite fête qu'il souhaite faire pour

l'anniversaire de son fils. Ou encore, tout le travail réalisé auprès d'une mère, dont l'enfant de 11 mois est placé, et qui voudrait pouvoir le reprendre avec elle, mais qui se trouve incapable, étant en présence de l'enfant, d'établir une relation avec lui : le bébé se raidit et pleure désespérément dans ses bras. Les intervenants cherchent à donner confiance à cette mère, quant à sa capacité de s'occuper de sa fille et de communiquer avec elle.

Au-delà du travail réalisé avec chacune des parties en présence, le rôle des membres du lieu d'accueil est aussi, dans tous les cas, de gérer les relations entre elles. Dans cette fonction, l'une des constantes que l'on retrouve dans les quatre organismes est la nécessité de faire front à l'agressivité des parents, dans certaines affaires conflictuelles, et de supporter un niveau élevé d'incertitude. Par exemple, lors des observations faites à Aix-en-Provence, deux conjoints en conflit monopolisaient toute l'attention des intervenants, en créant, par leur seule présence, une forte tension au sein du lieu d'accueil. On retrouve ailleurs, cette même peur de l'enlèvement d'enfant, ou la crainte que la visite se passe mal et présente un danger pour l'enfant. L'incertitude est particulièrement manifeste dans le cas du travail avec certains parents alcooliques, violents, ou malades psychiatriques. L'extrait d'entretien suivant illustre une telle situation.

"C'est un cas où le tribunal nous avait demandé que cela se fasse à la Passerelle. C'était très conflictuel et nous étions le dernier recours. La maman ne voulait pas que la petite fille voit son papa à la maison : cela se passait trop mal et trop de choses la mettaient en danger. La maman s'était mise d'accord avec le père pour que les visites aient lieu ici. Lui disait : la Passerelle, j'y viens parce qu'on me le dit, mais de toutes façons, je vais récupérer mes droits, je pourrais l'avoir chez moi. Il était très surpuissant et on a jamais pu discuter le problème à fond avec lui. Il y avait beaucoup de choses qui avaient été faites, mais tant qu'il ne reconnaissait pas son statut d'alcoolique, c'était difficile d'avancer.

Il ne voulait en faire qu'à sa tête : c'est vrai qu'ici, c'était trop enfermement pour lui, même s'il en tirait des bénéfices. La première fois que je l'ai eu au téléphone, j'étais en entretien. Je lui ai dit : je vous rappelle ce soir. Le soir, je l'appelle, il avait oublié, il était dans un état d'énervement pas possible, il s'est mis à pleurer, tellement il avait bu : j'ai pas vu ma fille dimanche, vous m'empêchez de la voir. Je lui ai dit : mais je ne vous empêche pas, on se voit d'abord entre parents, on discutera un autre jour, ce n'est pas possible. Il a pleuré au téléphone, c'était affreux. Moi j'étais complètement stressée... Il est revenu à la Passerelle le dimanche suivant. Il a voulu porter plainte contre sa femme. On lui a dit qu'il pouvait le faire, mais que cela n'aboutirait pas. On s'est vu dans la semaine, tranquillement, et ça s'est bien passé pendant deux mois et demi. Une fois, il a commencé à transgresser, on a discuté; puis une deuxième fois... On se sentait responsable quand il ne rentrait pas à la Passerelle avec sa fille. Il nous appelait : je suis chez moi, il faudrait que la maman vienne chercher la petite... Malgré tout, le continue aujourd'hui encore avec cette famille." (Une responsable de la Passerelle)

8. LES MEMES RENCONTRES

Il faut enfin souligner un ultime point de convergence, sans doute le plus évident, mais aussi le plus important : les expériences étudiées ont en commun de permettre des rencontres qui, en l'état actuel des modalités de règlement du divorce au plan familial comme au plan judiciaire, auraient peu de chance de se produire autrement.

Passer une journée dans l'un ou l'autre de ces lieux d'accueil donne l'occasion d'assister à beaucoup de scènes comme celle-ci : un père qui joue avec son enfant, avec une maladresse touchante, alors que l'on sait que cette rencontre se situe dans une situation de rupture et de conflit entre les parents.

Les parents soulignent eux-même cet aspect. Par exemple, dans le cas cité plus haut du bébé que sa mère dépose au Point de rencontre, la séparation était intervenue dès avant la naissance, et le père n'a pas vu son enfant avant qu'il ait quatre mois. Il aurait préféré que le droit de visite s'exerce chez lui, car il n'est pas aisé de passer quelques heures avec un bébé dans un lieu comme le Point de rencontre, qui n'est guère équipé pour cela. Mais il indique "qu'il préfère que cela se passe ainsi plutôt que pas du tout; la mère n'aurait pas accepté que cela se fasse ailleurs".

Le contact entre le parent non gardien et l'enfant n'est sans doute pas toujours facile, et l'on assiste à des rencontres dans lesquelles l'enfant se montre peu attiré, voire rebuté, par cet autre parent, et dans lesquelles aussi le parent a du mal à assumer la présence de l'enfant. Témoin, ce cas dans lequel un garçon d'environ cinq ans, qui, mis en présence de son père, lui échappe fréquemment pour aller retrouver les membres du Point de rencontre. Ceux-ci l'incitent à chaque fois, avec gentillesse, à retourner voir son père. Ce dernier écourte d'ailleurs sa visite, de lui-même, disant : "c'est assez pour moi" - ce qui amène la réaction de l'un des psychologues présents, lui rappelant qu'il n'est pas là pour lui, mais pour son enfant. Même dans ce cas, il faut remarquer que la rencontre représente un temps fort dans le rapport parent-enfant : la scène des au-revoir entre père et fils donnait lieu à une démonstration d'affection contrastant avec tout le déroulement de la visite.

En rendant possible ces rencontres, les expériences étudiées permettent sans doute le déblocage de certaines des situations particulièrement conflictuelles. Le Point de rencontre de Bordeaux, indique que huit droits de visite sur dix qui lui sont soumis sont finalement rétablis. Pour donner un exemple de ce type de restauration des rapports entre parent non

gardien et enfant, citons encore l'exemple suivant, un dialogue recueilli à la Passerelle à Grenoble.

Le père : j'étais incarcéré depuis cinq ans. On se voyait à peine, au parloir, et quand on se voyait, ça faisait des étincelles parce qu'elle ne voulait pas céder. On ne voulait pas faire de concessions. Et puis, la première fois qu'on est venu ici, ça m'a donné à réfléchir, ce que m'a dit Monsieur (le psychologue, qui est présent). Je me suis remis en question. Donc, pour ma fille, il vaut quand même mieux...

Le psychologue : La seule chose qu'on leur disait c'était: il faut que vous trouviez une entente pour que votre fille ait son papa. Et lui il relançait : il faut que vous arrêtiez de porter plainte. Il y a eu des échanges, des exigences réciproques.

Le père : Parce que des deux côtés, on essayait de s'enlever la petite. Elle a essayé de m'enlever mon droit de visite. Donc, moi, je la traînais en justice. Et elle me traînait en justice. Depuis cinq ans, cela n'arrêtait pas. La solution miracle, ça a été la Passerelle.

CONCLUSION

En résumé, les expériences étudiées se présentent toutes comme des initiatives privées, engagées par des professionnels directement confrontés aux problèmes du divorce. L'innovation qu'elles proposent consiste dans une nouvelle pratique d'intervention visant à apporter des solutions immédiates aux difficultés de rencontre parents-enfants. Ces expériences sont pratiquées par des équipes pluridisciplinaires, surtout constituées par des conseillères conjugales, des psychologues et des thérapeutes. Enfin, ces solutions suscitent une demande forte dès leur création et aboutissent à une réduction des tensions dans des situations particulièrement conflictuelles.

Au-delà de cette vue d'ensemble, émergent deux modèles bien distincts.

Deux des associations étudiées sont surtout attentives à la création de lieux ouverts - l'une d'elles se veut même un lieu d'hébergement où l'accueil est peu formalisé. Pour assurer cet accueil, elles font très largement appel au bénévolat des intervenants. Elles visent, au moins dans leurs principes, si ce n'est dans la pratique, la création ou la restauration de liens entre des personnes séparées ou ayant des difficultés d'insertion. Elles se rattachent explicitement aux pratiques de la médiation familiale : elles en utilisent les techniques, de manière ponctuelle, en fonction des besoins.

Par différence avec cette première approche, les Points de rencontre ont surtout cherché à définir de nouveaux modes d'intervention permettant des rencontres jusqu'alors impossibles en raison du conflit entre les parents. Ils tirent la légitimité de leur intervention du rapport qu'ils entretiennent avec le judiciaire. C'est d'ailleurs cette délimitation de la fonction des Point de rencontre, et l'approfondissement actuel des modes d'intervention, tel qu'il est poursuivi notamment à Bordeaux, qui permet d'envisager aux promoteurs de cette expérience d'en diffuser le modèle (11).

L'activité des quatre organismes étudiés se rattache, au-delà de ces différences, à une même préoccupation, celle de favoriser la rencontre entre le parent non gardien et son ou ses enfants. Les expériences faites témoignent ainsi de tout l'intérêt qui existe, chez les professionnels de l'enfance, pour une approche pragmatique tendant à réduire les difficultés relationnelles dans les familles dissociées.

NOTES DU CHAPITRE 2

(1) Par exemple : Judith S. Wallerstein et Joan Kelly, *Surviving the Breakup : How Children and Parents Cope with Divorce*, New York, Basic Books, 1980. Judith S. Wallerstein, Sandra Blakeslee, *Second Chances. Men, Women and Children a Decade after Divorce*, New York, Ticknor and Fields, 1989.

(2) Sur la rupture des relations avec le parent non gardien, voir : Henri Léridon, Catherine Gokalp, "Entre père et mère, Population et sociétés, 1988, 120 ; Franck F. Furstenberg et al., "L'itinéraire des enfants du divorce : rupture conjugale et contacts des enfants avec le parent non gardien", Dialogue, N° 97, 1987, pp. 69-86. Sur les pensions alimentaires : Institut national d'études démographiques, *Quelques variables associées au non-paiement des pensions alimentaires*, Paris, 1988.

(3) Chrisitine Delphy, *Mariages et divorce : l'impasse à double face*, Les temps modernes, 1974, 333-340, pp. 1815-1829. Jean Kellerhals, Jean-François Perrin, Geneviève Steinauer-Cresson, Laura Vonèche, Geneviève Wirth, *Mariages au quotidien. Inégalités sociales, tensions culturelles et organisation familiale*, Lausanne, P-M. Favre, 1982.

(4) Voir Jacques Commaille, *Familles sans justice ?*, ouvrage cité.

(5) "Le droit de visite et ses conflits : l'expérience du "Point de Rencontre" à Bordeaux", Dialogue, N° 105, 1989, p. 71.

(6) Pierre Barbet, in "Le droit de visite et ses conflits, «le Point de Rencontre», un lieu d'accueil et ses questions", Colloque AFCCC, Bordeaux, 5-6 mars 1988, p. 1.

(7) "Le droit de visite et ses conflits : l'expérience du "Point de Rencontre" à Bordeaux", Dialogue, article cité, p. 78.

(8) "Le droit de visite et ses conflits : l'expérience du "Point de Rencontre" à Bordeaux", Dialogue, article cité, p. 77.

(9) "Le droit de visite et ses conflits : l'expérience du "Point de Rencontre" à Bordeaux", Dialogue, article cité, p. 75.

(10) "Le droit de visite et ses conflits : l'expérience du "Point de Rencontre" à Bordeaux", Dialogue, article cité, p. 81.

(11) L'AFCCC-Aquitaine a d'ailleurs créé récemment une formation spécifique pour faire partager l'expérience acquise ; elle soutient par ailleurs et accompagne le lancement de plusieurs Point de rencontre, avec différentes formules d'association.

Chapitre 3

FAIRE EVOLUER LA PRATIQUE JUDICIAIRE DU DIVORCE : UNE ASSOCIATION D'AIDE AUX DIVORCANTS DEVENUE STRUCTURE DE MEDIATION FAMILIALE

L'Association père mère enfant (APME) s'est constituée avec des parents ayant eux-mêmes vécu un divorce, et avec des professionnels du droit. Les uns et les autres sont porteurs d'une volonté de changement de la pratique judiciaire du divorce. Pour eux, la médiation familiale est une occasion de reposer la question de la prise en charge des enfants, de proposer des solutions, de montrer qu'il existe des "alternatives" aux décisions habituellement prises par les tribunaux.

Ce chapitre porte sur une association qui pratique actuellement la médiation familiale, l'Association père mère enfant (APME).

La médiation familiale, telle qu'elle a vu le jour aux Etats-Unis au début des années soixante-dix, est "un processus de coopération en vue de la résolution d'un conflit, dans lequel un tiers impartial est sollicité par les protagonistes pour les aider à trouver un règlement amiable satisfaisant" (1). C'est une pratique qui est d'abord le fait de professionnels de la famille - avocats, psychologues, travailleurs sociaux.

Or l'originalité de l'association étudiée ici est que la médiation y a été introduite non par de tels professionnels mais essentiellement par des parents qui, après avoir vécu eux-mêmes un divorce, sont devenus des praticiens de la médiation.

L'association père mère enfant s'est constituée à Versailles, à l'initiative de parents divorcés et de professionnels du droit cherchant à promouvoir un partage plus équitable des responsabilités et des contributions dans la prise en charge des enfants au moment du divorce. L'association a d'abord développé une pratique d'aide aux divorçants, avant de s'organiser, à la faveur de la diffusion du modèle professionnel de la médiation venu d'outre-Atlantique, pour exercer cette nouvelle fonction.

Nous nous proposons d'évoquer l'histoire de cette association, puis son fonctionnement actuel, en cherchant plus spécialement à dégager ce que la pratique de la médiation au sein de cette association doit au militantisme de ses promoteurs.

L'analyse proposée s'appuie sur un suivi des activités de l'association durant une période de trois mois : assistance à la permanence, ainsi qu'à une médiation, interviews des responsables de l'association et des médiateurs, entretiens avec des parents consultants. Cette enquête a été facilitée par l'accueil que nous ont réservé les membres de l'association, désireux de faire partager leur expérience et d'approfondir la réflexion sur leur propre pratique.

1. L'HISTOIRE DE L'ASSOCIATION

La création de l'association : la recherche de solutions équitables pour la prise en charge des enfants après le divorce

L'APME a été créée en 1983. Certains de ses fondateurs étaient issus de mouvements associatifs de pères. Ils étaient arrivés au constat qu'un tel militantisme ne donnait pas de résultats tangibles quant à la reconnaissance d'une égalité des pères et des mères dans la prise en charge des enfants après la rupture familiale. Aussi leur parut-il souhaitable de former une association réunissant des hommes et des femmes partageant des convictions communes relatives à l'équilibre des droits des parents et à leurs obligations envers leurs enfants.

Le premier président de l'association fut d'ailleurs, à Paris, le premier père naturel à obtenir l'autorité parentale conjointe sur son enfant, en dépit de l'opposition de la mère. Plusieurs des parents fondateurs avaient également vécu une expérience douloureuse, ayant dû engager une procédure judiciaire difficile pour se voir reconnaître un droit de visite acceptable.

D'autres membres fondateurs étaient des professionnels en activité dans le champ judiciaire (avocat, magistrat), régulièrement confrontés aux problèmes du divorce et de ses conséquences pour les enfants.

Tous militaient en faveur d'une réforme des modalités juridiques de l'attribution de la garde des enfants, ainsi que pour une transformation des interventions institutionnelles relatives à l'organisation des rapports parents-enfants après le divorce. Leur conviction commune était que la procédure judiciaire tend à exacerber les divergences entre les conjoints en les plaçant en position d'adversaires, et qu'elle les empêche de parvenir à des solutions négociées.

Au cours de l'année 1982, les membres fondateurs de l'association se sont réunis régulièrement pour préciser leurs objectifs et réfléchir à la forme de leur action. En ce qui concerne les objectifs, ils sont arrivés au principe selon lequel l'égalité des parents face au divorce ne pourrait être assurée qu'une fois réformée la législation relative à la garde des enfants. Ils ont donc élaboré un projet dans ce sens, comportant la notion de garde conjointe.

Quant aux modalités d'action, elles ont été spécifiées dans la pratique dès la création de l'association. En effet, un premier cas a été soumis au petit groupe de ses fondateurs, un divorce particulièrement conflictuel, une situation jugée désespérée. Il s'agissait d'un couple engagé dans une procédure de divorce depuis de nombreuses années. En dialoguant avec ces deux parents, ils ont obtenu un relatif apaisement du conflit et la mise au point de solutions pratiques. Ce succès a sans doute fait beaucoup pour l'orientation ultérieure de l'action de l'association. Celle-ci a ouvert une permanence pour l'accueil des parents en cours de séparation et confrontés à des difficultés de relation avec leur conjoint. Cette permanence a été assurée, dans les premières années,

autant par les professionnels de l'association que par les parents. Il s'agissait de procurer de l'information, notamment sur la législation en matière de divorce - droit de garde, droit de visite - et d'aider à l'instauration d'une négociation entre les conjoints. Il s'agissait en même temps de les conseiller et de leur présenter le point de vue de l'association en faveur de la prise en charge conjointe des enfants.

Le travail des militants consistait alors à "établir un dialogue de parent à parent" avec la personne venue consulter, en abordant aussi bien les difficultés de communication dans le couple en cours de séparation que les questions tenant à l'organisation de la vie de l'enfant. Pour donner un exemple de la manière très pragmatique dont les problèmes étaient traités, on peut citer le cas d'un père, résidant loin de son ex-épouse, que les membres de l'association ont très fortement incité à passer son permis de conduire de manière à simplifier les rencontres avec son enfant.

Le but recherché était de "sortir" du conflit en abordant les problèmes sous un angle différent de celui sous lequel ils sont abordés dans le champ judiciaire. Les militants cherchaient à convaincre le parent qui les consultait d'éviter toute forme de relance ou d'exaspération du différend avec son conjoint. Pour cela, ils cherchaient à le dissuader d'utiliser les ressources de la procédure pour répondre à l'autre ou le provoquer; et ils invitaient même leur interlocuteur à "avaler des couleuvres" si nécessaire. Ils faisaient valoir le bénéfice supérieur qui résulterait, principalement dans l'intérêt des enfants, d'une telle attitude, seule capable d'interrompre la logique de l'escalade et de restaurer à terme des rapports plus confiants entre les parents.

Les militants de l'association ne se limitaient pas à fournir une assistance au parent demandeur - généralement le père. Ils

visaient aussi à réunir les deux parents pour discuter avec eux.

Les modalités d'intervention de l'association se sont ainsi progressivement spécifiées d'une manière empirique. Elles sont résumées de la manière suivante par l'un des parents assurant la permanence :

"Accueillir un parent isolé, lui soumettre des propositions de solution au conflit ; arriver aux négociations, aider les gens à comprendre la situation; donner d'autres hypothèses de vie. De toutes façons, il faut valoriser la situation par rapport aux enfants."

La création d'une structure de médiation : l'évolution vers une pratique professionnelle

L'évolution de l'APME vers la pratique de la médiation s'est faite à partir de 1986. Le colloque sur le divorce au cours duquel une équipe de médiateurs professionnels québécois fit part de son expérience fut le véritable point de départ de la diffusion des pratiques de médiation en France. Les membres de l'association se virent confirmés dans l'idée que l'activité qu'ils menaient avec une orientation militante présentait des affinités avec les pratiques canadiennes. Cette rencontre leur permettait de situer leur démarche associative dans un champ professionnel déjà établi.

Afin de développer leur activité dans cette nouvelle optique, deux parents de l'association suivirent alors la formation à la médiation familiale dispensée à Montréal. L'association organisa aussi, au début de l'année 1988, une journée d'étude, permettant de présenter différentes expériences d'aide aux divorçants, françaises et étrangères, et de confirmer l'intérêt naissant pour la médiation. Enfin, il fut décidé de

créer, au sein même de l'association, une structure spécifiquement consacrée à cette activité.

L'inscription de cette pratique dans les activités de l'association s'est accompagnée d'une évolution de ses objectifs et du sens donné à son action. En effet, le but premier de l'association - promouvoir une réforme législative permettant une prise en charge plus équitable des enfants - se trouvait atteint avec l'adoption de la Loi Malhuret. La question se posait alors de savoir si l'association devait cesser ses activités ou les maintenir en s'orientant vers un accompagnement des conjoints dans la mise en pratique de ces nouvelles dispositions. Ce débat s'est trouvé résolu dès lors que les membres-parents ont montré l'intérêt de poursuivre le travail effectué, voire de lui donner un sens plus global et plus professionnel, en développant l'activité de médiation. Pour ce faire, ils ont eu à convaincre les autres dirigeants de l'association du fait qu'une telle pratique s'inscrivait parfaitement dans l'esprit dans lequel celle-ci avait été fondée.

L'association a donc décidé d'offrir deux types de services: l'information et le soutien aux divorçants, comme par le passé, dans le cadre des permanences, et un nouveau type d'intervention, prenant la forme d'une aide à la décision pour les deux époux, en présence d'une tierce personne.

La mise en place de cette nouvelle activité se fait très progressivement. Le recours à la médiation est encore peu usuel. Les couples qui font appel à l'association restent peu nombreux, ce qui ne facilite ni la mise au point des méthodes appropriées, ni la formation des médiateurs. Néanmoins, les membres de l'association poursuivent leur action. Ils tiennent des permanences régulières et approfondissent la réflexion interne de l'association au sujet de sa pratique. Ils cherchent aussi à sensibiliser les professionnels du divorce,

qu'il s'agisse des magistrats, des avocats ou des travailleurs sociaux, que ce soit par des visites dans les juridictions ou par la tenue de réunions d'information. De telles actions ne portent que lentement leurs fruits; l'association, bien que reconnue, reste encore peu sollicitée par les intervenants sociaux qui prennent en charge les problèmes de rupture familiale.

2. L'ORGANISATION ET LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'organisation actuelle de l'association

L'association fait coexister deux structures : l'association-mère, qui est une association loi 1901, et la structure de médiation, qui n'a pas d'existence juridique propre. Ces deux composantes partagent les mêmes locaux.

Les permanences sont aujourd'hui assurées exclusivement par des parents membres de l'association. Les activités de médiation sont prises en charge par certains de ces mêmes parents, assistés par des professionnels. Il s'agit principalement des deux parents formés à la médiation, et de deux autres qui sont en formation. Quant aux professionnels, issus du travail social, ils interviennent comme co-médiateurs. Ils ont souhaité participer aux activités de l'association à partir du moment où celle-ci s'est engagée dans la médiation. Ils renforcent ainsi ses effectifs et sa crédibilité.

Enfin, les médiateurs - parents et professionnels - discutent de leur pratique avec certains des membres de l'association-

mère, juristes et psychologues. Ces discussions sur les médiations en cours permettent une réflexion visant à accroître la technicité de la pratique de l'association.

Alors que l'aide et le soutien apportés dans le cadre des permanences sont dispensés à titre gratuit aux membres de l'association dès lors qu'ils ont acquitté leur cotisation - celle-ci étant variable en fonction des ressources - le recours à la médiation, au contraire, est à la charge du couple demandeur. Un montant forfaitaire de 3400 francs pour l'ensemble des séances a été fixé, pouvant faire l'objet d'ajustements pour des couples ayant des difficultés économiques particulières.

L'aide et le soutien au divorçants

La première activité de l'association consiste à aider les parents consultants à trouver des solutions pratiques aux problèmes qu'ils rencontrent. Elle prend place dans le cadre de la permanence hebdomadaire de l'association. C'est un accueil visant à les informer sur les différents aspects du divorce et tout particulièrement sur l'organisation ultérieure des rapports entre parents et enfants. Cette information personnalisée a pour fonction de faire prendre conscience aux parents des différentes possibilités qui s'offrent à eux. Les membres de l'association les incitent à s'entendre pour régler eux-mêmes les détails de leur organisation, en faisant valoir que toute décision prise par eux sera supérieure à celle que pourraient suggérer ou imposer les intervenants judiciaires - avocats ou magistrats. L'un des parents de l'association présente ainsi cette séance d'accueil :

"Il y a une discussion au niveau de l'accueil. On leur demande de réfléchir sur l'après divorce. Et de rechercher dans leur comportement, d'essayer de favoriser que les

parents aient les meilleurs contacts avec les enfants, donc d'essayer de trouver un stade d'«équilibre» d'accès des enfants à chaque parent.

Il y en a beaucoup qui ont besoin de savoir : qu'est-ce qu'il y a de bien ? Qu'est-ce que vous préconisez ? Qu'est-ce qui se fait ? A ce moment, on leur donne un certain nombre de clefs. Tout est ouvert. On demande - on essaie de demander - que chaque parent voit l'enfant une fois au moins par semaine, en leur faisant apprécier les moments privilégiés de l'enfant, notamment le soir à la sortie de l'école, le goûter, le repas, le coucher."

Les membres de l'association engagent le travail avec le parent interlocuteur en l'encourageant à rétablir le dialogue avec son conjoint. La réalisation de l'objectif de l'association - établir un réel partage de la prise en charge des enfants - repose intégralement sur la bonne volonté des parents, sur leur capacité à se mettre d'accord sur un ensemble de décisions communes. Il est donc souhaitable, pour y parvenir, de pouvoir engager un dialogue avec les deux parents. Celui-ci peut s'établir de différentes manières : ou bien le parent consultant parvient à convaincre son conjoint de rencontrer, séparément, les membres de l'association. Ces derniers font alors leur possible pour l'amener à discuter avec eux en présence de son conjoint. Ou bien l'autre parent refuse de façon persistante de rencontrer les membres de l'association, ce qui conduit ces derniers à négocier indirectement avec lui, par l'intermédiaire du parent venu en consultation. Celui-ci réfléchit avec eux à une organisation de vie possible et qu'il présume acceptable par l'autre. Il rédige un document détaillant les aspects essentiels de celle-ci, le soumet à l'approbation de son conjoint et rend compte aux membres de l'association des réactions suscitées par ses propositions. Eventuellement la navette se poursuit jusqu'à ce que les parents trouvent un accord satisfaisant. Pour parvenir à ce résultat, non seulement ils peuvent compter sur l'aide des membres de l'association, mais en outre ils sont incités à s'entourer, si nécessaire, des conseils d'un avocat.

La médiation

Les modalités d'accès à la médiation

Il faut distinguer différentes filières d'accès des couples à la médiation dans le cadre de l'association.

Certains couples recourent à la médiation sur la base d'une démarche volontaire - éventuellement après que le travail réalisé dans le cadre des permanences ait permis de faire émerger une volonté commune. L'importance de cette phase d'accueil est soulignée par l'un des parents médiateurs de la manière suivante :

"Les parents qui rentrent en médiation, il faut qu'ils aient un minimum d'information, qu'ils soient à des niveaux de fonctionnement à peu près identiques. Cela, c'est important. Psychologiquement, par rapport à leur conflit, ils ne sont peut-être pas au même niveau. Mais, par rapport aux enfants, ils ont à peu près les mêmes informations. Et à partir de là, ils peuvent discuter sur un pied d'égalité."

D'autres couples arrivent en médiation après y avoir été invités par le juge, au cours de la procédure de divorce ou après avoir déposé une requête visant à modifier les décisions prises lors du divorce. Alors que, dans le cas précédent, aucun délai limite n'est fixé à la recherche d'un accord, dans celui-ci le temps imparti à la médiation dépend de la durée de l'ajournement prévu par le magistrat. Il en résulte une certaine pression qui empêche les médiateurs d'intervenir avec toute l'efficacité souhaitée auprès d'un couple qui se trouve encore dans une phase de conflit aigu :

"On travaille mieux avec des couples qui sont venus nous voir comme ça (d'eux-mêmes). On a du temps, on n'est pas pressé parce qu'on n'a pas de période limite. Alors que si l'on a un ajournement du juge sur deux mois, c'est un peu

dur. Ils arrivent dans une situation de crise. Les résultats sont beaucoup plus difficiles à obtenir. Ils ne sont pas "déconnectés" de la procédure de divorce, bien qu'on essaie de les faire sortir un peu de cette procédure et du système des avocats et du juge qui prennent des décisions... C'est un travail qui demanderait beaucoup plus de temps." (Un parent médiateur)

Le déroulement de la médiation

La médiation se déroule, en principe, en six séances d'une durée approximative de deux heures. Elle est conduite par deux médiateurs - un homme et une femme, un parent et un professionnel, travailleur social ou psychologue. L'un d'eux mène la discussion avec les parents, cependant que l'autre observe un certain recul, intervenant si le besoin s'en fait sentir.

Lorsque les parents ont déjà été reçus dans le cadre de la permanence de l'association, le principe est qu'il sont suivis, pour la médiation, par des médiateurs auxquels ils n'ont pas eu affaire précédemment. Aucun dossier n'a été constitué à l'occasion des rencontres à la permanence. De cette manière, les médiateurs ne disposent pas d'une connaissance préalable de la situation du couple.

L'association pratique une médiation "partielle", centrée sur les questions relatives à la prise en charge de l'enfant, dans leurs aspects tant pratiques qu'économiques.

La première séance de médiation est consacrée à la "mise à plat" du conflit : il s'agit de dégager, avec les parents, les questions qui font problème et qu'ils désirent aborder. La seconde séance examine le thème de l'autorité parentale. C'est l'occasion de discuter avec le couple les solutions habituellement pratiquées et celles que l'association préconise. La troisième séance est consacrée à l'organisation pratique du rythme de vie de l'enfant chez les deux parents.

Le problème est abordé généralement sur la base d'une année complète, incluant le partage des week-ends et des vacances scolaires. Les autres aspects pratiques de la séparation des parents - lequel conservera l'appartement, la voiture, etc. - sont évoqués dans la quatrième ou la cinquième séance. La fixation de la résidence habituelle de l'enfant est décidée alors. Au cours des deux dernières séances sont évaluées et fixées les contributions financières respectives des parents aux dépenses liées à l'enfant. Une étude des besoins de l'enfant est réalisée à partir des évaluations faites conjointement par le père et la mère, compte tenu de leurs budgets respectifs..

Lors de la sixième séance, les points d'accord entre les parents sont récapitulés. Ils sont inscrits dans un protocole qui est rédigé et signé par chacun des parents. Dans l'hypothèse où l'un des parents ne ratifie pas ce texte, les médiateurs considèrent qu'il n'y a pas eu d'entente et renvoient les divorçants à leurs avocats. Ils ne donnent pas le protocole au seul parent qui l'a signé. S'il s'agit d'un cas dans lequel les clients ont été adressés à l'association par un tribunal, aucun document n'est remis au juge.

Le déroulement de la médiation ainsi présenté est bien sûr schématique. Dans la pratique, toutes sortes d'adaptations y sont apportées en fonction de la situation. Par exemple, la médiation empruntera un cheminement différent et spécifique s'il s'agit d'aider à la restauration du droit de visite après le prononcé du divorce.

Les buts poursuivis par la médiation

L'objectif à atteindre grâce à la médiation, dans la conception développée au sein de l'association, concerne priori-

tairement les enfants des divorçants. Il s'agit de faire en sorte qu'ils puissent véritablement bénéficier d'une prise en charge par les deux parents, malgré la dissociation du couple conjugal, ce qui peut nécessiter l'instauration d'un nouvel équilibre des rapports entre les ex-conjoints. Cet objectif ne peut se trouver réalisé, pour l'association, que si l'on parvient à mettre en place non seulement un partage des droits parentaux, mais aussi une répartition équitable du temps que chacun consacre à l'enfant.

C'est pourquoi l'association marque sa préférence pour l'exercice en commun de l'autorité parentale, qui permet aux deux parents d'avoir leur part dans les décisions importantes concernant l'enfant. Elle préconise en outre un réel équilibre des temps de prise en charge de celui-ci. Dans la terminologie de l'association, le parent qui ne vit pas habituellement avec ses enfants doit avoir des "contacts significatifs" avec eux. Ceci implique qu'il les voit plus souvent que deux ou trois week-ends par mois et qu'il les prenne en semaine. A ce propos, l'association suggère que les enfants puissent aller chez ce parent dès le mardi soir à la sortie de l'école jusqu'à la rentrée du jeudi matin. Cette solution évite aux ex-conjoints d'avoir à se rencontrer, et aux enfants d'avoir à se séparer de l'un d'eux pour rejoindre l'autre. Tout se déroule dans un lieu neutre et familier - l'école - et non au domicile de l'un ou l'autre des parents. L'enfant n'est pas mis dans la situation d'avoir, en quelque sorte, à revivre la séparation de ses parents. Cette solution doit sans doute beaucoup à l'expérience personnelle des parents de l'association.

Les notions ainsi développées sont autant de points théoriques et pratiques à expliquer aux parents. Les membres de l'association cherchent naturellement à faire partager ces positions aux personnes qui viennent consulter. Une partie du travail effectué en médiation consiste d'ailleurs à chercher

l'assentiment des parents quant aux bien-fondé des conceptions qui leur sont présentées. C'est ainsi, par exemple, que l'on incite les conjoints à renoncer à toute démarche judiciaire durant la période de médiation pour éviter les occasions de conflit.

En résumé, la médiation telle que la conçoit l'association veut offrir aux parents un cadre de discussion dans lequel ils pourront exprimer leurs attentes, réfléchir à l'intérêt de leurs enfants, s'accorder, si nécessaire, des droits d'hébergements plus étendus, et prévoir des contributions économiques correspondant aux charges réelles de l'entretien des enfants - sans que l'un ou l'autre puisse avoir l'impression de gagner ou de perdre dans cet arrangement d'ensemble.

3. LA PRATIQUE DE LA MEDIATION DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION

Les éléments présentés montrent que les médiateurs de l'association se font une idée précise des décisions souhaitables pour l'organisation de la famille après le divorce. La question se pose alors de savoir comment sont conciliés, dans le cadre de la pratique étudiée, cette approche "militante" des membres de l'association et le respect de la volonté des divorçants qui se trouve au principe même de la médiation familiale.

Pour inciter les divorçants à trouver des solutions allant dans le sens de l'intérêt de leurs enfants, les médiateurs se servent notamment des techniques visuelles généralement utilisées en médiation. Celles-ci tendent à faire prendre conscience aux parents de leurs contributions respectives à la

prise en charge des enfants et leur suggèrent une répartition plus égalitaire. Il s'agit d'une part de calendriers élaborés lors de la discussion sur le temps que les enfants passent avec chacun des parents, et d'autre part d'un "budget" à deux colonnes verticales - celle du père et celle de la mère - et à plusieurs lignes horizontales représentant les différents postes de dépense.

Ces dispositifs ont pour effet de présenter sous un jour inhabituel les questions à traiter, qu'il s'agisse de la répartition du temps ou de celle de l'argent dans la famille dissociée.

Comptabiliser sur un mois le temps que l'enfant passera avec chacun de ses parents au cas où s'appliquerait la solution couramment appliquée par les tribunaux revient à faire ressortir le fait que l'enfant se trouve de quatre à six jours chez son père et de vingt-trois à vingt-six jours chez sa mère. Cette inégalité est d'autant plus évidente dès lors que le calendrier utilisé ne fait apparaître aucune distinction entre les jours de semaine et le week-end. Donner la même valeur à tous les jours remet totalement en question la répartition du temps généralement admise dans les procédures de divorce. Cette répartition peut alors être repensée et faire l'objet d'une négociation entre les parents dans le cadre de la médiation.

La rupture par rapport aux dispositions usuelles est encore plus flagrante lorsque le calendrier utilisé porte sur la durée d'une année entière. Le médiateur n'a guère d'effort à déployer : le tableau suffit à lui seul à mettre en évidence le déséquilibre.

La visualisation du temps passé avec les enfants crée un "choc" qui sert à faire entrer la question de la répartition souhaitable dans le champ du négociable. Elle suggère en outre

aux parents, dans l'intérêt de leurs enfants, de tendre vers des contacts plus équilibrés avec eux, voire égaux dans le temps.

Une fois l'entente réalisée sur le partage du temps, les parents sont invités à suivre la même démarche sur le plan financier. Ils remplissent ensemble la feuille de budget en présence du médiateur. Cette tâche fait apparaître le niveau des dépenses engagées par les parents pour les enfants, les disparités éventuelles, et l'état de leurs ressources respectives une fois prises en compte ces charges. Une compensation est suggérée par les médiateurs lorsque un écart trop important subsiste entre eux.

L'impact que peuvent avoir ces techniques utilisées en médiation est renforcé par le "professionnalisme" des médiateurs de l'association et par l'expérience dont ils sont porteurs. Ils montrent, en effet, une grande maîtrise dans la conduite des séances. Ils s'appuient en outre sur le fait que les solutions qu'ils préconisent sont le fruit d'une réflexion approfondie menée dans le cadre de l'association et qu'elles ont fait leurs preuves auprès de des membres.

Tout se passe donc comme si l'association se servait des techniques de la médiation pour promouvoir auprès des parents divorçants la conception qu'elle a d'un partage plus équitable de la prise en charge des enfants.

Une telle interprétation pourrait suggérer que les membres de l'association, en raison même de leur conviction, peuvent aller jusqu'à infléchir les décisions qui sont prises à l'issue de la médiation. Les observations faites montrent cependant que les médiateurs, quelles que soient les préférences qu'ils développent du fait de leur orientation militante, restent largement dépendant de la volonté même des divorçants.

Indiquons tout d'abord que si les médiateurs revendiquent un rôle actif dans la conduite de l'interaction entre les conjoints, ce rôle a essentiellement pour but de permettre la discussion et la résolution des problèmes qui se posent à eux. Il s'agit d'éviter que ne surgissent des divergences qui tiendraient plus au conflit passé du couple qu'à la négociation des solutions pour l'après divorce. En somme, les médiateurs encadrent le déroulement de la négociation, sans intervenir sur le contenu même des décisions.

L'extrait de dialogue suivant, recueilli peu après la conclusion d'une médiation, fait bien ressortir la manière dont est perçue la fonction du médiateur par les intéressés.

La femme : La première fois qu'on est venu, ce n'était pas évident. (...) On a été obligé de prendre des décisions difficiles, par exemple, qui gardait la maison. Dès la deuxième fois, c'est parti, ça c'est passé très bien. On peut réfléchir calmement une fois les émotions... J'ai toujours eu l'impression que vous (i.e. le médiateur) nous aidiez à parler sans a priori, sans préjugé.

L'homme : Comme c'est une histoire de sentiment, on ne pouvait pas s'entendre. On ne pouvait pas faire la distinction entre nos conflits à nous et les problèmes des enfants. On mélangeait tout, tout était confus. Il y avait toujours une agressivité qui restait. Alors que quand on vient là, il est plus facile, en face de personnes inconnues, de laisser les problèmes personnels sur le palier.

La femme : Dès lors que l'on peut parler, il y a automatiquement une dédramatisation qui se fait...

L'homme : Cela a permis de sérier les problèmes, de voir plus clair. Je crois que cela a ouvert le dialogue, de bien séparer les problèmes selon leur nature. Donc le dialogue s'est instauré.

Le rôle des médiateurs revient en fait à créer une situation d'interaction dans laquelle chaque proposition faite par les conjoints est prise au sérieux et mérite d'être considérée, voire expérimentée. Les divorçants, dans une telle situation, se trouvent engagés par leurs propres propos. Il n'est pas

question de faire des propositions spéculatives. Toute solution avancée prend valeur d'engagement dont chacun devient comptable devant l'autre partie comme devant les médiateurs. Ceux-ci ont principalement pour fonction de prendre acte de ces propositions, comme, par exemple, dans le cas suivant : "Alors Monsieur, c'est d'accord ? Je note x francs pour Madame".

Garants du déroulement équilibré de l'interaction et des engagements qui sont pris, les médiateurs de l'association soulignent aussi l'intérêt de faire émerger certains désirs dont les divorçants eux-mêmes ne sont pas conscients. C'est ainsi que l'on peut considérer l'utilisation des calendriers et du budget comme un moyen non seulement pour dévoiler les inégalités existantes, mais aussi pour faciliter l'expression de besoins jusqu'ici latents. Une telle pratique présente évidemment le risque de susciter des revendications qui retardent ou même empêchent le déroulement sans heurts de la médiation. On pourra trouver là soit un élément de plus pour démontrer que la médiation respecte les désirs des conjoints, soit une manifestation supplémentaire de l'orientation militante des membres de l'association.

4. CONCLUSION

Tout en gardant un caractère exploratoire, l'étude faite montre à quel point le fonctionnement de cette association présente un caractère original. Son évolution vers la pratique de la médiation s'est, en effet, accompagnée d'un engagement plus poussé de certains de ses membres dans ce nouveau secteur d'activité habituellement réservé aux spécialistes de la famille. De sorte que la médiation est exercée, au sein de

l'association, par des parents qui cumulent une expérience personnelle du divorce et la maîtrise des techniques professionnelles de la médiation.

Cette spécificité n'est pas sans effet sur la conduite de l'interaction avec les conjoints. En effet, la conviction qui se trouve à la base de toute pratique de la médiation - en schématisant à l'extrême, le souci de préserver le droit de l'enfant d'avoir ses deux parents après la séparation - est exprimée ici d'une manière explicite, et se trouve en outre étayée par l'histoire individuelle des médiateurs.

Il reste alors à s'interroger sur le devenir de cette expérience. Au moment où l'on observe une tendance générale à la prise en charge de cette nouvelle activité qu'est la médiation par les psychologues et les spécialistes du travail social, on peut se demander si l'association pourra se maintenir dans ce champ professionnel soumis à une certaine concurrence et si elle pourra garder sa spécificité - autrement dit, le fait que ses médiateurs ont acquis leur compétence après avoir connu eux-mêmes une rupture familiale. La poursuite des activités de médiation de l'association pourra certes se faire grâce à l'apport de professionnels n'ayant pas suivi cet itinéraire, mais il en résultera sans doute une moindre spécificité de la conception de la médiation mise en oeuvre.

NOTE DU CHAPITRE 3

(1) Joan B. Kelly, "Mediation and Psychotherapy : distinguishing the Differences", *Mediaton Quarterly*, N° 1, 1983, pp. 33-44. Sur la définition de la médiation, voir aussi : Benoit Bastard, Laura Cardia-Vonèche, "L'irrésistible diffusion de la médiation familiale", *Annales de Vaucresson*, N°29, 1988/2, pp. 169-198).

Chapitre 4

REpondre AUX BESOINS LOCAUX D'AIDE AUX DIVORCANTS : LA DIFFUSION DE LA MEDIATION DANS UN DEPARTEMENT DE LA PERIPHERIE PARISIENNE

L'APEC 94-AFCCC est une association qui se propose, à l'échelle d'un département, le Val-de-Marne, de répondre aux besoins d'aide et d'accompagnement ressentis par les personnes en difficulté dans leur vie familiale, notamment lors d'une rupture. Pour ce faire, elle a développé tout un réseau local, en s'appuyant sur les organismes sociaux, les municipalités, le tribunal de grande instance. La médiation familiale constitue l'une des possibilités d'intervention offerte par l'association aux personnes qui s'adressent à elle.

Alors que l'expérience de l'Association père mère enfant se propose d'utiliser la médiation dans la perspective d'une action de réforme des normes juridiques et des habitudes judiciaires, l'association que nous présentons dans ce chapitre, l'APEC-94, fait de la pratique de la médiation familiale l'une des réponses possibles aux multiples demandes qui lui sont faites. L'APEC 94, en effet, est issue de la rencontre de professionnels de l'action sociale, et en particulier du conseil conjugal, qui ont voulu apporter des solutions aux problèmes résultant des dissociations familiales, auxquels ils étaient constamment confrontés dans leur activité quotidienne.

La médiation familiale, lorsqu'elle a commencé à se diffuser en France, à partir du Québec, est apparue aux membres de l'association comme une voie prometteuse pour faire face aux difficultés du divorce et de la séparation. La médiation a aussi contribué, comme on le verra, à réaliser l'objectif principal de l'association - s'implanter très largement sur le plan départemental - en facilitant l'adhésion des partenaires locaux sollicités.

Comme dans le cas de l'APME, l'enquête réalisée auprès de l'APEC 94 a consisté dans des entretiens avec ses fondateurs et plusieurs des intervenants, ainsi que dans l'observation de certaines des pratiques de l'association, en particulier l'accueil des divorçants. Pour présenter les résultats de cette étude, on évoquera successivement la genèse de l'APEC 94, ses structures, et son fonctionnement.

1. LA GENESE DE L'ASSOCIATION

Un groupe pluridisciplinaire préoccupé par les difficultés des couples

L'Association pour l'enfant et le couple a été créée en mai 1986. Elle est implantée en Val-de-Marne et est affiliée à l'Association française des centres de consultation conjugale, d'où son appellation : APEC 94-AFCCC.

L'APEC 94 s'est constituée à l'initiative d'un groupe de personnes très diverses, résidant et travaillant dans le département. A titre personnel ou professionnel, ces personnes se trouvaient sensibilisées aux difficultés rencontrées par le couple et étaient à la recherche de solutions pour prévenir les problèmes du divorce ou pour y remédier.

Ce groupe des fondateurs est issu de milieux professionnels variés : infirmière, pharmacienne, clerc de notaire, enseignant, juriste, employé de banque (1), avec un "noyau dur", constitué par des travailleurs sociaux, des psychologues des conseillers conjugaux, et des médecins, exerçant leur activité dans une dizaine de centres de prévention maternelle et infantile, et de centres de planification familiale de l'Est du département. Ces professionnels se réunissaient régulièrement, dans le cadre de ces centres, afin de mettre en commun leurs réflexions et leurs projets (2).

Leurs préoccupations communes provenaient du constat d'un accroissement des difficultés du couple. Ce phénomène est manifeste dans l'augmentation du nombre des divorces et des séparations : dans le Val-de-Marne, la moitié des unions aboutit à un divorce dans les dix premières années de vie commune (3); le tribunal de grande instance de Créteil reçoit environ

3500 demandes de divorce par an. Les difficultés rencontrées par les couples se trouvaient confirmées par l'expérience de terrain de ces praticiens. C'est ainsi, par exemple, qu'"un certain nombre de demandes d'I.V.G. s'inscrivent dans un climat de couple en crise", ou que des couples en conflit, "ne parvenant pas à réaménager eux-mêmes leurs relations afin de trouver les bases d'une communication plus profonde", sont entraînés à se séparer ou à s'adresser à un avocat ou au tribunal, pensant trouver ainsi une solution à leurs difficultés. Tous ces constats développés par les membres de l'association, sont confirmés par un magistrat du tribunal de Créteil qui relève que "la moitié des personnes demandant l'aide judiciaire recherche avant tout un lieu pour parler de leurs difficultés" (4).

C'est ainsi qu'a émergé, au sein du groupe, la volonté d'intervenir autant de manière préventive, en amont du divorce, que pendant la procédure ou en aval de celle-ci. En amont du divorce, il s'agit de "gérer la crise", et de "permettre une reprise harmonieuse de la communication à tous ceux qui vivent déceptions et échecs au sein de leur vie de couple". Pendant le divorce, ou en aval de celui-ci, il s'agit à la fois de donner "les moyens de réussir la séparation, le divorce, à ceux qui sont obligés de reconnaître l'échec de leur vie de couple" (5), et de procurer des lieux de paroles pour l'enfant et le couple (6). Ces objectifs sont ainsi résumés par l'un des membres de l'association :

"L'association a été fondée par un groupe de gens qui s'intéressait au couple, inquiet du nombre de divorces et pensant que l'on pouvait agir sur le point du divorce et de la séparation, de tous les dysfonctionnements que cela génère, et de toutes les conséquences que cela entraîne pour les enfants."

Les modes d'action envisagés ne trouvaient pas, selon les fondateurs, de réalisation satisfaisante sur le plan institutionnel, et ceci que l'on considère les organismes sociaux

existants, les institutions médicales du secteur psychiatrique, ou encore la pratique libérale du conseil conjugal et familial. En effet, bien qu'il existe, dans le Val-de-Marne, de nombreux centres d'éducation et de planification familiale, ceux-ci sont occupés par des tâches spécifiques - entretiens I.V.G., éducation sexuelle, par exemple - et, tout en étant capables d'aider certains couples à résoudre des difficultés ponctuelles ou légères, ne sont pas habilités à suivre les situations lorsque cela s'avère nécessaire. Par ailleurs, le personnel - médecins et psychologues - dépendant des hôpitaux psychiatriques est plus habitué à la prise en charge de situation individuelle qu'à la gestion des difficultés de couples. En outre, rares sont les conjoints prêts à consulter en milieu psychiatrique, en raison de la stigmatisation qui s'attache à une telle démarche. Reste le secteur libéral du conseil conjugal et de la thérapie de couple, mais qui peut exclure certaines personnes ayant de faibles ressources (7).

C'est pourquoi l'APEC 94 - AFCCC, dès sa création s'est fixé pour modalité d'action de créer des lieux de consultations dans le département en offrant différentes possibilités d'aide aux personnes ayant des difficultés de couple. A l'organisation de telles consultations devait s'adjoindre une action auprès des "structures intermédiaires du département", pour les sensibiliser et informer de l'existence de l'association "toute personne susceptible de servir de relais entre l'association et les personnes concernées" (8).

En pratique, l'action de l'association a emprunté différentes formes dans les étapes successives de son implantation, tant au sein de l'institution judiciaire que dans les communes du département.

De l'enquête sociale à la médiation familiale

Une première forme de réalisation des objectifs de l'association a été de proposer la création d'un service d'enquête dans le cadre même du tribunal de grande instance du département.

Cette implantation, dans un premier temps du moins, s'est largement inspirée d'une autre expérience, déjà mentionnée plus haut (chapitre 1), celle du service d'enquête sociale auprès des juges aux affaires matrimoniales du tribunal de Bobigny. L'un des membres fondateurs était associé depuis longtemps au fonctionnement de ce service, dépendant de l'Association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Seine-Saint-Denis. Le travail réalisé par ce service d'enquête permet d'apporter au juge, avant même le prononcé des mesures provisoires, au stade de l'ordonnance de non conciliation, des informations complétant celles qui figurent dans les requêtes. Cette pratique d'enquête rapide a pour intérêt à la fois de permettre au juge de prendre des mesures provisoires mieux adaptées - et l'on sait que ces mesures deviennent ensuite définitives dans la quasi totalité des affaires - et d'offrir aux membres de la famille la possibilité de rencontrer un professionnel, psychologue ou conseiller conjugal, appartenant à un service spécialisé dans les difficultés du divorce.

Sur la base de ce modèle, l'APEC 94 a proposé de créer, au tribunal de grande instance de Créteil, un service d'enquête auprès des juges aux affaires matrimoniales - enquêtes réalisées systématiquement par l'équipe pluridisciplinaire de l'association, soit une assistante sociale qui va au domicile de la famille, une conseillère conjugale, qui reçoit les parents séparément ou ensemble, et une psychologue pour enfants.

La mise en place de ce service au palais de justice a demandé certains ajustements, tant de la part de l'institution judiciaire que de celle des membres de l'association.

Pour la juridiction, il n'était pas aisé d'accepter l'installation d'une association au tribunal, alors qu'il existait déjà des enquêteurs sociaux dans le département, avec lesquels les magistrats avaient l'habitude de travailler. A la fin de 1986, cependant, l'association a pu disposer d'un bureau au palais de justice. Elle s'est vue ensuite confier certaines missions d'enquête dans les affaires de divorce.

Pour les conseillères conjugales, membres de l'association, il fallait s'initier à une forme d'activité à laquelle elle n'étaient guère habituées :

"C'était dur au départ : on demandait à des conseillers conjugaux de faire des enquêtes sociales. Ils sont sérieux, ils se sont investis, ils ont essayé de faire une enquête en équipe, avec un superviseur" (Un responsable de l'association)

Mais l'action de l'association dans le cadre du tribunal ne s'est pas limitée à cette forme d'intervention. Avoir un bureau au palais de justice et proposer aux juges aux affaires matrimoniales la réalisation de ces enquêtes a sans doute accru la visibilité locale de l'APEC 94. La mise en place d'une permanence au palais de justice a permis d'offrir, hors de tout mandatement du tribunal, une aide et un accompagnement aux personnes venues consulter pour des difficultés rencontrées du fait d'une rupture, et ceci qu'une action judiciaire soit ou non engagée .

Le développement de cette forme d'accueil, à côté de la pratique de l'enquête sociale, s'est fait sous le signe de la médiation familiale. En effet, le concept de médiation familiale, en tant que nouvelle pratique d'aide aux couples en

difficulté, a été introduit par certains des membres fondateurs, ayant eu connaissance des expériences anglaises et canadiennes. Les conceptions qui sous-tendent la pratique de la médiation ne pouvaient que susciter l'intérêt de professionnels engagés dans la recherche de solutions aux difficultés résultant du divorce ou de la séparation. Cependant, il a fallu un certain délai pour définir l'usage à faire de ces concepts dans l'activité de l'association.

Dans un premier temps, les membres de l'APEC 94 ont surtout vu dans la médiation familiale une forme d'intervention comparable au travail qu'ils tentaient dans le cadre des enquêtes sociales pluridisciplinaires.

En effet, comme beaucoup d'enquêteurs sociaux, les membres de l'association s'interrogeaient sur leur rôle et sur la possibilité de le faire évoluer (9). L'enquête pluridisciplinaire, telle qu'elle était conçue avait pour but "la dédramatisation, la réflexion, et éventuellement d'aider les parents à décider eux-mêmes du devenir de leurs enfants après la séparation"(10). Ce travail est ainsi décrit par l'une des conseillères conjugales qui intervient dans l'enquête sociale:

"On leur permet de faire une espèce ~~de~~ ~~espèce~~ de retour en arrière et de parler de leur évolution de couple et de leurs souffrances actuelles. Et on leur donne la possibilité de conclure eux-mêmes, plutôt que ce soit l'enquête sociale qui le fasse."

Cette forme de travail est reconnue par les magistrats utilisateurs de l'enquête sociale. L'un deux, par exemple, indique que : "l'APEC fournit un rapport de synthèse, avec un bilan complet, c'est plus proche de la guidance".

En fait, les membres de l'association poursuivaient, à travers l'enquête sociale telle qu'ils la pratiquaient, les mêmes objectifs qui sont ceux de la médiation familiale :

Aider le couple qui se sépare à demeurer père et mère non seulement auprès des enfants, mais aussi auprès de l'ex-conjoint, auprès de qui il trouvera accord et appui pour tout ce qui concerne le soin et l'éducation de leurs enfants communs...

Permettre éventuellement aux magistrats de mieux saisir les désirs souvent non explicites des divorçants. Tenter de faire émerger un consensus entre les ex-conjoints afin que chacun puisse rester père et mère et que l'enfant ne soit pas l'enjeu d'un conflit. Permettre à la souffrance de s'exprimer afin de tenter d'éviter violence ou même suicide. Laisser aux enfants la possibilité de s'exprimer face au divorce de leurs parents (11)

On comprend que dans cette perspective, ils aient pu imaginer de faire une place plus explicite à la médiation familiale dans le cadre même de l'enquête sociale.

"On se disait : ils vont reparaître devant le juge. Au lieu d'attendre placidement et passivement que le juge décide pour eux, pourquoi ne seraient-ils pas participants à cette démarche ? Avec l'idée de convoquer le couple avec l'assistante sociale et une conseillère conjugale, et d'essayer de faire à ce moment-là des entretiens de médiation" (Un membre de l'association, conseillère conjugale et thérapeute de couple).

Les membres de l'association ont donc voulu développer leur activité dans cette nouvelle perspective qu'offrait la médiation familiale, et certains d'entre eux ont alors suivi les formations disponibles, soit au Québec, soit à Paris.

C'est alors que s'est progressivement précisée et approfondie la réflexion sur la médiation familiale dans le cadre de l'association, et qu'il est apparu que cette pratique pouvait occuper une place dans ses activités, distincte non seulement de l'enquête sociale, mais aussi du conseil conjugal et de la thérapie familiale.

La réflexion engagée a notamment servi à différencier la médiation familiale de la thérapie que les membres de l'association pratiquent dans la perspective analytique qui est celle de l'AFCCC. Les objectifs de la médiation sont de "négocier pour trouver une solution de compromis à des problèmes concrets (domicile, autorité parentale, droit de visite et d'hébergement, pension alimentaire, prestation compensatoire, partage des biens) engageant profondément l'avenir de tous les membres de la famille" (12), alors que le travail du thérapeute de couple ne consiste pas dans l'élaboration d'objectifs précis, en dehors de l'émergence du sens profond des difficultés et de la crise du couple. Ainsi, "le champ de la médiation familiale se situe dans la réalité", à l'opposé du champ d'investigation de la thérapie qui s'intéresse aux processus psychiques conscients et inconscients.

La thérapie permet, par exemple, aux personnes qui consultent de s'interroger sur l'histoire du lien amoureux, sur ce qui constitue ce lien... Elle leur permet de comprendre la genèse, les soubassements de ce lien, y compris dans leur personnalité. De comprendre aussi son évolution actuelle, ce qu'il devient et pourquoi cela ne va plus." (Une conseillère conjugale, thérapeute de couple de l'association)

Par opposition, le cadre de la médiation est précis et limité. Il fonctionne comme un lieu où le couple peut "déposer son conflit" et se "retrouver côte à côte malgré les sentiments de rejet et d'agressivité" (13). La médiation peut intervenir au moment même où existe un conflit aigu, ce qu'exclut la thérapie.

"La thérapie, ne peut pas se faire dans des conditions d'urgence. C'est moins pressé : ils s'interrogent, ils souffrent... Mais ce n'est pas quelque chose qui menace d'exploser à chaque instant." (Une conseillère conjugale, thérapeute de couple de l'association)

A l'inverse de la thérapie, qui utilise le conflit et l'explore, la médiation l'évite :

"On essaye de limiter le conflit, de l'annuler. Par définition, si le conflit continue, on ne va rien pouvoir faire." (Un responsable de l'association, médiateur familial)

La médiation, selon les médiateurs de l'association, est un "acte social, qui, en tenant compte de toutes les dimensions de la réalité douloureuse et angoissante d'une séparation, n'a pas d'autre ambition que de permettre de redynamiser un processus d'échange souvent bloqué dans la famille en rupture" (14). Le médiateur, travaillant dans la crise, est, plus que le thérapeute, amené à sortir de son impartialité (15). Enfin, la médiation s'adresse exclusivement aux couples qui ont décidé de se séparer, alors que la thérapie s'adresse indifféremment à tout couple en difficulté.

Ces quelques éléments montrent que la discussion qui s'est poursuivie à l'intérieur de l'association a conduit à préciser la définition et les applications de la médiation.

"On discute beaucoup de la définition de la médiation, de ce que l'on veut en faire, de ce que l'on ne veut pas que ce soit, des confusions que l'on veut éviter. On limite la médiation à un travail sur la réalité de la séparation." (Une responsable de l'association, médiatrice familiale)

Les mises au point ainsi faites ont permis à chacun des membres de l'équipe de se situer par rapport à la pratique de la médiation. Elles ont aidé à dissiper certaines inquiétudes des membres de l'équipe, non formés à la médiation, et qui ne souhaitaient pas la pratiquer. Elles ont enfin confirmé le caractère multiple des services offerts par l'association, encore accentué avec le développement concomitant de ses activités dans différentes municipalités du département.

La médiation, un label pour l'implantation de l'association dans le département

Parallèlement à l'évolution de la consultation ouverte au tribunal de grande instance, l'association a connu un essor très rapide de son implantation départementale.

En effet, sous l'appellation de "centre de médiation", différents lieux de consultation ont été ouverts dans le département, ce qui permet à l'association, conformément à ses objectifs de départ, d'offrir tout un éventail de service pour répondre aux besoins, de l'accompagnement psycho-social ponctuel, jusqu'au suivi thérapeutique, individuel ou en couple, en passant par la médiation familiale.

Le label de "médiation" appliqué à ces centres, doit donc être entendu, pour l'association, dans son sens le plus large : le médiateur, c'est un tiers spécialisé dans le traitement des difficultés du couple, qui permet à celui-ci de "gérer sa crise ou de réussir sa séparation". On retrouve cette notion de la médiation dans la définition de son rôle que donne l'une des conseillères conjugales de l'association.

"La médiation, on en a une idée très large. J'en fais en aidant les gens à devenir eux-mêmes, pour qu'ils puissent, eux, décider... Le médiateur, c'est celui qui est entre, qui aide à la communication."

La médiation, dans cette perspective consiste moins dans une technique spécifique que dans l'écoute du couple par des spécialistes avertis. Il s'agit de "comprendre les causes du conflit, d'élaborer d'autres modes de relation au sein de leur couple, d'assumer une rupture, de reconstruire éventuellement un couple plus satisfaisant... De proposer, si nécessaire, une prise en charge de l'un des conjoints ou des deux" (16).

L'association s'est engagée dans un processus de développement d'une telle pratique de consultation, ouverte à toutes les personnes en difficulté ou aux couples, sans considération du stade où ils en sont dans une éventuelle séparation, ou dans le recours aux professionnels du droit.

"On a pensé que cela pourrait être intéressant de mettre en place des systèmes de consultation, dans un processus de prévention, auxquels les gens pourraient s'adresser, sur un plan un peu juridique certes, mais avant d'aller voir un avocat, avant d'entamer une procédure. Des conseillères conjugales qui seraient là pour leur dire à la fois les démarches qu'ils peuvent faire, mais aussi écouter tout ce qui est "derrière" leur demande. Cela a été beaucoup demandé par les hôtesses du Centre d'information sur les droits des femmes, qui souvent, en donnant des renseignements juridiques sentaient qu'il y avait bien d'autres choses qui était en cause et qu'elles ne pouvaient recevoir." (Une responsable de l'association)

C'est ainsi qu'on été ouvertes des permanences dans les locaux du CIDF, en 1987, à Créteil et à Champigny, et en 1988 à Orly. Un membre de l'équipe de l'APEC 94 travaille en étroite collaboration avec l'hôtesse qui donne des informations juridiques. Cette dernière peut orienter les personnes qui consultent vers la conseillère conjugale, et réciproquement.

D'autres lieux de consultation ont été ouverts dans différentes communes du Val-de-Marne. Ce développement est parti du constat que nombre de municipalités mettent à la disposition de leurs résidents des consultations d'avocat. Ces entretiens, centrés sur les problèmes juridiques, placent directement les usagers dans la perspective d'une action judiciaire, en occultant l'aspect relationnel de la crise.

Pourquoi ne pas proposer une consultation de même type, mais assurée par un professionnel - conseiller conjugal ou thérapeute de famille - pour permettre aux personnes ou aux couples, "d'aborder également le domaine relationnel et d'éviter la persistance d'un conflit latent" (17) ?

Des propositions ont été faites à différentes municipalités, en s'appuyant sur les réseaux relationnels dont disposaient les membres de l'association. Les discussions engagées ont été facilitées par l'utilisation du terme de "médiation". En effet, les équipes municipales contactées ont été sensibles à l'utilisation d'un terme qui n'induit pas les défenses que l'on constate lorsque l'on propose la consultation d'un spécialiste dans le domaine de la psychologie : "Aller voir un conseiller conjugal, c'est presque comme si l'on allait voir un psychiatre. C'est tout juste comme si l'on mettait les pieds à l'hôpital psychiatrique" (Un responsable de l'association). De la même façon, la référence à la médiation, se rapportant à un champ spécifique plutôt qu'à une profession particulière a pu faciliter l'engagement des autorités locales consultées, en évitant de porter atteinte aux intérêts des professionnels établis dans le département.

"On avait beau dire que l'on travaillait dans un champ plus particulier qui est celui du divorce, et que les conseillères conjugales des centres de planning - que nous sommes par ailleurs - travaillent plus sur les problèmes de la sexualité, nos propositions ne passaient pas... Quand on a commencé à penser "médiation", pour notre association, cela s'est révélé très médiateur" (Une responsable de l'association)

Les premiers "centres de médiation", dont le fonctionnement est pris en charge par les mairies sur la base d'une convention établie avec l'association, ont ouvert en 1987 : au Perreux, à Créteil, à Boissy-Saint-Léger. Huit autres ont démarré en 1988 : à Saint-Maur, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Marolles, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Fresnes, Alfortville. Enfin deux consultations se sont ouvertes en 1989, à Limeil-Brévannes et Fontenay-sous-Bois.

Ces consultations sont tenues par les conseillères conjugales et les thérapeutes de l'association. Elles permettent, ainsi qu'on le montrera plus loin, l'expression des demandes les

plus variées et répondent ainsi à l'objectif "d'intervenir dans une commune avant même que les gens aillent au tribunal, ou dès que la personne fait une demande d'aide judiciaire ou dépose une requête" (Un responsable de l'association).

Avant d'envisager plus précisément ce fonctionnement quotidien de l'association on présentera maintenant quelques éléments sur sa structure actuelle.

2 LES STRUCTURES DE L'ASSOCIATION

L'APEC 94-AFCCC est une association loi de 1901. Son organisation se caractérise, en raison de son développement et des différents buts qu'elle poursuit, par une complexité inusitée dans les organismes pratiquant la médiation que nous avons étudié jusqu'à présent. L'association comporte différents niveaux de responsabilité, différents lieux de pratique, différents statuts des professionnels qu'elle emploie, grâce à des financements d'origines diverses.

Différents niveaux de responsabilité

Le conseil d'administration de l'association, composé de onze membres appartenant à différentes professions du secteur médical et social, a élu un bureau, ou comité directeur, de quatre personnes. Cet organe exécutif de l'association a surtout pour rôle d'en assurer la représentation et la promotion auprès des partenaires institutionnels et des organismes sociaux. A titre d'illustration, le rapport d'activité de 1988 indique que des contacts ont été pris, sur le plan local, avec la préfecture, la DDASS, la DSASS, la Direction de la police urbaine, le Conseil général, l'Inspection académique, le

Caisse d'assurance maladie, la Caisse d'allocations familiales, la Mutuelle générale de l'éducation nationale, les services sociaux de certaines grandes entreprises, les secteurs psychiatriques, etc. Ces contacts locaux sont prolongés par d'autres démarches au plan national, voire international.

Le rôle du comité directeur est aussi de gérer l'association et d'assurer le financement de ses activités, que l'on évoquera plus bas.

Sous la responsabilité du bureau de l'association, opère une conseillère conjugale, ayant un rôle de coordination. Responsable de l'équipe de terrain, elle assure le lien entre les gestionnaires et les praticiens de l'association. Elle participe directement aux activités, comme la réalisation de certaines médiations, la participation aux réunions de synthèse des enquêtes sociales ou l'animation du centre d'écoute, d'information et d'orientation. Elle veille aussi au bon fonctionnement de l'ensemble des consultations disséminées dans le département, du Point de rencontre, et de la permanence du tribunal.

L'importance de ce rôle d'animation est bien illustrée dans le cas du lancement de l'expérience de Point de rencontre engagée par l'association. La décision de promouvoir cette action a été prise, en 1988, par un groupe de réflexion réuni au sein de l'association. Le projet proposé se rapproche de celui de Bordeaux : "offrir un lieu d'accueil pour faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement après la séparation des parents". Cet "espace de médiation parents-enfants", selon la formule employée par l'un des psychologues de l'équipe, doit permettre "la rencontre ou l'échange de l'enfant avec son père et sa mère", dans les situations de conflit après divorce.

Le rôle de la responsable-coordinatrice a été de rencontrer les partenaires institutionnels intéressés par ce projet, par exemple les services sociaux de la Caisse des allocations familiales, qui ont prêté les locaux nécessaires. Il a été également d'informer les magistrats, principaux utilisateurs de ce type de service, et d'amorcer une réflexion sur les multiples questions soulevées par le fonctionnement du Point de rencontre : comment rédiger une ordonnance mandatant l'association ? Quel délai prévoir pour la mesure ? Quelle durée de visite est souhaitable, et quelle régularité ? Auprès du barreau également, des démarches ont été engagées : lettre informant de l'ouverture du Point de rencontre et présentant son activité, rencontre avec le bâtonnier, afin d'envisager une information plus complète des avocats. Enfin, la responsable, en tant que praticienne, faisait également partie de l'équipe prenant en charge la première journée de fonctionnement du nouveau Point de rencontre, en octobre 1989.

Quant à l'équipe de terrain, elle est composée de neuf conseillères conjugales thérapeutes et de six psychologues, d'une assistante sociale et d'une secrétaire, secondée pendant un temps par des TUC.

Différents lieux de pratique

Au siège de l'association a été installé un répondeur automatique indiquant le numéro d'appel et les heures de permanence pendant lesquelles un rendez-vous peut être pris.

Au tribunal de grande instance fonctionne l'équipe qui assure la permanence d'accueil et le centre d'écoute, d'information et d'orientation par téléphone : une secrétaire à mi-temps, une conseillère conjugale-thérapeute de couple et la responsable coordinatrice. C'est là que s'organisent les enquêtes

sociales et les réunions de synthèse qu'elle nécessitent. C'est également là que s'effectue, en plus du travail de secrétariat et de coordination des activités, les médiations familiales, ainsi que des entretiens d'accueil et d'accompagnement plus ponctuels.

Dans le département, les différents "centres de médiation" sont animés par des conseillères conjugales et familiales. Deux sont jumelés avec les consultations juridiques du CIDF, à la mairie de Champigny, et à la Préfecture de Créteil. Huit autres offrent des consultations gratuites, étant pris en charge par les communes (Centre social de Créteil, Fresnes, Marolles, Nogent, Villecresnes, Saint-Maur, Limeil-Brévannes, Fontenay-sous-Bois). Les trois derniers offrent des consultations payantes, après un premier entretien gratuit (Alfortville, Saint-Mandé, Le Perreux).

Enfin, un dernier lieu de pratique, le Point de Rencontre, fonctionne au Centre social de la Caisse d'allocations familiales de Saint-Maur, animé par neuf membres de l'équipe, par roulement.

Différents statuts

Les membres du Conseil d'administration accomplissent un travail bénévole. D'après le rapport d'activité de 1988, ils ont totalisé 952 heures d'activité pour l'information, l'animation et la gestion de l'association.

Les membres de l'équipe, dont la responsable-coordinatrice, sont salariés à temps partiel, certains d'entre eux au prorata du paiement à l'acte. En 1988, ils ont effectué 2400 heures pour les activités de médiation familiale, d'accueil et

d'accompagnement. Et en 1989, lors de la réalisation de l'enquête, 2415 heures.

Différentes ressources

Pour assurer le financement de ses activités, en rémunérant les praticiens sur une base professionnelle, l'association dispose de ressources de différentes origines : les cotisations annuelles de ses adhérents, au nombre de 83 en 1989, le paiement de certaines des consultations qu'elle offre, et enfin des subventions d'origine nationale et locale. Cependant les ressources de l'association, avec un budget global de plus de 350.000 francs en 1989, pratiquement doublé par rapport à l'année précédente, restent marquées par une forte insécurité, notamment du fait de la réduction de subventions accordées dans la période de démarrage. Le rapport d'activité de 1988 note que "plus de 20 % du temps consacré par les salariés à l'association n'a pu être rémunéré, ce qui ne peut être qu'une situation transitoire". La réduction des subventions a déjà conduit à la suspension de l'un des centres de médiation, celui d'Orly, en juin 1989. Le budget de l'association doit en outre assurer, au cours de cette année, la prise en charge des activités du "Point de rencontre" que l'association a ouvert.

L'une des solutions employées pour assurer le fonctionnement des centres de médiation a consisté à passer des contrats avec les différentes mairies où sont proposées les consultations. Les centres ainsi subventionnés offrent des entretiens de médiation gratuits, et aussi certains services qui peuvent donner lieu à une rémunération, en fonction du travail engagé - par exemple dans le cas d'une thérapie.

En plus de ce type de ressources, certaines mairies subventionnent l'association par la mise à disposition d'un local.

C'est le cas également du tribunal de grande instance, qui fournit à l'APEC 94 un bureau et un téléphone.

Compte tenu des ressources disponibles, les différentes activités de l'association sont diversement rémunérées aux praticiens qui les assurent. Certaines le sont sur la base d'un tarif proche de celui des psychologues employés par les centres de consultation publics, d'autres le sont d'une manière qui suppose une part de travail gratuit de la part des intervenants. Par exemple, l'enquête sociale pluridisciplinaire, qui est rémunérée à l'association au même taux que celle réalisée par les enquêteurs sociaux indépendants, combine une part de travail rémunéré, réalisé par une assistante sociale, et une part d'intervention quasi bénévole, celle des autres personnes qui y participent. Un tel effort, qui a abouti à des résultats satisfaisants, car il a donné lieu à "une action de médiation expérimentale", ne peut, selon les responsables de l'association, être indéfiniment poursuivi.

Une dernière solution pourrait-elle être utilisée pour le financement des actions de médiation engagées dans le secteur judiciaire de l'association, la prise en charge de la médiation familiale au même titre que l'enquête sociale ? Cette pratique est impossible jusqu'à présent, à défaut de support juridique. "Le problème, dit un juge aux affaires matrimoniales du tribunal, qui fait appel à l'APEC, c'est de pouvoir intégrer juridiquement la médiation, et pour l'instant, il n'existe pas de possibilité". De plus, quelques membres de l'équipe manifestent certaines réticences à l'idée d'une médiation mandatée par le juge aux affaires matrimoniales, et, de ce fait, rendue obligatoire pour les justiciables.

3. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'APEC 94, ainsi qu'on l'a montré en évoquant son histoire et ses structures, offre différents types d'aide et d'accompagnement aux couples en difficulté - médiation familiale, conseil conjugal, thérapie, Point de rencontre, etc.

La multiplicité de ces pratiques est ainsi évoquée par l'un des membres de l'association :

"De façon générale, nous sommes formés à l'écoute et à l'aide à toute difficulté du couple. Donc, il faut pouvoir prendre les demandes telles qu'elles sont formulées, travailler là où les gens en sont. Cela peut être une aide très limitée, très ponctuelle, et aussi une aide plus approfondie... Il faut être disponible à toutes sortes de demandes, parce que les demandes concernant une crise de couple sont toujours des démarches difficiles. Une association se doit de répondre à des demandes peu élaborées encore, et assez larges."

Pour analyser cette diversité de pratiques, il nous faut préciser le sens donné à chaque forme d'intervention, puis montrer comment se structurent les réponses apportées par l'association, en faisant apparaître les principaux traits de son fonctionnement.

Les enquêtes sociales pluridisciplinaires

Rappelons d'abord brièvement le fonctionnement de l'association en matière d'enquête sociale.

Les enquêtes, au nombre de 15 par an environ au cours des années 1987 à 1989, sont prises en charge d'une manière

collective, avec une réunion de synthèse à mi-parcours, et une autre à la fin.

Par lettre, les conjoints sont informés du passage de l'assistante sociale à leur domicile. Ils sont également avertis d'une rencontre avec une conseillère conjugale-thérapeute de couple, et des entretiens des enfants avec la psychologue, en présence de chacun des parents. Ces derniers toutefois ne présentent pas un caractère obligatoire.

Pour la conseillère conjugale, son rôle consiste, dans l'enquête sociale à "faire élaborer la capacité de la personne à se séparer". La rencontre avec les divorçants peut être, d'après les propos de l'une de ces conseillères conjugales pratiquant l'enquête, "un moment d'essai de mise à distance de la personne par rapport à la crise, à la souffrance". Par exemple, le premier entretien d'un père, dans le cadre d'une de ces enquêtes, lui a permis d'exprimer sa souffrance, sa femme ayant pris l'initiative de la séparation, et vivant dans l'appartement familial avec les enfants et son nouveau compagnon. Un deuxième entretien a ensuite été demandé par ce père, "une demande d'étayage dans la recherche d'un appartement".

De l'accueil psycho-social ponctuel à l'accompagnement thérapeutique

La permanence de l'association, au tribunal, a pour fonction de "répondre aux personnes et aux couples recherchant une aide afin de mieux gérer leurs difficultés relationnelles; d'offrir des éléments de solution pertinents, de présenter une alternative à l'intervention judiciaire lorsque le conflit éclate dans le couple" (20).

La personne qui appelle ou vient à la permanence peut alors être orientée vers un service compétent :

Vers les centres de PMI de planification familiale, s'il s'agit de relation parents-enfants.

Vers les services sociaux, si la difficulté peut être résolue dans le cadre d'une circonscription.

Vers les centres de médiation de l'APEC 94 si la demande est en relation avec un conflit du couple (21).

Citons, par exemple, l'accueil téléphonique d'une jeune mère récemment divorcée, qui se voit refuser l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, par son mari qui a la garde des enfants. La conseillère conjugale-thérapeute de couple de l'APEC l'informe de l'ouverture du Point de rencontre de l'association, et lui conseille de faire une démarche auprès du juge aux affaires matrimoniales, par exemple une demande en référé, pour obtenir une ordonnance qui lui permettrait d'utiliser le lieu de rencontre pour voir régulièrement ses enfants.

Différentes réponses peuvent être apportées par l'association aux demandes qui lui sont faites.

Il peut s'agir d'entretiens d'aide à la décision de divorce, en dehors de toute procédure. De tels entretiens s'adressent à des couples ou à des individus. Illustrons la première de ces deux situations.

Il s'agit d'un couple maghrébin, avec une très forte différence d'âge - 30 ans pour la femme, la soixantaine pour le mari. Ce couple a été reçu à quatre reprises, les entretiens devant permettre au mari d'accepter de reconnaître le départ de sa femme du domicile conjugal. "Il fallait être très autoritaire. Les quelques entretiens que j'ai eu en couple, il fallait leur demander de se taire. J'étais obligée de leur couper la parole : chacun son tour ! J'essayais que la parole soit équitable. C'était assez difficile. Cela s'est arrêté parce que j'ai pu comprendre, à les entendre, qu'il n'y avait que le

divorce comme solution. C'était pour eux une étape avant le divorce. L'un et l'autre ont pu entendre effectivement que c'était la meilleure solution - ils ont pu se le dire - et que cela ne les détruisait pas trop. C'était quand même pas la mort - parce que cela pouvait être vécu comme ça par lui. C'était très dur". Le travail entrepris a consisté à les accompagner dans cette décision, et à les soutenir psychologiquement : "Mon travail a consisté à rassurer le père dans son rôle de père, à l'aider... Et la femme, il s'agissait de lui faire comprendre qu'elle était en plein conflit, non pas avec son mari, mais avec sa culture" (une conseillère conjugale-thérapeute de couple de l'association).

On retrouve le même type de soutien psychologique dans une période difficile du point de vue de la prise de décision, dans le cas de personnes qui viennent consulter seules.

C'est par exemple le cas d'une jeune portugaise, désireuse de se séparer de son mari, en raison de son infidélité, et qui s'est vue proposer une série d'entretiens, pour réfléchir à sa décision. Lors du quatrième entretien, auquel nous avons assisté, le travail de l'intervenant de l'association se rapproche d'un accompagnement social, tendant à favoriser la recherche d'autonomie de la part de cette femme : des informations concrètes sont échangées au sujet de ses démarches d'insertion professionnelle - a-t-elle rencontré les hôtesses du CIDF à ce propos ? - ou de la prise en charge de ses problèmes de santé; on lui conseille aussi de passer son permis de conduire pour faciliter ses déplacements; on discute de questions telles que la différence entre le divorce et la séparation de corps. Par ailleurs, est également abordée la difficulté qu'elle rencontre à prendre des décisions - notamment en lui suggérant de se placer dans une hypothèse de séparation.

Il arrive aussi que l'accueil effectué, tout en gardant éventuellement un rôle de soutien pratique, comporte un aspect thérapeutique, ainsi défini par les membres de l'association : "Ce que nous appelons accompagnement peut en réalité être, selon les cas, un soutien, une thérapie, et même une thérapie de couple, si tel est le désir des consultants. Le travail sera défini avec ce qu'ils souhaitent".

Citons à ce propos le cas d'un père qui a été reçu pendant 6 mois. "Il est venu, rapporte la personne qui l'a accueilli, me dire toute sa détresse d'être largué, toute sa culpabilité de ne rien valoir sur le plan professionnel, sentimental... Et surtout sur l'impossibilité d'être père, bien qu'il veuille l'enfant jour et nuit, c'était même excessif. En même temps, il ne pouvait pas le recevoir, parce qu'il avait peur d'être mauvais père. Par exemple, il me disait : mon gosse je vais le chercher en voiture, mais il n'y aura plus ma femme pour le tenir dans ses bras, mais comment va-t-il dormir dans la voiture ? Alors là, j'en étais au concret : vous pouvez bien l'allonger dans la voiture, ou bien il s'allongera de lui-même. Le gosse avait peut-être 2 ou 3 ans. Je l'ai rassuré dans son rôle de père, paniqué devant le fait d'avoir à faire à manger, de coucher le gosse, pour faire la sieste... Petit à petit, il a pris conscience qu'être père ça passait par du concret, mais que cela avait une dimension psychologique énorme pour l'enfant."

Un accompagnement de ce type, ou un suivi thérapeutique de longue durée, peut aussi bien être proposé à des couples qu'à des individus qui consultent l'association.

La médiation familiale

La médiation familiale, enfin, constitue une dernière voie de réponse offerte par l'association. Elle s'effectue selon un modèle proche de la formule québécoise, sur la base d'une démarche volontaire. Elle n'est généralement engagée qu'après avoir été présentée et expliquée aux personnes qui consultent, car celles-ci ne viennent pratiquement jamais pour une médiation.

Elle est pratiquée par trois médiateurs - assistés éventuellement par un avocat. Elle prend place préférentiellement au bureau dont dispose l'association au tribunal de grande instance.

Elle ne commence pas sans qu'ait été effectuée une investigation approfondie, au cours d'un ou deux entretiens préliminaires, ayant pour fonction de s'assurer du fait que la rupture est effectivement envisagée, et même décidée, et que les deux membres du couple sont bien motivés pour s'engager dans un tel processus de coopération (19). Cette "pré-médiation" peut mettre en évidence certaines difficultés liées à l'absence de volonté de négociation de la part des personnes qui consultent. Pour illustrer ce point, rapportons l'un des premiers cas traités par l'association.

Il s'agit d'une situation dans laquelle un couple non marié, séparé, ayant trois enfants, dont deux d'un premier mariage de la femme, était en conflit au sujet d'une séparation éventuelle de la fratrie. L'homme désirait avoir la "garde" de sa fille de trois ans et demi, et laisser les deux aînés à leur mère. La femme s'opposait à cette séparation des enfants, tout en acceptant une solution dans laquelle la petite fille serait allée chez ses grands-parents paternels le mardi soir, après l'école, pour passer le mercredi avec son père, celui-ci résidant chez ses propres parents. Le déroulement des deux entretiens préliminaires et l'échec du projet de médiation est rapporté par le médiateur de l'association de la façon suivante :

"Monsieur F était extrêmement rigide. Il ne voulait faire aucune concession, il estimait qu'il perdait trop dans cette affaire. J'ai pu le faire bouger lorsque je lui ai dit : il faut essayer un instant de vous mettre à la place de votre femme. Alors il a un peu vacillé sur ses positions, le premier entretien s'est terminé là. J'ai proposé que l'on se revoit. La deuxième fois, je leur ai demandé quelles étaient leurs propositions maintenant. Il avait la même position. Il a dit : non, je n'ai pas changé d'avis. Alors j'ai essayé, pour comprendre ce qui se passait et pourquoi il était si rigide, d'investiguer un peu le conflit du couple. Il m'a dit : non, je ne veux pas recommencer. Cela, j'en parle ailleurs (c'était une collègue qui me l'envoyait). Je ne veux pas recommencer ici avec elle. Ce qu'il voulait, c'était que je l'aide à trouver des arguments pour convaincre le juge. Il voulait que je prenne parti contre sa femme. Je lui ai dit alors qu'ils étaient là tous les deux et qu'ils avaient accepté de revenir pour trouver un moyen terme, pour arriver à une entente, et que forcément chacun des deux allait perdre quelque chose... Il a dit non, et cela en est resté là, et on a pas pu proposer d'autres entretiens."

Le cas suivant, portant également sur la négociation de la prise en charge des enfants, illustre le travail réalisé en médiation.

Dans ce couple, le père est de religion musulmane, la mère catholique. Lui désirait garder le garçon qui se prépare à entrer en sixième. "On a travaillé sur ce qu'allait être les conditions de vie de cet enfant auprès du père, qui a un emploi du temps qui lui laisse peu de disponibilité. Il envisageait lui-même de se faire aider, c'est à dire : centre aéré le mercredi, une gardienne, etc." (Une médiatrice de l'APEC).

Une première rencontre a eu lieu avant la première audience de conciliation, une décision devant être prise au sujet de l'organisation des vacances des enfants. "La mère hésitait beaucoup à laisser les enfants partir seuls avec le père. Inquiète, car il n'avait jusqu'à présent jamais pris une part très active à l'éducation de ses enfants, et elle se demandait s'il allait savoir se débrouiller avec la petite de trois ans". A la suite de cette séance, elle a cependant donné son accord, le père allant sans doute passer ces vacances chez ses parents.

D'autre part se posaient les problèmes de religion. Le père voulait savoir ce qu'est l'autorité parentale conjointe. Le médiateur a alors attiré leur attention sur le fait que ces problèmes allaient se reposer tout au long de l'éducation des enfants et qu'il était nécessaire que les parents puissent discuter : "J'ai bien souligné que cela allait être une histoire au long cours et qu'il allait être nécessaire encore de se reparler".

Le médiateur a recentré l'entretien sur la demande du couple : "J'ai été amenée à avoir quelques éléments de l'histoire du couple, j'ai pris le temps de comprendre leur histoire, comment ils s'étaient connus, cela me paraissait important dans ce cas. Puis j'ai fait reformuler la demande de départ, pour bien montrer qu'on allait pas partir dans toute leur histoire, et que je savais qu'il y avait une conciliation quinze jours après, et qu'il était nécessaire que des décisions se prennent là, en particulier concernant les prochaines vacances. Donc, il y avait des points de réalité et je ramenaient à la demande" (Une médiatrice de l'APEC).

Les médiations effectuées ne comporte pas toujours la discussion de problèmes liés à la prise en charge des enfants.

Pour illustrer ce point, évoquons le cas, partiellement rapporté par ailleurs (22), d'un couple sans enfant, qui a conservé, trois ans après la séparation, une maison en indivision, occupée par la femme - avec une donation au dernier vivant. "Cette disposition empêchait que la rupture soit effective. Ce couple avait maintenu imaginai-
 rement un lien d'alliance et de solidarité, en contradic-
 tion avec le réel". Par conséquent, le travail du média-
 teur a consisté à apporter un appui stratégique pour une
 prise de décision : "Je lui ait proposé de se voir unique-
 ment pour ces histoires de maison... Nous avons travaillé
 sur le plan symbolique ce qu'était cette maison, pour elle
 et pour eux, sur le signifiant maison... Elle venait pour
 parler de l'état où elle en était de sa réflexion, des
 répercussions, pour réfléchir, pour se comprendre mieux
 elle-même dans cette situation nouvelle qu'elle voulait...
 C'était "prêt" pour elle que des choses se disent autour de
 ça et qu'elle arrive à prendre des décisions". Ces entre-
 tiens ont permis à cette jeune femme d'aller voir le
 notaire avec son mari.

Après avoir illustré ainsi les différents réponses proposées par l'association aux demandes qui lui sont faites, il nous reste à dégager ce qui fait, nous semble-t-il, la spécificité du fonctionnement de l'APEC 94.

Un fonctionnement en réseau

Le fonctionnement de l'association, avec la diversité des possibilités qu'il offre, s'appuie sur tout un réseau de relations professionnelles, permettant de comprendre aussi bien la manière dont les clients s'adressent à l'association, que celle dont l'APEC recherche la solution appropriée pour répondre à ces demandes.

Si l'on envisage tout d'abord la manière dont les personnes sont adressées à l'association, d'après les informations contenues dans 168 dossiers qui comportent cette indication, on remarque que plus de la moitié d'entre elles (52 %) ont été orienté vers l'APEC par des institutions locales du départe-

ment, que ce soit par leur personnel, ou par les affiches qui sont apposées dans leurs locaux : CIDF, hôpital, caisse d'allocation familiale, commissariat, dispensaire ou centre de PMI, crèches, foyers divers, mairies, etc. De plus, la moitié de des institutions ainsi recensées sont des services sociaux spécialisés ou polyvalents, ce qui vient confirmer l'efficacité des démarches de l'APEC auprès des "structures intermédiaires" susceptibles de servir de relais entre l'association et le département.

D'autres personnes - dans une proportion de 17 % - ont été adressées à l'association par des professionnels du secteur judiciaire. Les magistrats du tribunal, bien sûr - "il arrive que le juge les prenne par la main et les amène au bureau pour prendre un rendez-vous" - et les avocats, mais aussi les contrôleurs judiciaires, les enquêteurs sociaux indépendants, ou même les hôtesses du tribunal de grande instance.

D'autres relais, professionnels ou non, interviennent dans 10 % des cas : médecins, psychiatres, conseillers juridiques, prêtres, amis des conjoints.

Enfin, un certain nombre de personnes s'adressent à l'APEC après avoir eu un contact avec l'un de ses membres, dans les fonctions qu'ils exercent en dehors de l'association, qu'il s'agisse des psychologues cliniciens exerçant dans des centres ou à domiciles, ou des conseillers conjugaux travaillant dans des centres de planification familiale ou de façon libérale.

Ces remarques sur la provenance des personnes qui consultent démontrent bien la diversité et la densité des contacts locaux et départementaux sur lesquels s'appuie l'association. Un même mode de fonctionnement en réseau se retrouve lorsque l'on considère la manière dont les demandeurs sont renvoyés vers les différents services que propose l'association, ou vers des instances extérieures.

Le secrétariat de l'association centralise les premières demandes et suggère une ou des réponses appropriées, comme dans l'exemple suivant.

"J'ai reçu un homme qui disait : ma femme veut divorcer, moi je ne veux pas, mais je ne peux pas la retenir de force... J'ai été très claire : si vous voulez une thérapie de couple, vous vous adressez à tel endroit, si vous voulez une thérapie personnelle, encore un autre endroit. Mais si votre femme le veut bien et que vous vous résignez au divorce, et que vous avez besoin de venir, je vous propose de venir ici, ensemble. Et le thème de ces entretiens sera le processus pour faire une séparation." (une conseillère conjugale, médiatrice familiale)

Le lieu où est proposé le service approprié au traitement d'un cas peut aussi intervenir dans l'orientation qui lui est donnée :

"Le lieu où s'exerce une médiation a son importance. le bureau situé au tribunal de grande instance, lieu où se dit la loi, sera utile pour les couples où transgression et passages à l'acte violents sont la règle. Pour d'autres, un endroit plus neutre, centre social ou local municipal conviendra mieux". (une conseillère conjugale, médiatrice familiale)

Enfin, le système de renvoi en réseau fonctionne aussi vers l'extérieur de l'association. Il arrive, en effet, qu'une conseillère conjugale-thérapeute adresse une personne reçue pour un accompagnement psycho-social vers une autre institution. C'est le cas, par exemple, d'un homme divorcé, présentant les caractéristiques d'une personnalité paranoïaque.

"Je l'ai reçu très longtemps, et il y a eu une confiance, une relation qui s'est établie, et sur cette relation qui existait, j'ai pu m'appuyer, et le faire suivre par un CMP. Et là, cela a accroché, et c'est une chose rare. Mais cela a été travaillé : j'étais en lien avec le CMP, j'ai téléphoné plusieurs fois au médecin et j'en parlais avec la personne... J'ai attendu que cela soit mûr... J'ai pu passer le relais." (un membre de l'équipe de l'APEC)

Un fonctionnement collectif

Un autre trait du fonctionnement de l'APEC 94, dans le prolongement du précédent, est son caractère collectif. C'est un fonctionnement décloisonné, dans lequel les membres de l'équipe cherchent ensemble les meilleures propositions.

Le meilleur exemple de ce fonctionnement collectif peut être trouvé dans la pratique de l'enquête sociale, jusqu'à la rédaction du rapport final. Les deux réunions qui jalonnent l'enquête réunissent, en effet, non seulement les professionnels qui sont intervenus directement - l'assistante sociale, la conseillère conjugale-thérapeute, la psychologue pour enfants - mais aussi la responsable-coordinatrice et une autre conseillère conjugale, dans une position de "tiers objectif". Le rôle de cette dernière consiste à réguler l'objectivité et l'implication des enquêteurs et, dans certains cas, à réfléchir sur les effets de l'intervention des membres de l'équipe dans la famille. Egalement, à l'instar de l'équipe, elle émet des propositions d'aide à l'intention de l'un ou l'autre conjoint, pour un suivi éventuel à l'issue de l'enquête sociale.

Un exemple de ce travail collectif : lors d'une enquête sociale relative à un problème d'autorité parentale dans une instance de divorce, le père ayant exprimé le désir de reprendre la vie commune, l'équipe décide, après réflexion, de l'adresser à une autre consultation de l'APEC, "afin qu'il puisse aller jusqu'au bout de l'élucidation de son désir".

La tenue d'une réunion de synthèse à mi-parcours favorise ce fonctionnement collectif, en permettant notamment à chacun des membres de l'équipe d'ajuster son intervention en fonction de l'éclairage ou des informations échangés avec les autres praticiens.

Lors de la synthèse finale, l'assistante sociale fait la lecture de son rapport, progressivement remanié avec les membres de l'équipe. Dans certains cas, la conclusion n'est pas écrite à l'avance, mais rédigée en commun.

Par ailleurs, tous les membres de l'équipe participent à une réunion de synthèse toutes les six semaines, ce qui permet à chacun de connaître les compétence des uns et des autres.

"Ce qui est intéressant, c'est de travailler en équipe, parce qu'avec toutes les conseillères conjugales qui travaillent dans le Val-de-Marne, nous avons des synthèses très régulières, et une coordination constante. Nous savons vraiment ce qu'elles font, dans quelle branche, et comment." (Un membre de l'équipe)

"C'est très précieux, parce qu'on connaît les gens : les référents d'une part, et d'autre part les collègues, on connaît leur manière de travailler, on les adresse en confiance." (Un membre de l'équipe)

Comme une conséquence de ces interactions multiples entre différents spécialistes au sein de l'association, certains suivis individuels ou de couple comportent plusieurs interventions simultanées.

"Certaines conseillères conjugales ont en thérapie des gens qui ont besoin d'entretien de médiation. Au cours de la thérapie, qui est quelque chose de très personnel, il va y avoir une nécessité pour s'entendre avec l'autre. Et ce n'est pas elles qui vont le faire : on ne peut pas être dans tous les champs à la fois. Elles vont nous envoyer le couple qui aura besoin d'une médiation, ce qui permet à la thérapeute de voir son patient, même si cela interfère dans la thérapie." (Un membre de l'équipe)

Ce type de suivi multiple, dont la nécessité s'impose ici en raison des principes déontologiques propres au conseil conjugal, peut aussi s'effectuer, occasionnellement, avec des professionnels extérieurs à l'association, avocats ou assistantes sociales par exemple.

CONCLUSION

On a fait ressortir dans le présent chapitre les traits caractéristiques d'un organisme qui a réussi, en quelques années, à s'implanter au plan d'un département tout entier, en offrant différents types d'aide aux divorçants.

Le fonctionnement collectif et en réseau, qui fait la force de l'APEC 94 et l'intérêt de son travail, n'est pas sans soulever différentes questions, par exemple celle de savoir quels critères appliquer dans la première orientation donnée aux demandes, notamment lorsque celles-ci sont vagues et peu élaborées. Ou encore celle de savoir comment les intervenants - dont on a dit qu'ils ont les compétences diverses de conseiller conjugal, de thérapeute, et, pour certains, de médiateur - redéfinissent leur rôle face à des demandes qui évoluent en cours d'intervention.

Un tel fonctionnement exige, en effet, une grande rigueur dans la définition du type de réponse apporté à une situation donnée, rigueur qui est d'ailleurs revendiquée par les membres de l'association :

"Je crois utile que l'on puisse combiner des pratiques bien délimitées, à condition que le praticien sache bien, lui, ce qu'il fait. Ce qui est essentiel, c'est que praticien, même s'il fait différentes choses, ne les mélange pas. Petite gymnastique pas si simple." (Un membre de l'association)

NOTES DU CHAPITRE 4

- (1) Cf. Récépissé de déclaration de l'association.
- (2) APEC 94 - AFCCC, Annexe technique, Février 1988, p. 3.
- (3) APEC 94 - AFCCC, "La médiation familiale, une action nouvelle de prévention en Val-de-Marne", sept. 88.
- (4) Sur tous ces points, voir en particulier : APEC 94- AFCCC, Annexe technique, document cité, pp. 5 et 6.
- (5) APEC 94 - AFCCC, Annexe technique, document cité, pp. 11-12.
- (6) APEC 94 - AFCCC, "L'APEC 94 et la médiation familiale", oct. 88.
- (7) APEC 94 - AFCCC, Annexe technique, document cité, pp. 6-7.
- (8) APEC 94 - AFCCC, Annexe technique, document cité, pp. 6-7.
- (9) Cf. Cécile Grandjean, *L'enquête sociale et ses paradoxes*, Paris, ESF., 1984.
- (10) APEC 94 - AFCCC, Note concernant la médiation familiale dans le cadre judiciaire, 15.06.88.
- (11) APEC 94 - AFCCC, Annexe technique, document cité, p. 19.
- (12) M.T. Martinière, F. Nérissou, M. Robinet, "La médiation familiale, une voie transitionnelle", *Dialogue*, N° 105, 1989, p. 85.
- (13) "La médiation familiale, une voie transitionnelle", article cité, p. 86.
- (14) "La médiation familiale, une voie transitionnelle", article cité, p. 87.
- (15) "La médiation familiale, une voie transitionnelle", article cité, p. 88.
- (16) APEC 94 - AFCCC, Annexe technique, document cité, p. 4.
- (17) APEC 94 - AFCCC, Annexe technique, document cité, p. 12.
- (18) En 1989, l'association proposait trois heures hebdomadaires de consultation pour un montant de 19.800 francs. L'association offre alors une heure supplémentaire, pour que

les habitants des communes limitrophes n'ayant pas de consultation de ce type puissent bénéficier dans une certaine mesure de ce service.

(19) Sur ce point, voir "La médiation familiale, une voie transitionnelle", article cité, p. 81.

(20) APEC 94 - AFCCC, Annexe technique, document cité, p. 15.

(21) APEC 94 - AFCCC, Annexe technique, document cité, p. 15.

(22) "La médiation familiale, une voie transitionnelle", article cité, p. 86.

Chapitre 5

REDONNER AUX DIVORCANTS LA MAITRISE DE LEUR DIVORCE :

LA PRATIQUE DE LA MEDIATION FAMILIALE

ET LE POINT DE VUE DES CLIENTS

La médiation familiale a pour but de rétablir le dialogue entre les divorçants en conflit. Elle veut favoriser l'adoption de solutions pratiques aux problèmes qui se posent à eux. Elle propose une vision positive de la séparation. Bref, elle prétend redonner aux divorçants la maîtrise de leur divorce.

Qu'en est-il en pratique ? Ce chapitre pose la question en s'appuyant sur la présentation d'une séance de médiation, observée à l'Ecole des parents et des éducateurs, à Paris, et sur des entretiens réalisés auprès de trois couples ayant poursuivi une médiation familiale lors de leur séparation.

Nous avons étudié jusqu'à présent différents organismes qui développent la pratique de la médiation familiale en adaptant cette forme d'intervention aux besoins locaux et en lui donnant une place spécifique suivant les exigences propres de leur activité.

Il s'agit maintenant de présenter une autre approche de la médiation familiale, en faisant davantage ressortir ce qu'elle est en pratique et comment elle réalise ses objectifs.

La médiation familiale veut rétablir le dialogue entre les divorçants en conflit et favoriser l'adoption de solutions pratiques aux problèmes qui se posent à eux. Elle propose une vision positive de la séparation. Elle prétend redonner aux divorçants la maîtrise de leur divorce.

Nous nous proposons d'examiner ce qu'il en est dans la pratique, en prenant appui sur l'étude d'une association, l'Ecole des parents et des éducateurs, qui joue un rôle important dans la diffusion actuelle de la médiation familiale en France. Nous rappellerons d'abord ce rôle et les caractéristiques de la médiation "franco-qubécoise" proposée par l'Ecole des parents. Puis nous évoquerons la pratique concrète de la médiation en présentant une séance de médiation et en analysant un ensemble d'entretiens réalisés auprès de divorçants ayant eu recours à la consultation de l'Ecole des parents et des éducateurs pour aménager leur séparation.

1. LE DEVELOPPEMENT DE LA MEDIATION FAMILIALE A L'ECOLE DES PARENTS

Le développement de la médiation familiale à l'Ecole des parents et des éducateurs est le résultat d'un double mouvement : d'une part, l'accroissement du nombre des demandes de couples en rupture, témoignant de nouveaux besoins, comme le rapporte l'un des responsables de cet organisme :

Nous étions de plus en plus fréquemment consultés avant la procédure de divorce par des conjoints ayant le projet d'une séparation correctement gérée, sinon constructive... Un nombre significatif de nos concitoyens commençaient à vouloir organiser un "bon" divorce, du moins pour les enfants. (1)

D'autre part, s'exprimait un certain malaise, de la part des travailleurs sociaux, à l'égard d'une forme d'intervention telle que l'enquête sociale. Ce malaise était présent aussi bien dans les formations à l'enquête sociale organisées par l'Ecole des parents, que dans l'expérience d'enquêteurs proche de cette association, en particulier celle de la personne qui devait prendre l'initiative de l'introduction de la médiation familiale.

"J'ai pris conscience du fait que voir les parents séparément était une aberration. J'ai fait toute une réflexion qui m'a amenée à travailler très différemment, et j'ai expliqué aux magistrats, à l'époque, que je souhaitais voir les couples ensemble. J'ai réussi à travailler dans un esprit que je dirai aujourd'hui de "médiation" : ce n'était pas moi qui déterminait qui était le bon parent, j'essayais vraiment avec les parents de trouver la solution qui convenait le mieux à chacun. C'était empirique, j'avais conçu toute seule cette manière de faire, en me disant : il faut que je travaille autrement." (La responsable de la consultation)

La mise en place de la consultation s'est faite grâce au dynamisme de cette responsable, et il faut dire quelques mots

de son itinéraire pour comprendre la manière dont s'est développée la pratique de la médiation. Différentes rencontres, à l'occasion de colloques ou de voyages, avec des personnes telles que Virginia Satir, une thérapeute américaine ayant une pratique avec les couples séparés, ou Lorraine Fillion, responsable du service de médiation de Montréal, lui ont permis de connaître des praticiens travaillant dans le même esprit qu'elle, et ayant développé des techniques appropriées. Après une période de formation, elle s'est proposée d'introduire cette démarche en France, en l'adaptant au système français, et de la faire connaître. L'intérêt de poursuivre ce projet s'est trouvé confirmé lors du Colloque organisé par l'Association père mère enfant, organisé au début 1988 à Versailles :

"J'ai vraiment ressenti ce besoin de médiation, et chez les parents et chez les professionnels des sciences humaines et des sciences juridiques, ce besoin de trouver autre chose que les réponses actuelles." (La responsable de la consultation)

L'une des premières manifestations de ce projet a été d'organiser un voyage à Montréal, avec des professionnels français intéressés, avocats, magistrats, thérapeutes, conseillers conjugaux, travailleurs sociaux ou responsables d'association de parents pour y suivre un stage et "rencontrer la pratique de la médiation" (printemps 1988).

Les personnes participant à ce voyage ont ensuite été à l'initiative de la création d'une association pour la promotion de la médiation familiale (APMF). Cette association regroupe non seulement des professionnels, mais aussi d'autres personnes intéressées par cette démarche, en France comme à l'étranger. Elle se propose notamment de réfléchir à la déontologie professionnelle, en sachant que la médiation familiale s'apparente certes aux pratiques professionnelles déjà instituées, mais requiert aussi un savoir-faire nouveau.

"Nous savons aider les gens, prendre des décisions à leur place, mais nous ne savons pas responsabiliser, et faire qu'un dialogue se fasse entre les parents".

En même temps, l'Ecole des parents et des éducateurs s'est organisée pour offrir des formations à la médiation, et a développé la consultation.

Les formations ont été organisées à partir de juin 1988, régulièrement, sur une période de cinq jours. Ces formations de base ont été complétées ensuite par des formations avancées, prolongées par une supervision assurée par les formateurs, deux médiateurs québécois et la responsable de la consultation (2). L'Ecole des parents propose un modèle de médiation familiale globale, "franco-québécois".

La consultation de médiation dans le cadre de l'Ecole des parents s'est ouverte officiellement en janvier 1988.

L'équipe est constituée par six personnes, d'origines professionnelle différentes, et qui interviennent de diverses manières dans la médiation. Il s'agit de trois juristes, dont deux avocates, et de trois personnes ayant une formation de sciences humaines (assistante sociale, conseillère conjugale et éducatrice). Tous ont suivi une formation à la médiation, y compris la secrétaire qui reçoit les appels et donne les premiers renseignements. Les juristes, qui intervenaient exclusivement en tant que co-médiateurs au début de l'existence de la consultation, prennent en charge eux-mêmes certaines médiations aujourd'hui.

Les rendez-vous sont pris en fonction de la disponibilité des clients, les séances durent entre une heure et demie et deux heures. Le coût de la médiation est de 300 francs par séance, certains arrangements pouvant être trouvés pour les couples ayant des difficultés sur ce plan.

Les personnes qui s'adressent à l'Ecole des parents viennent par elles-mêmes, ayant reçu une information par les médias, par le bouche-à-oreille, ou encore par des magistrats ou des avocats. Elles se trouvent dans des situations personnelles et familiales très différentes lorsqu'elles ont recours à une médiation : celle-ci peut en effet concerner des couples mariés ou des couples séparés et prendre place avant comme après l'introduction d'une action en justice.

La consultation ainsi mise en place constitue en quelque sorte le prototype et le modèle que l'Ecole des parents et des éducateurs cherche à diffuser. En effet, on assiste aujourd'hui à une création de multiples consultations dans les centres de province, à l'initiative de personnes ayant suivi les nouvelles formations, et qui bénéficient de l'appui et des conseils des promoteurs de la médiation dans le cadre de l'Ecole des parents.

Au-delà même de la diffusion de la médiation à l'intérieur de ses propres structures, l'association se veut le promoteur de la pratique de la médiation.

Nous en fûmes en quelque sorte les promoteurs en France et souhaitons aujourd'hui nous montrer digne de ce rôle précurseur. Nous continuons à assumer les responsabilités qu'il nous impose (3).

2. LA PRATIQUE DE LA MEDIATION FAMILIALE A L'ECOLE DES PARENTS

La médiation familiale, on l'a dit, vise à rétablir le dialogue entre les parents, afin de pouvoir discuter et décider ensemble des arrangements appropriés pour organiser la vie de la famille et les rapports parents-enfants après le divorce.

"La médiation, c'est que chacun puisse dire là où il en est par rapport à ses besoins... Ici les gens trouvent un lieu où ils peuvent parler, en étant sûrs que cela ne va pas dégénérer, parce que moi, je suis le garant, et d'ailleurs, je leur dis qu'ici il ne sera pas question d'insultes. Dès que cela commence, je dis : ça suffit."
(Une médiatrice de l'association)

Le rôle du médiateur est donc de faire émerger des propositions et des décisions relatives aux aspects les plus concrets de la prise en charge quotidienne des enfants, et des échanges entre parents.

"Dans la médiation familiale, on travaille des points extrêmement concrets, des détails de la vie quotidienne : qui va payer les voyages ? Qui va payer les habits ? Qui va décider quel type de sport ? Qui va décider quel type d'école ? C'est ce qui manque actuellement dans le processus de divorce, les gens ne savent pas faire ça."
(Une médiatrice de l'association)

Dans cette discussion, la médiation fait émerger des solutions créatives :

"Dans la médiation, il y a beaucoup de créativité. Plus le cadre est rigoureux et plus on peut être créatif, et avec chaque couple, c'est différent". (Une médiatrice de l'association)

Ces solutions ne sont ni suggérées, ni imposées par le médiateur, elles proviennent du travail collectif engagé ensemble :

"Les clients s'étonnent lorsque l'on parle d'un "travail" - je veux dire d'un travail dans le cadre de la médiation. Ils ne comprennent pas, ils croient que le médiateur va tout leur apporter. En fait, ils ont beaucoup à faire : se distancier du conflit, crier, pleurer : on entend beaucoup de bruit dans cette maison depuis qu'il y a la médiation."
(Une médiatrice de l'association)

Pour réaliser ce travail et pour parvenir aux décisions pratiques qu'il s'agit de prendre, les médiateurs se servent de différents moyens : l'ensemble des propositions faites sont écrites sur des tableaux de manière à pouvoir être visualisées et reprises à tout moment dans la discussion; d'autres tâches à faire sont aussi suggérées par les médiateurs :

"A la fin de chaque séance, je leur donne des tâches à faire. Je leur donne des formulaires avec des propositions par rapport auxquelles ils doivent se déterminer; je leur demande d'établir leur propre budget et celui des enfants; je leur fait faire aussi des jeux; en fait, il y a tout un travail d'élaboration, et puis moi, j'invente aussi des tâches et je crois que cela leur plaît bien, parce que si on restait toujours dans leur conflit, ils seraient très déprimés." (Une médiatrice de l'association)

Cette manière de travailler suppose que le conflit soit tenu à distance au cours de la médiation. Cela signifie pas que le conflit ou que les sentiments ne puissent pas s'exprimer au cours des séances. Cependant, la médiation "ne vise pas à travailler sur la crise du couple, mais à travailler sur le futur". Par ce moyen, il peut arriver aussi qu'elle aide à résoudre les tensions.

La médiation vise à transformer l'image que les parties se font de la rupture, en montrant la situation sous l'angle d'une réorganisation plutôt que sous celui d'un conflit. Elle

cherche à promouvoir une prise en charge consensuelle de l'enfant par ses deux parents.

"Un enfant a besoin de ses deux parents, il doit pouvoir garder deux références parentales. Le moyen pour qu'ils y arrivent, c'est un minimum d'accord... Le cadre de référence est que l'enfant garde deux références parentales." (Une médiatrice de l'association)

La médiation, en définitive, veut faire en sorte que les intéressés eux-mêmes prennent les décisions et assument les responsabilités qui leur incombent, en obtenant ainsi la "maîtrise" de leur divorce.

La médiation, telle qu'elle est pratiquée à l'Ecole des parents, comporte différentes étapes.

Un préalable important concerne le premier accueil, en général au téléphone, avec les personnes qui consultent. La secrétaire parle de l'existence de la médiation, en expliquant qu'il s'agit d'une consultation où le couple n'aura pas à revenir sur son conflit.

"C'est une grande crainte des gens que l'on reparte sur les conflits, et qu'éventuellement on essaie de les remettre ensemble, ou que l'on fasse de la thérapie avec eux." (Une médiatrice de l'association)

Suivent des entretiens préliminaires qui permettent de clarifier, avec l'individu ou le couple en conflit, les différents choix qui s'offrent à eux, et d'en voir les avantages et les inconvénients. Au cas où cette étape préparatoire donne lieu à des entretiens séparés avec l'un des conjoints, la médiation elle-même se fait avec un autre membre de la consultation, qui n'a pas encore eu de contact avec le couple.

Si le couple décide de s'engager dans une médiation, on lui rappelle les objectifs poursuivis et les règles à respecter,

de manière que chacun se rende responsable du déroulement du processus de médiation. Les parents s'engagent à venir ensemble, pour discuter aussi bien les relations parentales que les questions financières.

La médiation se déroule en six phases principales (4) : dans une première phase, il s'agit de donner confiance aux divorçants, et l'on élabore la structure de travail; dans une deuxième étape, on cherche à distinguer les points d'accord et de désaccord, pour pouvoir, dans une troisième phase, exprimer des propositions sur la manière de réaliser les désirs de chacun; la phase suivante sert à la négociation et à la prise de décision; elle aboutit à la rédaction d'un projet d'entente (5ème phase); enfin, dans une dernière étape, ce projet est revu en commun par les conjoints et le médiateur.

3. UNE SEANCE DE MEDIATION

Nous voudrions illustrer maintenant les traits caractéristiques de la médiation familiale, tels qu'ils viennent d'être décrit, en partant de l'examen d'une séance de médiation. Présentons d'abord celle-ci, avant d'en donner la retranscription intégrale.

La séance étudiée intervient alors que le processus de médiation est engagé depuis de nombreux mois. Plusieurs entrevues ont déjà eu lieu, réunissant les conjoints, Julien et Françoise, et les deux médiateurs. Au départ, le couple n'était pas séparé. La première séance a servi à évoquer cette question de la séparation. Les séances suivantes, espacées dans le temps, ont comporté la discussion de toutes les questions relatives à la prise en charge de l'enfant du couple, Antoine, âgé de quatre ans à l'époque. C'est ainsi qu'ont été discutés aussi bien la résidence de l'enfant que les modalités de son entretien au plan économique, ou même la question de savoir comment devaient être achetés ses vêtements ou ses jouets. Enfin, la séance observée, en principe la dernière, devait servir à aborder le partage des biens du ménage, notamment l'appartement familial et l'épargne constituée par des actions en bourse.

Voici le compte rendu de cette séance.

1. Le médiateur : Aujourd'hui, on avait dit que c'était notre dernier entretien. Pour commencer, on pourrait se rafraîchir les idées (sur les questions qui restent à traiter).
2. Le co-médiateur : Ce couple est marié sous le régime de la communauté de biens. Ils ont un appartement en indivision,

des meubles, des actions. L'appartement est évalué entre 600.000 et 700.000 francs. (Il reste aujourd'hui à traiter du partage de ce bien). Il a été évalué, après consultation du notaire et d'une agence à...

3. Julien : Je n'ai consulté que le notaire.
4. Le co-médiateur : Il y a eu, je crois, accord sur la valeur du bien.
5. Françoise : Moi je ne suis pas d'accord (elle explique pourquoi).
6. Le co-médiateur : En ce qui concerne les meubles, d'après le contrat de mariage, ils sont à Julien Mais Françoise souhaitait en obtenir la moitié, au titre de sa contribution aux charges du ménage. Il y avait aussi les actions à partager. On avait pensé le faire en deux temps, en attendant 1992 (pour des raisons financières qu'elle explique). Du point de vue des pensions... Il n'y a pas de pension, d'ailleurs. Un budget est prévu pour Antoine, avec des participations des deux parents. La question des vêtements a été aussi réglée.
7. Le médiateur : (Il est prévu) d'acheter les vêtements d'Antoine en nombre pair pour les avoir des deux côtés, sauf, bien sûr, les vêtements chers. comme les anoraks ou les chaussures.

(...)
8. Le co-médiateur : Reste le partage de l'appartement et des actions.
9. Françoise : J'ai proposé de garder les actions et lui gardait les livrets d'épargne - qu'il a déjà grignoté d'ailleurs.
10. Julien, avec une mimique dégoûtée : Pfff...
11. Françoise : Oh, oui, tu peux souffler, c'est vrai.
12. Le médiateur : Vous êtes d'accord à 98 %. Il reste peu de choses (sur lesquelles chercher une solution amiable). Vaut-il trouver un accord aujourd'hui ? Ou allez-vous vous en remettre à quelqu'un d'autre ? Est-ce que vous pouvez encore arriver à négocier la question des actions et de l'appartement ?
13. Julien : Pour les actions, je suis d'accord mais pas plus de la moitié. Pour moi, c'est un volant de sécurité (en cas de difficultés d'argent).

14. **Françoise** : Moi aussi, j'ai besoin de sécurité. (En cas de difficultés financières), tu peux prendre plus de gardes (à l'hôpital).
15. **Julien** : Non, je ne peux pas. Mes possibilités (de prendre plus de gardes) sont limitées par la garde d'Antoine.
16. **Françoise** : Arrête ton cinéma !
17. **Le médiateur** : Vous voulez dire qu'il pourrait faire garder Antoine plus, pour pouvoir travailler plus, mais que vous, vous ne pouvez pas faire de même.
18. **Françoise** : Oui.
19. **Le médiateur** : Julien, l'avez-vous envisagé ?
(...)
20. **Julien** : Moi, je veux 50/50.
21. **Françoise** : On fait tout 50/50, alors.
22. **Le médiateur** : Parlons des principes alors. Est-ce que vous pensez qu'il faut en venir à un principe de 50/50 sur tout ?
23. **Julien** : Les meubles font partie de l'environnement d'Antoine. Je ne tiens pas à les voir disparaître.
24. **Le médiateur** : Peut-on évaluer les meubles, sans qu'ils sortent de chez vous, pour voir ce qu'ils représentent ?
(...) A combien vous les évaluez ?
25. **Françoise** : On l'avait déjà fait. Cela revient à peu près à 58.000 francs, le prix des actions. Mais on ne l'avait pas marqué.
(...)
26. **Julien** : La chambre d'Antoine, on l'a achetée 7.000 francs il y a cinq ans.
27. **Françoise** : J'en ai racheté une chez Ikea à 4.000 francs.
28. **Le médiateur** : Décidez ...
(... Ils se mettent d'accord sur 3.500 francs).
29. **Julien** : Le living coûtait 22.000 francs.
30. **Françoise** : J'en ai rachetée un aussi à 11.000 francs.

31. Julien : Vu son état, cela vaut 10.000 francs
 (... Ils se mettent d'accord sur ce prix).
32. Julien : Il reste la salle à manger, elle vaut 25.000 francs.
33. Françoise : 35.000 !
34. Julien : Non, 25.000 francs. Les chaises, on ne les a pas payées (il explique pourquoi).
35. Françoise : C'est vrai, mais les chaises tu les as et pas moi.
 (... Ils expliquent qu'il reste 10.000 francs à payer sur la salle à manger).
36. Françoise : C'est toujours dans les mêmes prix aujourd'hui; elle est en merisier.
 (... Ils discutent pour savoir si la salle à manger a été achetée il y a 3 ou 5 ans).
37. Julien : Vu son état, 15.000 francs.
38. Françoise : Non, la table est belle ! 25.000 francs.
39. Julien : C'est exorbitant, c'est la valeur neuve.
40. Le médiateur : Trouvez un chiffre à tous les deux, sans y passer la soirée. Sinon, elle va vous coûter beaucoup plus cher...
41. Julien : Je suggère que l'on retire le prix des chaises.
 (Ils tombent d'accord sur 19.000 francs)
42. Le médiateur : Passons maintenant à l'équipement ménager. Qu'est-ce que vous avez ?
 (... On passe en revue les appareils ménagers. Françoise a pris le lave-linge et l'aspirateur. Julien a gardé le frigo-congélateur, le sèche-linge, le four et les plaques de cuisson, le lave-vaisselle. Julien annonce que ce qu'elle a pris "fait la moitié" des appareils. On parle du lave-vaisselle).
43. Julien : Le lave-vaisselle, j'ai passé plusieurs soirées à le réparer !
44. Françoise : OK. Mais moi, j'ai tout laissé, c'est trop facile !

45. Julien : Mais c'est toi qui est partie !
46. Françoise : Oui, mais qu'est ce qu'il a à chipoter sur tout ? (... Elle poursuit, amère)
47. Julien : Je peux prendre un crédit supplémentaire de 200.000 francs. J'en ai parlé au banquier, il est d'accord, mais je ne peux pas aller au-delà.
48. Le médiateur : On reprend le détail de l'électro-ménager. Vous avez l'air chacun lésés...
- (... Reprise sur l'électro-ménager. Le co-médiateur écrit au tableau : frigidaire : 1.500 ; sèche-linge : 1800 ; four-plaque et lave-vaisselle : ?)
49. Le co-médiateur : Four et plaque de cuisson d'un côté, aspirateur et lave-linge de l'autre, ça se compense ?
- (... Discussion sur cette proposition. On évoque le contrat de mariage - selon lequel tous ces appareils sont, en principe, à Julien qui les a payés).
50. Le co-médiateur : Si vous ne vous mettez pas d'accord, il est toujours possible de s'en remettre à un juge. Vous pourriez par exemple faire un divorce sur demande acceptée, qui vous donne la possibilité de d'exprimer un accord sur le divorce, tout en demandant au juge de trancher (sur les aspects pratiques). (... Elle indique qu'il s'agit là d'une solution qui peut s'avérer chère et incertaine).
51. Le médiateur : Vous avez le choix : ou bien vous continuez à chercher des principes de partage, ou bien vous en restez là, vous allez voir un avocat...
52. Le co-médiateur : J'avais pourtant gardé l'impression de la dernière fois que l'on était proche du but.
- (... La discussion se porte sur la question du partage du prix de l'appartement).
53. Françoise : J'en reste à ce prix-là. (Elle indique qu'elle a accepté de revenir sur sa première estimation du prix de l'appartement - de 750.000 à 730.000 francs - alors même qu'elle a participé au financement des travaux qui ont été réalisés).
54. Julien : Mais les estimations ne sont que de 680.000 à 700.000 francs.
55. Le médiateur : Actuellement, vous en êtes où (de vos positions dans cette discussion) ?

56. Julien : (Indique qu'il considère que l'appartement vaut) 700.000 francs.
57. Françoise : (Proteste qu'elle n'acceptera pas une estimations inférieure à) 715.000 francs.
58. Julien : Je vous ai dit que je peux verser 200.000 francs (à titre de soulte)... Et la moitié des actions. Et c'est tout.
59. Le médiateur : Et vous, Françoise ?
60. Françoise : (Demande des éclaircissement sur le financement actuel de l'appartement).
61. Julien : Il y a eu deux emprunts pour l'appartement : un premier de 114.116 francs et un deuxième de 200.000 francs. Il reste environ 250.000 francs de crédits à payer.
- (Il explique le décompte : l'appartement est estimé à 700.000 francs. Une fois les crédits remboursés pour un montant de 250.000 francs, il restera un solde de 450.000 francs à partager).
62. Françoise : (Redit qu'elle considère que l'estimation correcte est 715.000 francs).
63. Le co-médiateur : On est pas loin du compte. D'après le calcul de Julien, il suffit de régler une soulte de 225.000 francs.
64. Françoise : J'en ai assez !
65. Julien : Le banquier est d'accord pour 200.000, il sera d'accord pour 225.000 francs.
66. Le co-médiateur : On y est presque. Vous êtes presque au bout.
- (... Elle soulève la question de savoir qui va payer les frais notariés de la vente de l'appartement. Elle recherche devant eux une solution pour essayer de réduire ces frais, mais en vain. Elle fait le compte de ces frais qui s'élèveront à 45.000 francs).
67. Julien : (Propose un partage par moitié des frais de notaire). Je pense que je suis correct. Je met le vrai prix de l'appartement. Je n'ai pas des revenus... Je cherche seulement à garder à Antoine son cadre habituel.
68. Françoise : Mais les choses changent, Julien !

69. Julien : Pour le moment (je pense qu'il est préférable de lui garder son cadre) et il le demande.
70. Françoise : Je me demande si Antoine n'a pas tendance à dire les choses pour te faire plaisir.
71. Le médiateur : Quelle est votre proposition ?
72. Françoise : (Explique qu'elle a déjà assez cédé).
73. Le médiateur : Quelle est votre proposition ?
74. Le co-médiateur : (Cherche une autre solution pour réduire les frais de notaire)
75. Le médiateur : Une autre proposition ? Françoise ?
76. Françoise : ...
77. Le médiateur : (Rappelle la proposition de Julien : 225.000 francs, la moitié des actions, la moitié des frais de notaire, reste à terminer le partage des meubles).
78. Françoise : (Revient à l'idée d'un partage 50/50).
 (... Reprise de la discussion sur les meubles. le médiateur insiste pour que l'on fixe un prix pour chaque élément. La chambre à coucher : 11.000 francs. La télévision et la vidéo, d'une valeur à neuf de 3.800 francs et 4.700 francs sont évalués, après intervention de l'avocate, à un prix global de 4.700 francs. Les livres, disques, tapis, rappelle-t-on, ont été déjà partagés et il n'est pas nécessaire de les chiffrer).
79. Françoise : Il y a aussi les actions, et le livret d'épargne d'Antoine.
80. Le co-médiateur : Pour ce qui concerne le livret, c'est l'autorité parentale conjointe. On fait tout ensemble (...).
81. Françoise : Je n'ai aucun papier !
82. Le médiateur : Plus aucun papier ? Qu'est-ce que vous voulez dire ?
83. Françoise : Carte d'identité, carnet de santé, les photos... (Elle s'exprime longuement à ce propos, avec amertume. Au médiateur qui suggère que l'on peut trouver des solutions à ce problème, elle répond qu'elle l'a déjà fait). Le livret de famille, je lui ait fait dans le dos... (Elle a fait faire un duplicata). Mais je voudrais qu'il puisse, sans que j'ai à quémander, me dire : viens

on va partager les photos, viens on va regarder les photos...

84. Le médiateur : (Pose la question de savoir si les jouets d'Antoine ont été partagé comme convenu dans une précédente séance).
85. Françoise : Ils ne sont toujours pas partagés !
86. Julien : (Proteste).
87. Le médiateur : Françoise, y a-t-il des papiers dont vous auriez besoin ? une photocopie du carnet de santé ? (...)
88. Françoise : Je n'en ai pas vraiment besoin. (...)
89. Julien : On régresse, c'est triste.
90. Le médiateur : (...) On essaie de ne pas revenir sur les difficultés, on essaie de les éviter. (Elle explique à nouveau qu'il y a le choix entre prendre des décisions ici et maintenant ou les laisser prendre par d'autres).
91. Françoise : La médiation j'en ai assez. (Ce que l'on décide ici) n'est pas appliqué ! La médiation, ça fait six mois que ça dure. On ne partage pas. C'est pas appliqué. Julien dit des beaux propos, mais dans la réalité, c'est pas ça. (A Julien) Tu ne me montres rien. Tu gardes tout. Il achète des jouets, et cela reste chez lui, je ne vois rien. Je n'en vois pas la moitié. Cela vient chez moi quand par hasard Antoine les apporte.
92. Le médiateur : (Explique qu'il faut une période de transition, de rodage des décisions qui ont été prises).
93. Françoise : (Proteste) J'ai l'impression de préserver Julien tout le temps. Quand va-t-il arrêter de faire son pauvre malheureux ? (...)
94. Le médiateur : (Reprend sur les aspects positifs de la médiation pour le couple, et en particulier pour Antoine et la répartition des temps de prise en charge). Il est 19 heures 15, on a parlé beaucoup de choses. Les points en discussion sont encore pour partie à négocier...
95. Le co-médiateur : Est-ce que vous voulez concrétiser cela sur le plan judiciaire ?
96. Françoise : (Explique qu'elle tient à le faire dans les mois qui viennent, après les vacances scolaires).

97. **Le médiateur** : Il nous reste un quart d'heure, cela va être difficile de vous décider sur ce qui reste à prévoir !

(... Discussion sur les conditions juridiques du divorce. Le co-médiateur explique quels éléments seront nécessaires, notamment fixer la résidence habituelle de l'enfant. Le médiateur indique que cela pourra se décider facilement, compte tenu du fait qu'ils s'entendent bien sur les modalités pratiques de la prise en charge de l'enfant. Le co-médiateur indique aussi qu'il devront s'adresser à un autre conseil pour cette autre étape de leur divorce).

98. **Le médiateur** : (Après les vacances scolaires, ou bien vous souhaitez discuter les points qui restent en suspens et vous revenez nous voir ; ou bien vous ne revenez pas. Si vous ne revenez pas, nous sommes prêts à vous faire un projet reprenant les principaux points d'entente auxquels vous êtes parvenus).

(... Suit une discussion finale portant sur l'organisation du temps de l'enfant pendant les vacances scolaires. Julien se plaint d'avoir appris le projet de voyage de Françoise chez la nourrice. Le médiateur s'étonne qu'ils n'aient pas parlé plus des vacances entre eux. La discussion montre que la question avait déjà été débattue plus tôt que ne le prétend Julien).

Evoquons maintenant, en nous référant aux différentes séquences de dialogue de cette séance, les traits caractéristiques de la médiation que nous avons souligné plus haut.

La recherche de solutions pratiques

La médiation familiale est une technique centrée sur des activités pratiques. L'ouverture même de la séance par les médiateurs replace celle-ci dans la continuité du travail déjà réalisé et annonce la tâche encore à accomplir (intervention 1 et 2). Celle-ci, consistant pour l'essentiel à trouver des

solutions aux problèmes restant en suspens, est constamment rappelée par les deux médiateurs. Par exemple ceux-ci proposent à plusieurs reprises d'engager concrètement la discussion sur l'un ou l'autre des biens qui sont à partager : l'appartement, les actions (intervention 8 du co-médiateur), les appareils ménagers (intervention 42 du médiateur).

Compte tenu de cet objectif, la séance de médiation analysée se présente comme une succession de séquences de négociations portant sur l'un ou l'autre des objets à partager, sur l'ensemble des aspects économiques, ou encore sur la séparation envisagée simultanément dans ses aspects économiques et affectifs.

La structure de la séance, de ce point de vue, est présentée dans le tableau ci-dessous :

Les séquences de discussion dans la médiation étudiée

| | |
|----------|--|
| 09 -> 22 | Discussion sur le partage des actions |
| 23 -> 41 | Discussion sur le partage des meubles |
| 25 -> 28 | Chambre d'enfant |
| 29 -> 31 | "Living" |
| 32 -> 41 | Salle à manger |
| 42 -> 49 | Discussion sur l'électro-ménager |
| 53 -> 62 | Estimation de l'appartement |
| 63 -> 79 | Règlement global du divorce au plan économique |
| 81 -> 94 | Règlement global du divorce |

Les différentes séquences de négociation portant sur les conséquences économiques du divorce se présentent sous une même forme, chacun des conjoints faisant valoir son estimation de la valeur du bien à partager, puis différentes justifications pour le prix qu'il accepte d'en donner - ou d'en retirer. Citons par exemple l'échange portant sur les meubles de la salle à manger - qui sont restés au domicile conjugal et doivent faire l'objet d'une compensation en faveur de la femme (interventions 32 à 41). Julien met en avant tous les aspects qui "dévalorisent" ces meubles - ils sont anciens et les chaises, d'ailleurs, n'ont même pas été payées, tandis que Françoise, au contraire, est portée à souligner tout ce qui augment à ses yeux le prix de ce mobilier. Le médiateur intervient pour hâter la conclusion de cet échange (intervention 40), et l'on "tombe d'accord" sur une valeur intermédiaire.

Certaines des négociations engagées de cette manière aboutissent au cours de la séance, en particulier celles qui portent sur les meubles, et donnent lieu à la fixation d'une valeur à mi-chemin entre les prétentions de l'un et l'autre conjoint. D'autres discussions, en particulier sur l'électroménager et sur la valeur de l'appartement, faute d'aboutir à une solution, sont réintroduites dans la négociation globale des conséquences économiques de la séparation.

Considérons maintenant de manière plus précise les modalités d'échange qui président à ces négociations.

La construction d'une structure de dialogue

La médiation vise à établir un dialogue entre les parties. Le rôle du médiateur est de leur permettre d'exprimer leurs exigences et leurs attentes dans un climat dépassionné, différent du climat d'affrontement qui caractérise la procédure judiciaire.

-Le médiateur propose une tâche, et il incite sans cesse les conjoints à la reprendre et à discuter les différents aspects de leur séparation. Le dialogue qu'il cherche à introduire ne porte ni sur les motifs de la mésentente, ni sur l'histoire du couple et les griefs réciproques. Ils s'agit bien de discuter les problèmes concrets de la réorganisation de la famille après le divorce - ici, essentiellement, la répartition du patrimoine familial. La médiation ne porte pas sur le passé, mais sur le présent et sur le futur. A plusieurs reprises, au cours de la séance, on voit le médiateur empêcher que la discussion ne prenne un tour agressif.

Citons par, exemple, le dialogue suivant, pour illustrer la manière dont il s'oppose à l'irruption du conflit :

9. Françoise : J'ai proposé de garder les actions et lui gardait les livrets d'épargne - qu'il a déjà grignotés d'ailleurs.
10. Julien, avec une mimique dégoûtée : Pfff...
11. Françoise : Oh, oui, tu peux souffler, c'est vrai.
12. Le médiateur : Vous êtes d'accord à 98 %. Il reste peu de choses (sur lesquelles chercher une solution amiable). Va-t-on trouver un accord aujourd'hui ? Ou allez-vous vous en remettre à quelqu'un d'autre ? Est-ce que vous pouvez encore arriver à négocier la question des actions et de l'appartement ?

Ce dialogue débute par la répétition d'une "offre de négociation" de la femme, assortie d'une remarque provocatrice. La séquence 9-10-11 marque un accroissement brutal de la tension entre les parties que l'intervention du médiateur coupe en rappelant la tâche à accomplir et en sollicitant des propositions concrètes.

De même qu'il s'oppose au conflit, le médiateur cherche à éviter que l'expression des sentiments des conjoints à l'égard de la rupture ou de la médiation n'empêche la concrétisation d'accords sur les points de discussion. C'est ainsi qu'il est amené, à plusieurs reprises au cours de la séance, à recentrer l'interaction sur les questions pratiques, en s'opposant ainsi à l'expression, par la femme, de sentiments amers à l'égard de la situation et de ses relations avec son ex-conjoint. De tels sentiments apparaissent, par exemple, dans une discussion au sujet du lave-vaisselle (intervention 43 à 48) ou encore dans la fin de la séance (intervention 91 : "La médiation, j'en ai assez. Ce que l'on décide ici n'est pas appliqué. Julien dit des beaux propos, mais dans la réalité, ce n'est pas ça..."). Face à de telles interventions, le médiateur ne cherche pas à favoriser l'expression de cette amertume et l'explicitation de ses causes. Au contraire, il recentre la discussion sur les solutions à apporter aux problèmes concrets qui servent de support à ce ressentiment, par exemple le partage des jouets (intervention 84), ou le fait de disposer des papiers d'identité (intervention 87).

Le médiateur empêche donc la survenance du conflit et évite qu'une attention trop exclusive soit accordée au sentiments exprimés, ce qui risquerait de bloquer le processus de négociation des mesures à prendre.

Pour ce faire, il met en oeuvre toute une palette de moyens dont on rappellera maintenant les principaux. Ces modes d'intervention du médiateur s'adressent soit aux deux membres

du couple, soit à l'une des parties, lorsqu'elle adopte une attitude de retrait dans la discussion.

Rappel de la tâche et appel à la négociation.

24. Le médiateur : Peut-on évaluer les meubles, sans qu'ils sortent de chez vous, pour voir ce qu'ils représentent ? (...) A combien vous les évaluez ?

Appel à la raison, à la capacité de négociation dont les parties ont déjà fait montre.

12. Le médiateur : Vous êtes d'accord à 98 %. Il reste peu de choses (sur lesquelles chercher une solution amiable). Va-t-on trouver un accord aujourd'hui ? Ou allez-vous vous en remettre à quelqu'un d'autre ? Est-ce que vous pouvez encore arriver à négocier la question des actions et de l'appartement ?
52. Le co-médiateur, d'un air étonné et déçu : J'avais pourtant gardé l'impression de la dernière fois que l'on était proches du but.
63. Le co-médiateur : On est pas loin du compte. D'après le calcul de Julien, il suffit de régler une soulte de 225.000 francs.
66. Le co-médiateur : On y est presque. Vous êtes presque au bout.

Proposition de solution, dans l'une ou l'autre des négociations particulières engagées au cours de la séance.

49. Le co-médiateur : Four et plaque de cuisson d'un côté, aspirateur et lave-linge de l'autre, ça se compense ?

Exercice d'une pression sur un conjoint pour obtenir sa participation à la négociation, comme dans la séquence suivante.

71. Le médiateur : Quelle est votre proposition ?
72. Françoise : (Explique qu'elle a déjà assez cédé).
73. Le médiateur : Quelle est votre proposition ?
74. Le co-médiateur : (Cherche une autre solution pour réduire les frais de notaire)
75. Le médiateur : Une autre proposition ?
Françoise ?
76. Françoise : ...

Menace de rompre la médiation, avec les conséquences qui pourraient en résulter pour le couple, autrement dit le fait que les décisions se trouveraient alors remises entre les mains d'un juge et que le coût du divorce pourrait s'avérer plus élevé.

40. Le médiateur : Trouvez un chiffre à tous les deux, sans y passer la soirée. Sinon, elle (la table qu'il s'agit de partager) va vous coûter beaucoup plus cher...
50. Le co-médiateur : Si vous ne vous mettez pas d'accord, il est toujours possible de s'en remettre à un juge. Vous pourriez par exemple faire un divorce sur demande acceptée, qui vous donne la possibilité de d'exprimer un accord sur le divorce, tout en demandant au juge de trancher (sur les aspects pratiques). (... Elle indique qu'il s'agit là d'une solution qui peut s'avérer chère et incertaine).
51. Le médiateur : Vous avez le choix : ou bien vous continuez à chercher des principes de partage, ou bien vous en restez là, vous allez voir un avocat...

Toutes ces interventions des médiateurs aident à maintenir une structure d'échange entre les conjoints, en vue de les inciter à reconsidérer les modalités de leur séparation et à rechercher de nouvelles règles de fonctionnement.

La promotion d'une image "positive" de la séparation

Le dialogue introduit par la médiation vise à résoudre des conflits pratiques, mais il tend, plus généralement à transformer l'idée que les conjoints se font de la rupture, en en valorisant les aspects positifs.

Cet aspect de la médiation familiale est visible, en filigrane, dans la séance étudiée. Celle-ci n'est certes pas exempte de tension et de conflits. Chacun des biens du couple soumis à négociation fait l'objet d'une âpre négociation. Cependant, cette négociation s'effectue dans un contexte où la séparation elle-même ainsi que l'ensemble des questions touchant à la prise en charge de l'enfant ont pu être abordés, et ont pu trouver des solutions pratiques. Les deux conjoints adhèrent à un projet d'ensemble, consistant pour l'essentiel à associer leurs ressources et à coordonner leurs efforts en vue de la prise en charge de leur fils.

Ce projet a été élaboré progressivement, pour partie à travers la médiation elle-même. Il a été surtout porté, au départ par la femme - qui a souhaité recourir à la médiation et a convaincu son conjoint. Il reste encore, en quelque sorte, en discussion, chacun étant enclin à rediscuter sa participation - pour la restreindre ou pour obtenir des compensations. C'est ainsi que l'homme "joue" sur le fait qu'il participe à cette prise en charge de l'enfant ("Mes possibilités de prendre plus de gardes sont limitées par la garde d'Antoine", intervention 15) ; c'est ainsi que la femme se montre déçue par les

prestations du père dans le cadre de cette nouvelle organisation ("Ce que l'on décide ici n'est pas appliqué... On ne partage pas", intervention 91).

Néanmoins ce projet existe bien, et il sous-tend l'ensemble des interventions dans le cadre de la médiation. Le médiateur, par ses interventions, ne cesse d'ailleurs de rappeler l'existence de ce consensus de base, pour lui donner plus de poids et l'étendre : il indique, par exemple que les conjoints sont "à 98 % d'accord" (intervention 12), ou encore souligne tous les aspects positifs de la médiation pour le couple, et en particulier du point de vue de la prise en charge de l'enfant (intervention 94).

La médiation opère donc une transformation du conflit. Elle contribue à un "recadrage" de la séparation, en termes de réorganisation plutôt qu'en termes de conflit ou de dissociation de la famille. Cette transformation de l'image de la rupture a un objectif principal, la prise en charge conjointe de l'enfant.

La médiation se fait principalement au profit de l'enfant. Il s'agit d'organiser la survie du couple parental, ce qui impose le maintien des relations entre chacun des parents et l'enfant, mais aussi entre les deux parents, à propos de l'enfant. (C'est ainsi que ce couple, à un autre stade de la médiation a prévu de consacrer au moins une soirée par mois à une sortie "en famille", avec l'enfant, pour lui montrer que ses parents désirent encore faire des choses ensemble avec lui).

La prise en charge de l'enfant et la coordination des activités qu'elle nécessite - que l'on pense par exemple à la question de l'achat des vêtements évoquée plus-haut - est donc à la fois l'objectif et le principal moteur de la médiation. Beaucoup des justifications qui sont avancées, à un moment où

à un autre de la discussion sur le partage des biens du couple, sont liées à la prise en charge de l'enfant. Le père évoque, par exemple, le temps nécessaire pour s'occuper d'Antoine comme un obstacle qui l'empêche de travailler et de gagner plus (intervention 15); ou encore il invoque à deux reprises la stabilité indispensable à l'éducation d'un enfant, pour s'opposer aux prétentions de la femme en ce qui concerne le partage des meubles ou protester de sa bonne foi dans l'ensemble de la négociation.

23. Julien : Les meubles font partie de l'environnement d'Antoine. Je ne tiens pas à les voir disparaître.

67. Julien : (Propose un partage par moitié des frais de notaire). Je pense que je suis correct. Je met le vrai prix de l'appartement. Je n'ai pas des revenus... Je cherche seulement à garder à Antoine son cadre habituel.

La recherche de normes de décision

Le moyen privilégié par la médiation pour assurer à l'enfant des relations avec ses deux parents après la séparation, consiste dans la mise en place d'un fonctionnement négocié. Toute la séance étudiée témoigne de la volonté de trouver, à travers le dialogue instauré par la médiation, des modes d'approche des problèmes qui puissent servir au conjoints, non seulement dans la médiation elle-même, mais aussi plus généralement dans la poursuite de leur relation de parent.

La médiation est en fait une recherche en commun de normes de partage applicable à des situations diverses. Certaines de ces normes ont été élaborées dans les séances précédentes, à l'occasion de négociations partielles. Elles reposent le plus souvent sur une vision de l'égalité formelle des prestations des époux par rapport à l'enfant : égalité, très précisément

décomptée, du temps pendant lequel l'enfant est sous la responsabilité de l'un et l'autre conjoint; mode d'achat des vêtements ou des jouets "en double", chacun des conjoints s'engageant à acheter deux fois le même objet, de manière que l'enfant puisse en disposer dans ses deux résidences. Ce fonctionnement "à parité" semble faire l'objet d'un consensus entre les époux, tant qu'il s'agit de la prise en charge de l'enfant.

Mais ce principe peut-il être appliqué à l'ensemble de la négociation des conséquences du divorce ? A plusieurs reprises les conjoints évoquent un partage 50/50, dans des négociations partielles, par exemple pour les actions (interventions de l'homme 13 et 20). C'est également ce principe qui sous-tend l'évaluation des meubles et leur partage.

49. Le co-médiateur : Four et plaque de cuisson d'un côté, aspirateur et lave-linge de l'autre, ça se compense ?

Enfin, la discussion du prix de la maison (intervention de l'homme, 61), celle de la prise en charge des frais de notaire (intervention de l'homme, 67), et celle du règlement économique global (intervention de la femme, 78) donnent l'occasion aux deux conjoints de se référer à un principe égalitaire "50/50".

Le médiateur cherche, à plusieurs reprises, à faire donner une valeur générale à ce principe de partage. Par exemple, dans les interventions suivantes :

20. Julien, à propos des actions : Moi, je veux 50/50.
21. Françoise : On fait tout 50/50, alors.
22. Le médiateur : Parlons des principes alors. Est-ce que vous pensez qu'il faut en venir à un principe de 50/50 sur tout ?

Cependant les tentatives faites (voir aussi intervention 51) échouent, sans doute en raison de la résistance de la femme, pour qui tout ne se résout pas, au cours de cette séance, dans un partage économique, mais qui souhaite, au contraire, mettre en jeu tout le fonctionnement de la famille après la séparation, avec le ressentiment que lui cause la situation actuelle. Cet échec contraint le médiateur à revenir à une estimation "pièce par pièce" des biens en discussion.

Quelles que soient les difficultés rencontrées dans la recherche et la mise en application de principes de partage, il reste que l'ensemble de la séance est marquée par une certaine confiance dans la possibilité d'échanger, de fixer des normes, bref de trouver un consensus sur la manière de fonctionner.

La maîtrise du divorce par les divorçants

La médiation familiale se propose de redonner du pouvoir aux conjoints divorçants. Elle veut leur montrer qu'il sont les mieux placés pour prévoir les conditions de leur rupture, et que les décisions qu'ils prennent ensemble sont nécessairement supérieures à celles qui pourraient être prises par un tiers - qu'il soit juge ou avocat - et qui s'imposeraient alors à eux.

On trouve différentes traces de cette conception fondamentale de la médiation familiale dans les propos que tient le médiateur dans la séance examinée.

C'est ainsi que l'on peut constater que les parties sont maîtres de ce qui se dit et de ce qui se décide en médiation. En témoigne, par exemple, le fait que les conjoints "rappellent à la vérité" le médiateur si celui-ci s'écarte de ce qui a été décidé dans les séances

2. **Le co-médiateur** : Ce couple est marié sous le régime de la communauté de biens. Ils ont un appartement en indivision, des meubles, des actions. L'appartement est évalué entre 600.000 et 700.000 francs. (Il reste aujourd'hui à traiter du partage de ce bien). Il a été évalué, après consultation du notaire et d'une agence à...
3. **Julien** : Je n'ai consulté que le notaire.
4. **Le co-médiateur** : Il y a eu, je crois, accord sur la valeur du bien.
5. **Françoise** : Moi je ne suis pas d'accord (elle explique pourquoi).

Ces remarques faites en début de séance au co-médiateur qui remémore les différents aspects précédemment évoqués montrent bien que l'on ne peut pas "dire n'importe quoi" en médiation. Les conjoints eux-mêmes sont là comme garants de la vérité du processus de médiation.

Les parties sont également maîtres des décisions prises : plusieurs des négociations ponctuelles engagées aboutissent à une solution. Les parties arrivent à un accord sur un prix situé entre leurs exigences de départ respectives.

Les parties sont également libres de ne pas parvenir à une décision. Et de ce point de vue, c'est la séance toute entière qui est illustrative. Les accords partiels obtenus ne suffisent pas à faire une décision globale sur les aspects économiques. Le partage de l'électro-ménager n'a pu être mené à bien. Les difficultés rencontrées dans les négociations sectorielles conduisent (à partir de l'intervention N° 50) à rechercher une solution globale. Celle-ci fait notamment l'objet d'offres répétées de la part de l'homme. Ces offres, assorties de protestations de bonne fois sont en outre augmentées au cours de la séance : "je peux verser 200.000

francs" (intervention 58), "Le banquier sera d'accord pour 225.000 francs" (intervention 65). Elles sont en outre reprises par le médiateur qui indique que Julien fait une proposition à 225.000 francs, plus la moitié des actions et des frais de notaire (intervention 77). Toutefois, ces propositions ne suffisent pas à emporter l'assentiment de la femme. La séance s'achève sans qu'une décision globale ait été obtenue.

Le médiateur prend acte de cette situation et se contente d'indiquer que les conjoints, passé le délai de réflexion qu'impose une période de vacances, pourront, s'ils le veulent poursuivre le travail entrepris ou, au moins, conserver la trace des négociations sectorielles qui ont abouti (intervention 98).

Les analyses encore provisoires autorisées par les observations faites permettent de caractériser la pratique observée.

En premier lieu, la séance étudiée correspond tout à fait au "modèle" de la médiation familiale, tel qu'il ressort des écrits actuels des principaux praticiens de la médiation (5) : priorité donnée au traitement des questions pratiques, établissement d'une structure de négociation, évitement du conflit et de toute "dérive" vers une approche thérapeutique, recherche de nouvelles modalités de fonctionnement familial, centration sur l'enfant, valorisation des aspects positifs de la médiation, responsabilisation des conjoints.

Le cas traité dans la présente séance est en outre particulièrement intéressant pour faire ressortir le processus de mise à l'écart des problèmes psychologiques auxquels sont confrontés les conjoints. Le médiateur, face à l'expression

d'une insatisfaction forte de la femme à l'égard tant de la situation familiale que de la médiation elle-même, ne pousse en rien à l'exploration de cette insatisfaction. Au contraire même, le médiateur "dépsychologise", pourrait-on dire, les problèmes soulevés. Les revendications exprimées par la femme se présentent-elles comme un "message" en direction des participants à la médiation, exprimant une ambivalence, une insatisfaction, voire une certaine angoisse ? Le médiateur traite ces revendications dans leur dimension la plus pratique. Y a-t-il un problème avec les documents d'identité de l'enfant ? Le médiateur cherche à savoir comment on peut faire pour que chacun en ait sa part ou au moins un double. Il en va de même si l'on parle des vêtements, des jouets, du prix de l'appartement. La médiation prend les problèmes exprimés par les conjoints "au pied de la lettre", comme s'il s'agissait toujours des problèmes concrets auxquels ils sont confrontés. La médiation veut ainsi empêcher que les problèmes pratiques, notamment ceux qui concernent l'enfant, soient utilisés pour régler le différend plus profond des conjoints.

La médiation instaure bien un dialogue entre les conjoints, mais un dialogue de portée strictement limitée. Elle cherche à exclure les discours qui porteraient sur autre chose que les questions pratiques. Elle fonctionne "à l'économie". Elle redonne, c'est vrai, la parole aux conjoints, mais elle ne veut pas les entendre - du moins elle ne veut pas "entrer en matière" en ce qui concerne leurs sentiments ou leur souffrance.

Ce faisant, la médiation ne fait qu'exprimer une sorte d'acte de foi pragmatique : mieux vaut une solution immédiate, ponctuelle, mais envisagée en commun, aux problèmes qui se posent aux divorçants, plutôt que de voir ceux-ci utiliser les aspects matériels de leur séparation comme les moyens d'expression de leur différend.

4. LE POINT DE VUE DES DIVORCANTS

Examinons maintenant la démarche de la médiation telle qu'elle est vécue par les couples qui y recourent. Quels sont les problèmes qui les amènent à désirer une médiation ? A quelle difficulté de communication cette pratique permet-elle de répondre ? Peut-elle faciliter le dialogue en évitant que l'échange dégénère en conflit ? Permet-elle de faire entendre à l'autre un point de vue jusqu'alors méconnu, et de se faire reconnaître en tant que personne ayant droit à sa souffrance, et en tant que parent ? Comment se situent les parents par rapport à la médiation et comment évaluent-ils les résultats auxquels ils sont parvenus ? Quel type de fonctionnement familial et quelles relations entre les ex-conjoints s'établissent à la suite de cette démarche ?

Toutes ces questions ont été évoquées dans des entretiens réalisés auprès de trois couples ayant suivi récemment une médiation dans le cadre de l'Ecole des parents et des éducateurs. Chacun des membres du couple a été interrogé séparément. L'analyse porte tantôt sur le point de vue de chacune de ces six personnes, leur itinéraire, et leurs opinions sur la médiation, en dehors de toute considération des réponses du conjoint. Tantôt au contraire, on cherchera à mettre en rapport les deux discours tenus par l'homme et la femme pour saisir en quoi les opinions à l'égard de la médiation dépendent de leurs positions de pouvoir respectives au moment de la rupture : qui désire la séparation ? Qui se sent victime ? Qui considère avoir droit à un accès privilégié à l'enfant ?

Le problème qui amène ces couples en médiation est toujours lié à l'enfant. Tous ont un enfant âgé de trois à cinq ans lors de la séparation. C'est pour lui, dans son intérêt que les parents cherchent à renouer un dialogue.

Cependant leur situation de couple est très différente au moment où ils s'adressent au médiateur : dans un premier cas (A), le couple est séparé depuis trois ans, et veut rediscuter les modalités de garde de l'enfant, qui posent problème, ayant déjà fait l'objet de deux jugements. Le deuxième couple (B) se sépare dans les premiers temps de la médiation, et fait face à un conflit difficile au sujet du temps que chaque parent peut passer avec l'enfant. On a présenté plus haut la dernière séance à laquelle cette médiation a donné lieu. Enfin le troisième couple (C), se sépare aussi en cours de médiation, mais après avoir élaboré lui-même les modalités pratiques de cette séparation, et recourt à la médiation pour confirmer les dispositions prises.

Trois histoires de couple

Donnons quelques éléments de l'histoire de ces couples.

Le couple A - Bénédicte et Jean

Le problème fondamental de ce couple est la rivalité qui oppose les deux ex-conjoints en ce qui concerne le pouvoir sur l'enfant. Séparés depuis trois ans, ils recourent à la médiation pour régler, disent-ils, des problèmes de garde, mais aussi parce que le mari "a encore des comptes à régler avec sa femme". Tous deux indiquent que le problème provient du fait que le père a du mal à se faire reconnaître comme un

père à part entière. Pour obtenir une telle reconnaissance, celui-ci voudrait que l'enfant "ait deux maisons", deux parents également présents dans sa vie. Au contraire, la femme tient à ce que la maison de l'enfant soit exclusivement la sienne. Elle encourage le père à assumer son rôle, mais à condition qu'il respecte strictement les arrangements du droit de visite, alors qu'il a tendance à "grignoter du temps", en particulier en ramenant l'enfant le lundi matin à l'école au lieu du dimanche soir chez sa mère. Elle se sent toujours obligée de défendre sa place de mère qu'elle ressent comme menacée, le père "laissant croire dans le quartier ou à l'école que l'enfant habite avec lui". Cette situation est résumée par Jean de la manière suivante :

"Ma femme n'admettait pas que Martin puisse avoir un discours en terme de deux maisons plutôt que d'une seule maison. Bénédicte était obsédée par l'idée que Martin ne devait avoir qu'une seule maison, que la maison de Martin était sa maison à elle, et qu'il avait un père qui avait sa propre maison, mais qui n'était pas la sienne. C'était la chose douloureuse pour moi, difficile, car j'avais vécu avec lui les trois ou quatre premières années de sa vie. Je m'en étais séparé à l'âge de quatre ans. Je tenais à ce qu'il y ait entre elle et moi un autre discours : que sa maison à elle était la maison de Martin, et que ma maison aussi était la maison de Martin, avec les conséquences pratiques que cela avait, par exemple les week-ends. Bénédicte n'admettait pas que Martin termine le week-end chez moi le lundi matin, que je puisse le raccompagner à l'école. Elle disait : non, le week-end chez toi ça s'arrête le dimanche soir, parce qu'il faut qu'il recommence la semaine à partir de sa maison (celle de Bénédicte, donc la sienne) et pas de la tienne."

Le fait que la mère ait un nouveau compagnon rend la situation plus difficile pour le père. Il a peur "d'être dépossédé de son fils", que cette personne occupe la place qui lui revient, et que l'enfant substitue le beau-père au père. Pour la mère cette situation présente au contraire un grand avantage : depuis que le père est au courant de cette cohabitation, il respecte au moins le lieu où elle habite et ne profite pas de son absence pour y être avec l'enfant.

La médiation n'apporte guère de changements pratiques, du moins du point de vue de Bénédicte : la question du retour de l'enfant chez sa mère le dimanche soir ou le lundi matin n'est toujours pas résolue lorsqu'elle décide d'interrompre les séances de médiation.

L'apport de la médiation familiale est pourtant reconnu par les deux ex-conjoints. Pour Jean, la médiation a été un lieu où il s'est senti reconnu en tant que père, et où il a pu affirmer ses revendications.

"Cette médiation était quelque part une réhabilitation de ce qui était ma revendication, c'est à dire parler, être écouté, dire que je vis mal le fait que Martin ne vive pas en permanence chez moi... Toutes ces choses là j'ai pu les dire, elles ont été entendues comme licites, comme légitimes. Cela a été quelque chose de très positif. Ma thèse, c'est que ça a été un lieu de réhabilitation de mon existence comme père."

Il est heureux également que la médiation ait permis de rétablir une communication avec son ex-femme. Bénédicte est plus nuancée dans son jugement sur cet aspect de la médiation : celle-ci a recréé une situation d'interaction et fait réémerger des conflits qu'elle considérait avoir résolu pour elle-même.

"Ce qui a été très difficile pour moi, et que je vois comme négatif, c'est qu'alors que l'on était déjà divorcés, c'est un lieu où j'ai été très agressée par mon ex-mari, alors que pour moi c'était déjà fini. Un jour, il est arrivé en refusant de me regarder et de s'adresser à moi, en tournant sa chaise. C'était d'une grande violence. Je n'ai pas à voir ça; je me suis livrée comme victime de sa violence. Je l'ai quitté car je ne le supportais plus, et j'ai du revivre ça. Je ne sais pas si cela a apporté quelque chose à son fils. Lui, il avait des comptes à régler avec moi."

Néanmoins, elle est satisfaite d'avoir pu se faire entendre, d'avoir pu "dire des choses qu'elle n'aurait pas dites autrement", sur des "choses dures", qu'elle avait vécues avec

lui et qu'il n'avait pas comprises. Elle se sentait protégée dans le cadre de la médiation, et n'avait plus peur de lui. Elle a pu comprendre le problème de son mari, "celui de vouloir être reconnu comme père", et elle a essayé de le rassurer sur ce plan.

Le couple B - Françoise et Julien

Les arrangements concernant la répartition du temps que chacun des parents passe avec l'enfant, Antoine, 4 ans, sont le motif pour lequel Françoise et Julien ont recouru à la médiation. Il s'agissait, dit Françoise, "d'arriver à un consensus, à quelque chose de correct pour Antoine, qu'il soit écouté".

Françoise a quitté seule le domicile conjugal au début de la médiation. Elle souhaite pouvoir s'occuper de l'enfant la moitié du temps, alors qu'il est resté avec le père, . Elle veut garder sa place de mère auprès de lui, en dépassant l'image de "mauvaise mère et de mauvaise femme" que le père lui renvoie.

Quant à Julien, il revendique deux choses contradictoires : d'un côté, il dit vouloir faire prendre conscience à sa femme qu'elle a un rôle de mère à jouer auprès de l'enfant qu'elle a abandonné :

"Elle se désintéressait du gosse, elle passait à la maison. Parfois, il y avait des scènes pénibles. Elle passait à 19 heures, le gosse pleurait, elle repartait cinq minutes après. Elle restait et repartait, c'était difficile."

D'un autre côté, il veut empêcher sa femme de s'occuper de l'enfant en disant qu'elle avait "laissé la maison et son fils pour vivre en femme libérée".

Françoise elle-même décrit cette position de Julien en indiquant : "il est passé d'un extrême à l'autre, de ne pas s'occuper de son fils à s'en occuper trop, à ce que moi je n'existe plus, partant de l'idée : tu veux partir, tu me laisse la maison et l'enfant".

En fait, toute la discussion pendant la médiation portait sur le moyen de satisfaire le désir de chacun des parents de partager le plus possible de temps avec l'enfant. Julien, par exemple, indique que sa femme "s'est beaucoup servi de l'enfant, et qu'il en faisait des cauchemars".

Chacun d'eux reconnaît d'ailleurs que l'enfant servait de prétexte à leur rivalité de parents. Les propositions faites correspondaient, par exemple, à des considérations relatives à leurs emplois du temps individuels, ou à leur besoin propre de ne pas rester longtemps éloigné de l'enfant "avec de grandes idées, mais sans penser à sa vie à lui, à son organisation". Comme le dit encore Françoise "le rythme d'Antoine, là dedans, c'était à chercher". Le médiateur, à plusieurs reprises, a rappelé l'intérêt de l'enfant, et a fait des propositions pour essayer de mieux respecter le point de vue de l'enfant.

Le conflit entre les parents porte sur tous les aspects de la vie quotidienne de l'enfant : l'école, les vacances, les loisirs, les vêtements, les jouets, les papiers d'identité. Les rencontres avec le médiateur ont été l'occasion pour la mère de montrer que les décisions prises n'étaient pas appliquées d'une séance à l'autre. La médiation a néanmoins permis que la discussion se poursuive "même si ces choses se reproduisent" et que la mère "se sent toujours sur la défensive".

Au moment de l'entretien, proche de la séance de médiation présentée, beaucoup de problèmes concernant les biens restaient en discussion. Mais l'évaluation que les deux

parents font séparément des accords concernant l'enfant est positive.

"J'étais presque mise à la porte et on arrive maintenant à faire des choses ensemble. Je crois que la médiation y est pour quelque chose. Une fois par mois, on a décidé de faire une sortie avec Antoine, au cinéma, au théâtre."
(Françoise)

"Il y a eu une sorte de rapprochement. Elle a un peu ouvert les yeux, m'a remercié de m'être occupé de son fils. En même temps, il y a une prise de conscience : les rapports se sont améliorés, elle me demande de revenir."
(Julien)

Le couple C - Catherine et Arnaud

Il s'agit d'un couple dont la relation s'est dégradée, à cause d'un manque de dialogue en profondeur, selon les dires de la femme. Connaissant l'existence de la médiation familiale, celle-ci a pris l'initiative d'y faire appel le jour où les deux conjoints ont décidé ensemble d'une séparation. La séparation intervient plus vite que convenu, après une seule séance de médiation, Arnaud ayant trouvé un appartement. Les arrangements concernant l'enfant et le partage des biens s'élaborent en dehors de la médiation. Celle-ci a pour but de rediscuter dans le détail les décisions prises par les parents eux-mêmes - certaines d'entre elles sont légèrement modifiées selon les suggestions du médiateur - mais surtout de rassurer les parents sur le bien-fondé des choix qu'ils ont faits.

"On était pas encore bien défini, cela nous a permis d'assurer... Tout ce qui avait été convenu lors de la séparation s'était confirmé lors des médiations. Même si des choses telles que le déménagement se sont faites avant, elles ont été confirmées lors des médiations. On a entériné le fait que c'est comme ça, que l'on ne reviendra pas dessus. La médiation permet de régler des petits détails de la vie de tous les jours. On prenait plus le

médiateur comme le témoin de nos accords que pour quelqu'un qui les dirige..." (Catherine)

"Il n'y avait pas grand chose où intervenir, puisque c'était passé... C'était nous aider à exprimer des choses." (Arnaud)

La question de la garde de l'enfant, Marc, a notamment été évoquée. Avant la médiation, Arnaud avait déjà renoncé à une formule de garde alternée, qu'il souhaitait, mais qui lui a été déconseillée par un psychologue. Catherine, comme Arnaud, voulait une autorité parentale conjointe, tout en n'admettant mal que celui-ci puisse bénéficier d'un droit de visite étendu. Sur ce point, la médiation l'a amenée à "assouplir" sa position. Elle a accepté qu'Arnaud prenne l'enfant en charge un jour de plus dans la semaine, en se rendant à l'argument, avancé par le médiateur, qu'une autorité parentale conjointe devait s'accompagner d'une présence plus importante du père, notamment auprès de l'école.

"Catherine voulait beaucoup l'autorité parentale conjointe. Ils lui ont fait valoir que c'était important qu'il ait un papa qui aille le chercher à l'école, et que si je ne l'avais que le week-end, et bien, on me verrait assez peu venir le chercher. C'était leur argument, et si elle voulait qu'il y ait une autorité parentale conjointe, encore fallait-il que moi, j'aie à l'école, puisque l'école est très importante dans la vie d'un enfant et que j'avais une place à prendre là-bas." (Arnaud)

La pension alimentaire a aussi été discutée en médiation, en tenant compte du fait que le père avait des frais supplémentaires dus à son départ et à sa nouvelle installation. Le partage des ressources auquel les conjoints sont parvenus est satisfaisant, mais Arnaud garde une certaine amertume dont on ne sait pas bien si elle provient du fait qu'il n'a pas pu obtenir une compensation suffisante de ces frais, ou du fait qu'il vit mal la séparation.

Un point important est que la médiation a précisément permis à Arnaud d'exprimer certains sentiments, alors qu'il était généralement très taciturne, acceptant les décisions de sa femme sans faire valoir son point de vue.

"Du fait que lui acceptait souvent ce que moi je pouvais demander, là (en médiation), il disait vraiment ce qu'il ressentait. Sa parole était prise en compte." (Catherine)

"Pour moi peut-être aussi, c'était parler de choses que nous n'avions pas abordées... du ressentiment..." (Arnaud)

Les deux conjoints sont d'accord pour reconnaître que la médiation a été utile.

"Peut-être que l'on n'avait pas besoin de la médiation familiale, mais enfin, on l'a eu et ça s'est bien passé. Je crois quand même que le regard d'un tiers c'est important. À l'École des parents, ils nous ont fait des compliments : c'est la première fois que cela se passe aussi bien." (Arnaud)

"Ce qu'il y a de bien, c'est que la médiation nous a fait réfléchir, nous a permis de prendre une décision nous-mêmes. C'était tellement bien que c'est difficile de voir exactement le processus, de savoir ce qui a fait quoi. Tout s'est bien déroulé... Il y avait une harmonie vraiment extraordinaire. On y allait avec plaisir, même s'il y avait des choses difficiles qui pouvaient venir. Cela se discutait bien. Il y avait de la confiance. On avait confiance dans la personne qui était là." (Catherine)

Ces trois récits de médiation permettent de retrouver encore une fois les traits caractéristiques de la médiation familiale : l'enfant est au centre des discussions et c'est en fonction de ses intérêts que se structure la négociation; tout le processus vise à asseoir des solutions pratiques, en visant, dans différents aspects de la vie quotidienne, à empêcher que ressurgisse le conflit.

On constate à nouveau que les sentiments des conjoints, tout en étant pris en compte, ne sont pas l'objet de la discussion. C'est pourquoi subsistent chez certains une insatisfaction ou un mécontentement qui ne portent pas sur les questions pratiques en discussion, mais proviennent plutôt de la difficulté d'accepter l'échec du mariage et la vie séparée.

On abordera maintenant de manière plus approfondie deux aspects de l'analyse de ces médiations : le rétablissement du dialogue entre les parties dans le cadre de la médiation, et les représentations du fonctionnement familial qui président aux décisions.

Le rétablissement de la communication dans la médiation familiale

Dans les trois situations présentées, on a pu constater que l'un des effets principaux de la médiation est de rétablir un dialogue entre les deux parents.

La communication peut prendre plusieurs formes : il s'agit de permettre aux ex-conjoints de se regarder, d'être entendu et reconnu par l'autre, d'échanger.

Lorsque la communication est rompue, comme dans le cas de Bénédicte et Jean, qui "se tournent le dos", comme on l'a noté plus haut, la médiation, à un premier stade, permet d'envisager une reprise de contact.

"Nous nous sommes trouvés devant elle alors que l'on ne se parlait même pas. Bénédicte et moi, quand nous nous adressions la parole, c'était pour nous agresser, c'était violent, agressif. Disons qu'elle a mis une ou deux séances pour nous permettre de nous regarder. Topographiquement, c'était marrant, parce que l'on était quasiment alignés, on ne se regardait pas. A la deuxième

ou troisième séance, elle nous a dit : regardez-vous, mettez-vous l'un en face de l'autre. Ce qui était assez révélateur de la difficulté que l'on devait surmonter."
(Jean)

La médiation permet aussi à chacun d'être reconnu dans son droit à la parole, dans son besoin de revendiquer une place auprès de l'enfant. Tout se passe comme si l'absence de communication dans le couple avait enlevé à la personne une partie de son droit à s'exprimer et surtout à être entendu par l'autre. Cette recherche de reconnaissance est particulièrement manifeste dans le cas de Jean (couple A), et chez Julien et Françoise (couple B).

Pour Jean, la séparation, voulue par Bénédicte, est difficile à assumer, et ceci d'autant plus lorsqu'il se sent remplacé, auprès de l'enfant, par le nouveau compagnon de son ex-femme. Il veut être "réhabilité" en tant que père, il souhaite que l'enfant puisse avoir "deux maisons".

Le même souci de se faire reconnaître comme parent s'observe chez Françoise et Julien. Françoise a du mal à faire admettre qu'elle reste une mère pour son enfant. Julien ne lui a pas pardonné de l'avoir "abandonné avec l'enfant", et il empêche selon Françoise, qu'elle joue son rôle de mère "à part entière". Toute sa revendication porte sur ce besoin d'exister, de ne pas être une "mère décédée", comme l'a une fois indiqué Julien en remplissant un formulaire pour une colonie de vacances. Pour Julien aussi, la médiation a un effet de valorisation et de reconnaissance. Il peut démontrer à sa femme que la situation dans laquelle il se trouve est source de souffrance. Dans les premières séances, le médiateur lui accorde d'ailleurs une très large possibilité de s'exprimer :

"Elle (le médiateur) était étonnée de voir une mère partir en laissant son fils. Quelque part, cela la choquait, car c'était sans doute l'inverse de ce qui se passe

d'habitude. Cela a duré deux ou trois mois. Elle parlait de ma souffrance, du côté pénible d'un homme seul avec un enfant." (Arnaud)

Sa femme aussi confirme l'importance qu'a revêtu, pour Arnaud, le fait de pouvoir être entendu :

"Je crois que le fait de dire qu'il pouvait souffrir, que l'on pouvait comprendre qu'il souffrait, il se sentait moins seul." (Françoise)

La médiation a donc permis, pour ce couple, une sorte de reconnaissance mutuelle.

"Elle nous a laissé parler, reprenant des choses que l'un et l'autre on entendait pas, mais qui, reprises par elle, passaient mieux." (Françoise)

Pour Jean, et pour Françoise et Julien, c'est donc principalement la possibilité d'être entendu et reconnu qui a donné son sens à la médiation, sur le plan de la communication. Il en va différemment pour Bénédicte (couple A), et pour Catherine et Arnaud (couple C), qui mettent surtout l'accent sur l'opportunité qui leur a été offerte d'exprimer, en présence d'un tiers, des demandes qu'ils n'osaient pas formuler.

Pour Bénédicte, la communication entre elle et son ex-mari n'existaient plus - "c'était un fonctionnement entre personnes séparées qui ne s'entendent pas". Elle a pu se faire entendre, dépasser la peur qu'elle avait de parler à son mari, mais saisir aussi son point de vue quant à l'inquiétude qu'il a d'être capable d'assumer son rôle de père.

Pour Catherine aussi, la médiation a été l'occasion de dire des choses et d'en entendre :

"Ce qui a changé, c'est que j'ai entendu parler mon mari sur des choses précises. Cela m'a permis de lui dire des

choses que je ne lui avait jamais dites par ailleurs."
(Catherine)

En résumé, la médiation, dans tous les cas étudiés, a permis le rétablissement d'un échange, ce dont les participants se montrent tous satisfaits.

"En quelques mois, nous avons essayé de rattraper quatre années d'indifférence, d'agression, de guerre froide."
(Jean - couple A)

"Actuellement, on peut discuter à nouveau, on arrive à discuter pour l'enfant aussi depuis quelques mois. Je vais à la piscine avec mon fils tous les mardis soir. Elle vient avec nous." (Julien - couple B)

"La médiation a facilité le dialogue entre nous. Actuellement, on aborde jamais de problème de fond avec mon mari, mais par rapport à Marc, on arrive à échanger."
(Catherine - couple C)

Les représentations du fonctionnement familial et la médiation

L'analyse des entretiens recueillis auprès des divorçants ayant suivi une médiation fait ressortir un modèle sous-jacent du fonctionnement de la famille dissociée : le couple parental doit survivre au couple conjugal; les contacts avec les deux parents sont essentiels à l'épanouissement de l'enfant; chacun des parents doit avoir libre accès à l'enfant; pour réaliser ce projet, il faut que la communication entre les parents soit garantie, en tous cas en ce qui concerne l'enfant, ce qui implique que le conflit conjugal soit mis à distance.

La médiation tend à promouvoir ce modèle (6). La question est alors de savoir comment les couples se situent par rapport à lui et comment ils évaluent les résultats de la médiation, en fonction de l'image qu'ils se faisaient de leur rôle en tant que parent séparé.

Dans le cas du couple C, le modèle décrit est partagé par les deux parents, et confirmé dans ses aspects pratiques à travers la médiation. Les deux parents, dès le départ disent vouloir prendre des décisions consensuelles dans l'intérêt de leur enfant. Ils envisagent un divorce par consentement mutuel, avec une autorité parentale conjointe. La médiation a cependant pour effet de faire prendre conscience à Catherine du fait que pour réaliser ce projet il est indispensable de mieux répartir le temps que les parents passent avec l'enfant. Elle aboutit à augmenter d'une journée supplémentaire le temps que Marc passe avec son père.

Dans le couple B, le modèle de la survivance du couple parental est totalement intériorisé par les deux parents.

"Le point fondamental est que les parents ne se déchirent pas. A ce moment là, on règle les problèmes pour l'enfant. On trouve une solution, on donne une image à l'enfant de parents responsables qui gèrent pour l'enfant, pour que celui-ci ne se sente pas responsable de la séparation."
(Julien)

Tous les deux estiment qu'il est nécessaire que l'enfant maintienne les mêmes contacts avec chacun des parents; le souci de préserver les relations de l'enfant avec ses deux "lignées" est bien mis en évidence par le fait que Françoise est heureuse d'avoir rétabli certains liens avec les parents de son ex-conjoint, qui l'avaient rejetée après la rupture; les parents arrivent même à souhaiter que l'enfant ait les mêmes jouets, les mêmes vêtements, dans ses deux lieux de résidence.

La mise en pratique de cette organisation s'avère néanmoins difficile pour tous les deux et la médiation cherche à les aider à concrétiser leur projet dans le quotidien. Les accords relatifs à la prise en charge de l'enfant se construisent lentement. Différentes solutions sont essayées successivement. Le médiateur ne cherche pas à brusquer les choses, mais plutôt

à consolider les résultats pratiques obtenus. Comme dans le cas du couple précédent, son intervention porte sur la mise en pratique d'un modèle auxquels adhèrent les parties, mais son rôle est ici beaucoup plus actif, dans la mesure notamment où les décisions prises sont difficilement respectées et doivent constamment être réaffirmées.

Enfin, le problème auquel est confronté le couple A tient au fait que les deux parents sont en conflit précisément au sujet des rôles parentaux. Bénédicte refuse que l'enfant ait "deux maisons", elle ne supporte pas la concurrence que lui fait Jean auprès de l'enfant. Elle considère qu'il usurpe le rôle maternel en étant présent à l'école, en organisant les activités de l'enfant dans son quartier, en faisant croire que l'enfant habite chez lui. C'est pourquoi elle voit l'intervention du médiateur en faveur d'un partage équitable des responsabilités parentales comme une violence qui lui est faite.

"J'avais l'impression d'avoir à faire à une personne qui avait des options personnelles qu'elle appliquait. Elle pensait qu'on pouvait s'entendre hors du cadre juridique... Quand le médiateur soutient une option différente, on n'est plus dans le cadre défini de la loi."
(Bénédicte)

Au contraire, Jean a trouvé dans la médiation une confirmation du bien-fondé de ses revendications.

"Cette méthode me semblait libératrice, parce que dans les problèmes litigieux, je me voyais souvent opposé par Bénédicte... Dans la démarche de la médiation, on était là pour essayer de voir l'origine des difficultés et la recherche de solutions sur des prémices de départ, à savoir que nous étions égaux. C'était une bouffée d'air frais... Ce n'est pas un hasard que Bénédicte ait mal vécu cela. Moi, j'ai vécu cela comme une revanche : le médiateur reprenait à son compte une partie de mon discours et c'était très agréable. J'ai senti qu'il y a eu une concordance entre certains de ses points de vue et les miens, parce que je parlais d'une situation d'infériorité." (Jean)

L'opposition de Bénédicte et Jean a finalement abouti au retrait de Bénédicte, et à l'arrêt de la médiation.

"Le médiateur se faisait l'interprète de mon mari. il s'est senti soutenu. Pour moi, c'était très pénible. Mes raisons qui étaient légitimes n'étaient pas entendues. C'était insoutenable. Le bât blessait. Je me sentais fragile, je ne pouvais plus continuer ainsi." (Bénédicte)

Même si Bénédicte met fin au processus de négociation, car elle ne voit pas comment s'opposer aux revendications du père, dès lors qu'elles sont appuyées par le médiateur, elle ne juge pas entièrement négative cette démarche. Elle a pu non seulement exprimer certains griefs à l'égard de son ex-conjoint, mais surtout, elle a pu entendre et comprendre ses difficultés de père ayant peur de perdre sa place auprès de son enfant. En ce sens, elle n'a pas été sans se rapprocher, elle aussi, du modèle de la survivance du couple parental.

NOTES DU CHAPITRE 5

- (1) Didier Hammel, "L'Ecole des parents et des éducateurs et la Médiation", *Le groupe familial*, N° 125, 1989, p. 93.
- (2) Annie Babu, "Ecole des parents Ile-de-France. La formation à la médiation familiale", *Le groupe familial*, N° 125, 1989, p. 104-105.
- (3) "L'Ecole des parents et des éducateurs et la Médiation", article cité, p. 94.
- (4) Annie Babu, "E.P.E. Ile-de-France. La consultation médiation", *Le groupe familial*, N° 105, 1989, pp. 95-103.
- (5) Cf. "L'irrésistible diffusion de la médiation familiale", article cité.
- (6) Cf. "L'irrésistible diffusion de la médiation familiale", article cité.

CONCLUSION

Nous avons cherché à présenter, à travers les études de cas réalisées, certaines des tendances du développement actuel des expériences qui se rattachent au mouvement de la médiation familiale.

Ce qui caractérise ce développement, c'est qu'il emprunte la forme de la diffusion d'un modèle structuré et identifiable, la pratique que l'on trouve au Québec et qui est proposée dans les formations existantes et que, simultanément, il présente une diversité très grande, chacun des organismes étudiés reprenant le modèle à sa façon pour l'intégrer dans une pratique spécifique.

Pour s'en tenir aux cas présentés, on a constaté que la consultation de l'Ecole des parents et des éducateurs, l'APEC 94, l'APME, le Couvige, ou la Passerelle, utilisent cette technique, en la mettant au service des objectifs qui leurs sont propres. Pour l'Ecole des parents, il s'agit de mettre en pratique le modèle de la médiation familiale d'outre-Atlantique dans son intégralité. Pour l'APEC 94, la médiation est à la fois un service parmi de multiples possibilités de réponses, et un label utile pour faire passer l'idée que les problèmes du divorce et de la séparation doivent pouvoir être pris en charge par des spécialistes. Pour l'APME, c'est une remise en cause profonde des processus de décision usuels en matière de divorce, et un moyen de prolonger l'action militante de l'association. Enfin, pour le Couvige et la Passerelle, la médiation est un instrument de reconstruction des relations parentales dans la famille dissociée.

Les techniques de médiation sont ainsi inscrites dans des contextes différenciés et mises à profit par des professionnels ayant des objectifs qui, tout en se rattachant toujours à la prise en charge de l'après divorce, présentent une certaine variété.

Les expériences en cours, y compris celles des Points de rencontre ayant une origine différente de celle de la médiation familiale, partagent, au delà de leur diversité, certaines caractéristiques que l'on retrouve dans l'ensemble des pratiques actuelles : elles répondent à des besoins, elles sont en évolution constante, et elles supposent la coopération de différents groupes professionnels.

Les expériences faites répondent à des besoins. On en prendra ici pour seul témoignage le fait qu'à différentes reprises, au cours de cette étude, les praticiens interrogés nous ont raconté avoir découvert la médiation familiale, au Québec, ou encore en Grande-Bretagne, avec un immense intérêt, en pensant qu'ils "en faisaient depuis toujours". Autrement dit, la diffusion de la médiation familiale permet de nommer certaines pratiques professionnelles existantes. Elle offre l'occasion de structurer ces pratiques, de les définir par rapport à d'autres formes d'intervention - l'enquête sociale, le conseil conjugal ou la thérapie de couple. Ce faisant, elle légitime certaines interventions professionnelles, et permet à des praticiens qui se centrent sur un mode d'intervention particulier - précisément l'aide à la prise des décisions nécessitées par la réorganisation familiale - de se rapprocher des attentes des personnes qui les consultent.

Les expériences faites sont en évolution constante. Cette évolution s'effectue selon un processus d'imitation des modèles actuellement proposés - par exemple, celui de la médiation familiale telle qu'elle est pratiquée au Québec, ou encore celui du Point de rencontre de Bordeaux - et de

réappropriation de ces techniques, en tenant compte des circonstances locales. Les praticiens, en fonction de leur expérience professionnelle, des soutiens locaux dont ils bénéficient, ou des contraintes qu'ils rencontrent, adaptent les modèles existants. Ces ajustements concernent les aspects pratiques et matériels du fonctionnement des organismes de médiation - voir par exemple, au chapitre 2, l'organisation de la rotation des intervenants au Point de rencontre d'Aix-en-Provence, pour faire le lien entre les différentes séances. Ils portent aussi sur le traitement même des situations qui sont soumises aux associations: une solution qui a fait ses preuves dans un cas, aura tendance à s'imposer dans d'autres situations comparables, de sorte que s'affirme la pratique de l'organisme, ses règles de fonctionnement, qui peuvent néanmoins se trouver remises en cause ou redéfinies en fonction des situations nouvelles qui se présentent.

Les expériences faites supposent la coopération de différents groupes professionnels. Les expériences étudiées ont pratiquement toutes en commun de se situer à la charnière de différents champs professionnels. Pour certaines, cette pluridisciplinarité était présente dès leur création, et se trouve maintenue dans leur fonctionnement. C'est ainsi que plusieurs organismes associent à leur réflexion un groupe de juristes et de spécialistes des sciences sociales, avec un rôle de pilotage par rapport au travail de terrain. La coexistence de plusieurs origines professionnelles se retrouve dans les équipes mêmes qui réalisent ce travail : conseillers conjugaux et psychologues dans le cas des Points de rencontre, juristes et spécialistes de la famille dans les expériences de médiation. Les uns et les autres, en s'engageant dans les démarches décrites sont amenés à modifier leur pratique professionnelle initiale, de façon plus ou moins radicale - et l'on pense, par exemple, dans le cas de l'APEC 94, aux thérapeutes de couple qui doivent faire face aux situations présentées dans leur dimension la plus pratique. Les

ajustement réalisés portent aussi sur les relations entre les participants aux expériences de médiation et les autres corps professionnels concernés, notamment les avocats et les magistrats. Par exemple, dans le cas des points de rencontre, il est nécessaire de s'accorder sur la teneur des informations communiquées, et sur la délimitation des interventions de chacun.

A travers ces ajustements professionnels et ces évolutions, on assiste aujourd'hui à la définition de nouvelles pratiques, présentant une variété des techniques mises en oeuvre et assurées par des professionnels d'origine diverses. Ce redéploiement des modes d'intervention a ceci de spécifique qu'il est entièrement axé sur la recherche de solutions pratiques aux difficultés du divorce, à la charnière du judiciaire et du psycho-social, et qu'il s'appuie dans tous les cas sur une logique du contrat et de la responsabilisation.